

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mercredi 10 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

- Procès-verbal (p. 178).
- Dépôt de questions orales avec débat (p. 178).
- Interspersion dans l'ordre du jour (p. 178).
- Contrats d'assurance vie et de capitalisation. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 178).
Discussion générale: M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
- Scrutin pour l'élection d'un membre d'une commission de contrôle (p. 179).
- Contrats d'assurance vie et de capitalisation. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 179).
Suite de la discussion générale: M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois.
Clôture de la discussion générale.
- Art. 1^{er} (p. 180).
Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.
Amendements n° 2 de la commission, 7 du Gouvernement et sous-amendement n° 11 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 2; adoption du sous-amendement n° 11 et de l'amendement n° 7 modifié.
Amendement n° 1 de la commission (précédemment réservé). — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 181).

Art. 3 (p. 181).

Amendement n° 8 du Gouvernement et sous-amendement n° 12 de la commission; amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 3; adoption du sous-amendement n° 12 et de l'amendement n° 8 modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 6. — Adoption (p. 181).

Art. 8 (p. 181).

Amendement n° 9 du Gouvernement et sous-amendement n° 13 de la commission; amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 4; adoption du sous-amendement n° 13 et de l'amendement n° 9 modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 182).

Amendement n° 5 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 10 du Gouvernement et sous-amendement n° 14 de la commission; amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 6; adoption du sous-amendement n° 14 et de l'amendement n° 10 modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 12. — Adoption (p. 182).

Vote sur l'ensemble (p. 182).

M. Jacques Eberhard, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Accidents de la circulation. — Discussion d'un projet de loi (p. 183).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; François Collet, rapporteur de la commission des lois ; Stéphane Bonduel.

8. — Election d'un membre d'une commission de contrôle (p. 189).

9. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 189).

10. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 189).

11. — Accidents de la circulation. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 190).

Suite de la discussion générale : MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman, le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 192).

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 61 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 193).

Art. 3 (p. 193).

M. Marcel Rudloff.

Amendement n° 2 rectifié bis de la commission et sous-amendement n° 62 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

MM. Marcel Rudloff, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 194).

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 63 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 5 (p. 194).

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis (p. 195).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 6 (p. 195).

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendements n° 6 de la commission et 53 de M. Stéphane Bonduel. — MM. le rapporteur, Stéphane Bonduel. — Retrait de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 196).

Amendement n° 7 rectifié de la commission, sous-amendements n° 64 et 65 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 8 et 9. — Adoption (p. 197).

Intitulé de la section III (p. 197).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 10 (p. 197).

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 56 rectifié de M. Charles Lederman ; amendement n° 54 de M. Stéphane Bonduel. — MM. le rapporteur, Stéphane Bonduel, Charles Lederman, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 54 ; adoption du sous-amendement n° 56 rectifié et de l'amendement n° 9 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 198).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. — Retrait.

Art. 11 (p. 200).

Amendement n° 11 rectifié ter de la commission et sous-amendement n° 57 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Marcel Rudloff. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 202).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le garde des sceaux. — Réserve.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Réserve de l'article.

Art. 13 (p. 202).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur Charles Lederman, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 14 (p. 203).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 15 (p. 204).

Amendements n° 16 de la commission et 66 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 16. Suppression de l'article.

Art. 16 (p. 204).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 17 (p. 204).

Amendement n° 67 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 18 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission et sous-amendement n° 68 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 205).

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 69 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman le rapporteur. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 205).

Amendements n° 22 de la commission et 69 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 69 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 206).

Amendements n° 23 de la commission et 70 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 70 constituant un article additionnel.

Art. 19 bis (p. 206).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 19 ter et 20. — Adoption (p. 206).

Art. 21 (p. 206).

Amendements n° 25 et 26 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 207).

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 60 de M. Stéphane Bonduel. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 22 (p. 207).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

12. — Nomination à des organismes extraparlimentaires (p. 208).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

13. — Accidents de la circulation. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 208).

Intitulé du chapitre II (p. 208).

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 23 (p. 208).

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 208).

Amendement n° 32 de la commission et sous-amendement n° 71 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n°s 33 de la commission et 55 rectifié *ter* de M. Jean Béranger. — MM. le rapporteur, Jean Béranger, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 55 rectifié *ter*; adoption de l'amendement n° 33.

Amendement n° 34 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. — M. le garde des sceaux. — Réserve.

Réserve de l'article.

Article additionnel (p. 211).

Amendement n° 36 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Art. 25 (p. 211).

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. — M. le garde des sceaux. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 26. — Adoption (p. 211).

Art. 26 bis (p. 211).

Amendement n° 40 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 27 (p. 212).

Amendement n° 41 de la commission et sous-amendement n° 72 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 12 (*suite*) (p. 212).

Amendement n° 12 rectifié de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (*suite*) (p. 213).

Amendement n° 35 de la commission (*précédemment réservé*). — Devenu sans objet.

Adoption de l'article.

Art. 25 (*suite*) (p. 213).

Amendement n° 39 de la commission (*précédemment réservé*). — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 bis (*suite*) (p. 213).

Amendement n° 40 de la commission (*précédemment réservé*). — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 28. — Adoption (p. 213).

Art. 29 A (p. 213).

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Division et article additionnels (p. 214).

Amendement n° 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Amendement n° 52 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 44 de la commission (*précédemment réservé*). — Devenu sans objet.

Art. 29 (p. 216).

Amendements n°s 45 de la commission et 73 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de la première partie de l'amendement n° 45; retrait de l'amendement n° 73 et de la seconde partie de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article.

Art. 30 (p. 217).

Amendements n°s 46 de la commission et 59 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 46.

Suppression de l'article.

Art. 31 (p. 217).

Amendement n° 47 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 217).

Amendement n° 48 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 33 à 36. — Adoption (p. 218).

Article additionnel (p. 218).

Amendement n° 49 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Retrait.

Art. 37 à 39. — Adoption (p. 219).

Art. 40 (p. 219).

Amendements n°s 74 du Gouvernement et 50 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 50; adoption de l'amendement n° 74.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 (p. 219).

Amendements n°s 51 de la commission et 75 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 51; adoption de l'amendement n° 75 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Seconde délibération (p. 220).

MM. le garde des sceaux, le président, le rapporteur.

Art. 29 (p. 221).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 221).

M. Charles Lederman, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Stéphane Bonduel, Pierre Ceccaldi-Pavard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Transmission de projets de loi (p. 221).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 222).

16. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 222).

17. — Dépôt de rapports (p. 222).

18. — Ordre du jour (p. 222).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 avril 1985 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBATS

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Sordel expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur qu'à la suite de déclarations des dirigeants d'une société à capitaux étrangers il semble que le Gouvernement ait autorisé et se soit engagé à financer l'installation d'une unité pétrochimique produisant 400 000 tonnes de T. B. A. — alcool butylique tertiaire — sur le site de Fos-sur-Mer.

Il lui demande, en premier lieu, de bien vouloir lui indiquer si elle est en mesure de confirmer ou d'infirmer de telles déclarations et, en second lieu, quelles sont les motivations d'ordre économique et financier qui ont pu permettre de justifier une telle décision, étant entendu qu'un tel projet aurait pour conséquence de condamner irrémédiablement la mise en œuvre d'une solution nationale pour la production d'éthanol carburant, dont le T. B. A. est le concurrent direct. Il lui demande, enfin, les moyens que le Gouvernement compte engager à cette occasion, notamment en ce qui concerne le volume et les modalités de financement d'une telle opération (n° 74).

M. Serge Boucheny interroge M. le ministre de la défense sur des informations récentes qui font état de négociations entre les gouvernements européens pour la fabrication en commun d'un avion de combat.

Une telle décision risque d'avoir de graves conséquences pour la défense nationale indépendante de la France et sur l'existence de l'industrie aéronautique française.

Le Gouvernement français ne peut partager avec d'autres les moyens modernes de la défense et la place qu'occupe dans le monde l'aéronautique française.

M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de la défense de réaffirmer la résolution française d'assurer la défense nationale par la production de matériel français défendant ainsi les intérêts nationaux (n° 75).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes. Pour des raisons d'ordre pratique, je propose au Sénat de commencer par le deuxième point de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 4 —

CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation. [N°s 183 et 223 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence de présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice
Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remplace en cet instant mon collègue M. Emmanuelli, empêché et, en son nom, je tiens, d'abord à remercier la commission de lois pour l'examen précis et minutieux auquel elle s'est livré sur ce projet de loi concernant l'assurance vie et la capitalisation qui revient devant la Haute Assemblée après une première lecture devant l'Assemblée nationale.

Un examen aussi approfondi était d'autant plus utile que si les deux assemblées ont repris l'essentiel du contenu du projet du Gouvernement, ce dont je me félicite, leurs travaux ont donné lieu à des améliorations notables de fond et de forme.

Je voudrais également remercier le rapporteur de votre commission, M. Ceccaldi-Pavard, de la pertinence de ses observations et souligner sa contribution personnelle à l'amélioration de ce projet de loi. Le texte voté par l'Assemblée nationale, notamment repris un amendement adopté par la Haute Assemblée, sur proposition de votre rapporteur, concernant les assurances temporaires d'une durée maximale de deux mois.

Ce projet de loi est un élément important d'une réforme de l'assurance vie entreprise par le Gouvernement afin de renforcer la protection de l'assuré, tout en améliorant les conditions de la concurrence sur ce marché, qui a connu un fort développement ces dernières années.

Un ensemble de textes réglementaires ont été également préparés par le Gouvernement, parallèlement à ce projet de loi. Ils offrent la possibilité à certains contrats de garantir une rémunération de l'épargne de l'assuré qui suivra l'évolution des taux du marché financier ou monétaire. Ils garantissent aux assurés une participation accrue aux excédents des entreprises d'assurance. Ils permettent une diminution des pénalités financières applicables en cas de résiliation ou de réduction des contrats. Enfin, ils actualisent certaines hypothèses techniques sur lesquelles reposent les calculs des assureurs, telles que les tables de mortalité, afin d'améliorer la vérité des tarifs.

Ce projet de loi, quant à lui, tend principalement à améliorer la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation en améliorant l'information des assurés, en rendant les caractéristiques des produits plus compréhensibles et en rééquilibrant le dialogue qui s'instaure entre l'assuré et son assureur.

Ainsi, préalablement à la conclusion du contrat d'assurance vie, l'assureur devra fournir l'information nécessaire sur ce que la compagnie rembourserait à l'assuré si celui-ci était amené interrompre son contrat pendant les six premières années.

Le délai de réflexion pendant lequel l'assuré peut renoncer sans pénalisation au contrat qu'il vient de souscrire sera désormais un délai uniforme de trente jours, aussi bien pour les contrats d'assurance-vie que pour les contrats de capitalisation. Pendant ce délai, les droits de l'assuré, qu'il ait été démarché à domicile ou non, seront les mêmes. Ces droits recommenceront à courir si le contrat définitif proposé par l'assureur venait différer sur des points essentiels de la proposition initiale qu'il aurait faite. Ces droits seront renforcés, car l'assuré bénéficiera du remboursement de l'intégralité de son versement initial lorsqu'il exercera sa faculté de renonciation.

En cours de contrat, l'information de l'assuré sur l'évolution effective de ses droits sera améliorée. Ce point est d'autant plus important qu'il s'agit de contrats à long terme. Une information annuelle devra être fournie sur le montant remboursé par l'assureur en cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'assuré — valeur de rachat — sur le montant du capital garanti si le contrat va à son terme alors que le paiement des primes a été interrompu — valeur de réduction — sur le montant de la prime annuelle et sur celui du capital garanti au terme. Ces informations ne pourront tenir compte que des participations des assurés aux excédents réalisés par l'assureur définitivement acquises à ces derniers.

Enfin, les conditions dans lesquelles pourra s'exercer le droit des assurés à la résiliation de leur contrat — opération de rachat — seront améliorées.

L'opération de rachat, qui interrompt prématurément un contrat dont les frais ont été calculés pour être amortis sur toute sa durée, est généralement une mauvaise opération financière pour l'assuré, qui peut cependant y être contraint par des circonstances extérieures.

Les conditions légales du droit au rachat seront assouplies en assurance vie : le rachat sera possible dès lors que 15 p. 100 des primes prévues au contrat auront été payés, c'est-à-dire pour les contrats de courte durée, avant que la durée de deux années prévue par la réglementation antérieure soit écoulée.

En outre, en cas de rachat, les pénalités encourues par la compagnie qui ne rembourse pas l'assuré dans le délai imparti par la loi doivent devenir effectives. Les mêmes pénalités doivent s'appliquer en cas de retard de remboursement lors de l'exercice du délai de renonciation.

Le texte préparé par le Gouvernement, pour se conformer aux directives de la Communauté économique européenne, renforce le principe de spécialisation des compagnies d'assurance, ce qui permet d'améliorer l'efficacité du contrôle et, par conséquent, de mieux protéger le consommateur.

Dans ce même souci de protection de l'assuré, l'Assemblée nationale a également amélioré ce texte en adoptant un amendement renforçant l'information du consommateur, en Alsace et en Moselle, sur les avantages qu'il peut retirer, le cas échéant, de l'application à son contrat du droit local.

Le Gouvernement a pris acte des amendements apportés à ce projet de loi successivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Tel qu'il se présente aujourd'hui, après son adoption en première lecture par les deux chambres et après son examen en deuxième lecture par votre commission, ce texte fait l'objet de deux séries d'amendements, qui ont trait toutes deux à la question du remboursement que la compagnie doit opérer en faveur de l'assuré en cas de renonciation au contrat ou en cas de rachat de ce dernier.

S'agissant de la définition du délai dans lequel ce remboursement doit être opéré, le Gouvernement est favorable à une définition claire et non ambiguë, qui ne puisse être source d'aucun contentieux.

En ce qui concerne les conséquences du retard de remboursement imputable à l'assureur, le Gouvernement est favorable à l'institution d'une pénalisation effective de la compagnie qui cause un préjudice à l'assuré en ne le remboursant pas dans le délai légal. Mais cette pénalisation doit être proportionnée au retard et devenir plus lourde à mesure que le retard devient important. C'est pourquoi le Gouvernement propose un amendement sur cette question ; nous y reviendrons tout à l'heure. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

— 5 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes, en remplacement de Mme Brigitte Gros, décédée.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences.

Le groupe de la gauche démocratique propose la candidature de M. Stéphane Bonduel.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit.

Je prie M. Charles Bonifay, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort d'un scrutateur titulaire et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateur titulaire : M. Jacques Eberhard ;

Scrutateur suppléant : M. Louis Caiveau.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 6 —

CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi tendant à améliorer l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation, que nous examinons en seconde lecture, a été adopté en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale.

Ce texte complète et améliore, dans le sens d'une meilleure information des souscripteurs et d'une plus grande clarté des contrats, les dispositions de la loi du 7 janvier 1981, qui avaient déjà permis une protection plus efficace des assurés dans le domaine de l'assurance vie.

L'information des assurés est améliorée, tant au moment de la souscription — les conditions de renonciation et de dénonciation sont facilitées et les obligations d'information de l'assuré sont renforcées — qu'en cours de contrat, puisque les assurés sont désormais en mesure de connaître périodiquement le montant du capital garanti et des participations bénéficiaires qui leur revient. Le bénéfice des nouvelles dispositions est étendu aux entreprises de capitalisation visées aux articles L. 150 et suivants du code des assurances.

En première lecture, le Sénat a apporté, sur proposition de sa commission, trois modifications importantes au projet de loi présenté par le Gouvernement.

Il a tout d'abord préservé l'existence des contrats temporaires d'assurance vie, en refusant d'appliquer aux contrats d'une durée maximale de deux mois les nouvelles dispositions de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, aux termes desquelles l'assureur doit rembourser, en cas de renonciation, l'intégralité des sommes versées par le contractant et n'a plus la faculté de conserver le douzième de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque-décès si le cas de décès est garanti pendant le délai de trente jours durant lequel le souscripteur exerce son droit de renonciation.

Il a ensuite porté à trente jours ouvrables, au lieu de trente jours, le délai fixé à l'assureur pour rembourser l'intégralité des sommes versées par le souscripteur en cas d'exercice du droit de renonciation.

Enfin, le Sénat a repoussé les dispositions du projet de loi portant les intérêts de retard prévus en cas de dépassement des délais de remboursement au double du taux légal. Cette innovation, qui figure à quatre reprises, a semblé à la Haute Assemblée constituer une mesure vexatoire, laissant planer une suspicion sur l'ensemble des entreprises d'assurance. Elle a donc préféré revenir au droit commun.

De son côté, l'Assemblée nationale, outre un certain nombre d'amendements de forme, a apporté quatre modifications au texte adopté par le Sénat.

Premièrement, elle a rétabli le délai maximal de trente jours au lieu de trente jours ouvrables voté par le Sénat.

Deuxièmement, elle a rétabli la sanction exceptionnelle que constitue la fixation au double du taux légal des intérêts de retard prévus en cas de dépassement des délais légaux de remboursement.

Troisièmement, elle a substitué la date du 1^{er} janvier 1986 à la date d'expiration d'un délai de six mois après promulgation de la loi pour l'application des nouvelles dispositions aux contrats nouvellement souscrits ou transformés.

Il est à remarquer qu'en supprimant le deuxième paragraphe de l'article 5 l'Assemblée nationale a, par ailleurs, conféré un caractère rétroactif aux dispositions de cet article puisque le décret fixant l'indemnité maximale en cas de rachat visera tant les contrats postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi que les contrats actuellement en cours.

Quatrièmement, enfin, l'Assemblée nationale a inséré un article nouveau — M. le garde des sceaux l'a indiqué tout à l'heure — pour prendre en compte la situation particulière des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où les contrats d'assurance sont soumis à la loi du 30 mai 1908.

Après le vote de l'Assemblée nationale, je me dois de souligner, tout d'abord, qu'aucune divergence profonde ne sépare les deux assemblées quant à la philosophie même du projet de loi : améliorer l'information des assurés et rendre plus transparents les contrats d'assurance vie et de capitalisation, tant au moment de la souscription de la proposition ou du contrat d'assurance qu'en cours de contrat. Ce sont des objectifs qui ne peuvent que recueillir un assentiment général.

Je note, par ailleurs, avec satisfaction la position adoptée par l'Assemblée nationale concernant les contrats-décès temporaires que le Sénat avait tenu à préserver.

La commission des lois vous « proposait » néanmoins deux séries d'amendements ; j'expliquerai la raison de cet imparfait tout à l'heure.

Premièrement, elle proposait de rétablir les trente jours ouvrables au lieu des trente jours, délai pour le remboursement par l'assureur ou l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées en cas d'exercice du droit de renonciation. En effet, ainsi que nous aurons l'occasion de l'indiquer lors de la discussion des amendements, il semble difficile aux entreprises d'assurance de respecter un délai aussi court que trente jours.

Deuxièmement, la commission des lois vous demandait de confirmer la position que le Sénat avait adoptée en première lecture concernant les pénalités exceptionnelles de retard en cas de dépassement des délais de remboursement. Ainsi que nous l'avons souligné en première lecture, autant il semble souhaitable de sanctionner les sociétés qui ne s'acquitteront pas dans les délais légaux des obligations mises à leur charge, autant l'institution d'une législation d'exception pour l'ensemble d'une profession constitue une mesure parfaitement inacceptable, qui a d'ailleurs été fort mal ressentie.

Mais, dans la matinée, nous avons été informés, après la date et l'heure limites du dépôt des amendements, que le Gouvernement déposait quatre amendements, ce qui est parfaitement son droit. Permettez-moi seulement de souhaiter, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement se conforme, dans la mesure du possible, au même délai, de façon que la commission puisse se saisir de ses amendements. Cela dit — et je vous en remercie — vos services ont informé les nôtres; cela m'a permis d'indiquer à la commission des lois réunie le sens des quatre amendements déposés par le Gouvernement.

Tout à l'heure, nous allons étudier le cas des accidentés de la route. Or il existe, en matière de remboursement, des dispositions semblables à celles qui existent en matière de remboursement pour les contrats d'assurance vie.

J'avais souhaité — à cet égard, je remercie M. le garde des sceaux d'avoir entendu mon appel — qu'il y ait une homothétie entre les deux textes. Je pense donc que, tout à l'heure, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement, nous pourrions accepter les amendements du Gouvernement, ce qui permettrait d'avoir le même texte pour les deux projets de loi, texte que l'Assemblée nationale pourrait à son tour reprendre.

Mes chers collègues, votre commission vous demande donc, sous réserve du vote des amendements qu'elle a déposés, d'adopter le projet de l'Assemblée nationale, qui a apporté à ce texte — nous le constaterons tout à l'heure — un certain nombre d'améliorations fort judicieuses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — *Non modifié.*
« II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ».

« Dans le même alinéa, les mots : « les intérêts de retard au taux légal » sont remplacés par les mots : « les intérêts de retard au double du taux légal ».

« III et III bis. — *Non modifiés.*

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Par amendement n° 1, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au paragraphe II de cet article, dans la première phrase du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, après les mots : « trente jours », d'ajouter le mot : « ouvrables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen des amendements n° 2 et 7. Selon le sort qui sera réservé à ces derniers, je pourrais être amené à le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Toujours sur l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, tend à supprimer le second alinéa du paragraphe II de cet article.

Le second, n° 7, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe II de cet article :

« Dans le même alinéa, la dernière phrase est ainsi modifiée

« Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. La commission souhaiterait d'abord entendre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement proposé par la commission des lois tend à supprimer la pénalité, prévue par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale encourue par l'assureur qui ne rembourse pas dans le délai légal les sommes dues à l'assuré qui a usé de son droit de renonciation. Cette sanction consiste à porter les intérêts de retard au double du taux légal, alors qu'en l'état actuel de la réglementation seuls les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit.

Le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement. Il propose, en effet, d'instituer une pénalité plus souple et plus progressive.

Nous savons tous que le simple paiement du taux d'intérêt légal ne constitue pas une incitation suffisante à rembourser. En effet, le taux d'intérêt légal se trouve fixé à un niveau largement inférieur au taux de rémunération des placements sur le marché financier.

Ainsi, le paiement du taux d'intérêt légal, loin de représenter une pénalisation pour une société d'assurance, constitue en fait, un mode de financement avantageux qui lui laisse la marge nécessaire pour réaliser des produits financiers sur les sommes qu'elle paie en retard à ses clients.

C'est, paradoxalement, l'assuré qui se trouve pénalisé, puisque à concurrence de la durée de ce retard, il est privé des sommes qui lui sont dues.

Le système que nous proposons à la Haute Assemblée repose sur l'idée que le retard de paiement de l'assureur cause à l'assuré un préjudice, réparé par l'octroi automatique de dommages-intérêts résultant d'un calcul simple déterminé par la loi et ne laissant aucune part à une quelconque contestation ou évaluation différente, sauf, pour la société débitrice, à démontrer que le paiement tardif est dû à des circonstances non imputables à sa volonté.

L'avantage de ce système réside dans la simplicité et l'automatisme de la mise en œuvre de la pénalité.

Pour conférer un caractère progressif à la pénalisation, convient d'adopter un système souple. C'est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat de soumettre les sommes restant dues après le délai de remboursement légal à un taux d'intérêt de retard égal au taux légal majoré de moitié pendant deux mois puis, passé ce délai, à un taux d'intérêt de retard porté au double du taux légal : donc 50 p. 100 et, ensuite 100 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président ce matin, la commission des lois ne disposait pas du texte de l'amendement du Gouvernement, mais elle a eu à en connaître l'esprit. Elle est favorable à une majoration de 50 p. 100 au-delà de trente jours et de 100 p. 100 au-delà de trois mois.

C'est la raison pour laquelle nous déposons un sous-amendement à l'amendement n° 7, qui a pour objet, après les mots « Au-delà de ce délai », d'insérer les mots : « sauf circonstances non imputables à l'assureur ». Ce serait exactement l'homothétie de l'article 19 de la loi tendant à améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation que nous examinerons tout à l'heure.

Si le Gouvernement veut bien accepter ce sous-amendement je suis autorisé par la commission des lois à retirer non seulement l'amendement n° 2 mais également l'amendement n° 7 qui porte sur les trente jours ouvrables. En effet, nous estimons dès lors qu'une certaine latitude est accordée aux compagnies et, surtout, qu'il s'agit du même texte que pour les accidents de la route, lequel ne s'applique pas aux seules compagnies d'assurance mais aussi à l'Etat, par exemple, que la pénalisation n'apparaîtra pas comme visant uniquement une profession. Ce nous semble très important.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 11, présenté par la commission, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 7 du Gouvernement, après les mots : « Au-delà de ce délai », à insérer les mots : « sauf circonstances non imputables à l'assureur ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je m'associe à la remarque faite par M. le rapporteur. Cette disposition n'est pas dirigée contre les compagnies d'assurance, mais est destinée à protéger le créancier — ici l'assureur, tout à l'heure la victime — contre des retards.

J'accepte donc ce sous-amendement.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Qu'advient-il de l'amendement n° 1, précédemment réservé ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Non modifié
« II. — La présente disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 132-21 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-21. — I. — Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au double du taux égal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article L. 132-21 du code des assurances :

« Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »

Le second, n° 3, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, a pour objet, dans cette seconde phrase, de remplacer les mots : « au double du taux légal » par les mots : « au taux légal ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous sommes dans une situation identique à celle qui vient d'être évoquée, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. En effet, nous sommes exactement dans la même situation. Je propose donc un sous-amendement identique au précédent et je retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré et je suis saisi d'un sous-amendement n° 12, présenté par la commission, tendant, dans l'amendement n° 8, après les mots : « Au-delà de ce délai », à insérer les mots : « sauf circonstances non imputables à l'assureur ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 6.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-22. — I. — Pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1982, et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat.

« Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

« L'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

« Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime, et pour les contrats souscrits ou transformés avant le 1^{er} janvier 1982, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Non modifié

« II. — Supprimé » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Non modifié

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1^{er} janvier 1986. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Il est inséré, dans la section II du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances, un article L. 150 ainsi rédigé :

« Art. L. 150. — L'entreprise de capitalisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. »

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit la seconde phrase du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 150 du code des assurances :

« Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »

Le second, n° 4, déposé par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, tend, dans cette seconde phrase, à remplacer les mots : « au double du taux légal » par les mots : « au taux légal. »

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, je dépose là encore un sous-amendement, tendant, cette fois, à insérer les mots suivants : « sauf circonstances non imputables à l'entreprise de capitalisation, ».

Dès lors, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré et je suis saisi par la commission d'un sous-amendement n° 13 à l'amendement n° 9, tendant, après les mots : « Au-delà de ce délai, », à insérer les mots : « sauf circonstances non imputables à l'entreprise de capitalisation, ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — L'article L. 150-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 150-1. — Toute personne physique qui a souscrit un contrat de capitalisation a la faculté de le dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.

« Le bulletin de souscription doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de dénonciation. Le représentant de l'entreprise de capitalisation doit, en outre, remettre, contre récépissé, un spécimen du titre de capitalisation ayant valeur de note d'information. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Ce délai est également prorogé de plein droit pendant trente jours à compter de la date de réception du contrat de capitalisation lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles aux dispositions contenues dans le bulletin de souscription, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

« La dénonciation entraîne la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

« Lorsque, au contrat de capitalisation, est associée une assurance en cas de décès, les documents mentionnés au deuxième alinéa doivent rappeler le sort de cette garantie pendant le délai de dénonciation et après dénonciation du contrat. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Par amendement n° 5, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 150-1 du code des assurances, après les mots : « trente jours », d'ajouter le mot : « ouvrables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je retire cet amendement comme j'ai retiré précédemment l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Toujours à l'article 9, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 150-1 du code des assurances :

« Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »

Le second, n° 6, déposé par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, vise, dans cette deuxième phrase, à remplacer les mots : « au double du taux légal » par les mots : « au taux légal ».

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 10 du Gouvernement, tendant à insérer les mots suivants : « sauf circonstances non imputables à l'entreprise de capitalisation, ».

Dès lors, je retire l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré et je suis saisi d'un sous-amendement n° 14 à l'amendement n° 10 du Gouvernement, tendant, après les mots : « Au-delà de ce délai, », à insérer les mots : « sauf circonstances non imputables à l'entreprise de capitalisation, ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 14 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 10 et 12.

M. le président. « Art. 10. — I. — Il est inséré, dans la section V du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances, un article L. 150-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-4. — Aussi longtemps que le contrat donne lieu à paiement de cotisation, l'entreprise de capitalisation doit communiquer chaque année au contractant, outre la valeur de rachat, le montant du capital au terme et de la cotisation, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.

« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de cotisation, les informations visées à l'alinéa précédent ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1986. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article L. 111-4 du code des assurances est complété par l'alinéa suivant :

« L'assureur doit informer l'assuré par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, que les parties peuvent, par une simple déclaration de leur volonté, le soustraire à l'application de la loi locale, sous réserve des dispositions impératives que celle-ci contient et le soumettre au droit commun. Il doit également l'informer de la différence existant entre les deux législations au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, le groupe communiste a un préjugé favorable à l'égard de ce projet de loi. Il s'apprêtait à s'abstenir, car il était en désaccord avec les amendements présentés par la commission, qui lui semblaient excessifs. Cependant, dans la mesure où un accord est intervenu et où les amendements du Gouvernement ont été adoptés, il votera le texte.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, en première lecture, le groupe socialiste avait émis un avis favorable sur le texte qui avait été débattu en séance. Cependant il avait émis quelques réserves qui, aujourd'hui, se trouvent levées par les amendements qui ont été adoptés. Dans ces conditions, il votera le projet de loi qui lui est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Conformément à l'ordre du jour qui a été adopté par la conférence des présidents, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à seize heures.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, si M. le rapporteur est disponible, nous pourrions peut-être commencer tout de suite l'examen du projet relatif aux victimes d'accidents de la circulation.

M. le président. Le problème, monsieur le garde des sceaux, est que cet horaire figure à l'ordre du jour du Sénat.

M. Jacques Eberhard. Certains de nos collègues ne seront présents qu'à seize heures !

M. le président. M. Eberhard a raison ; certains sénateurs ont pu prévoir de ne venir qu'à seize heures. Mais nous allons voir ce que nous pouvons faire.

En attendant, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à quinze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. [N^{os} 165 et 225 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ouvrant la discussion sur ce projet de loi important, je tiens à rendre hommage à la commission des lois de la Haute Assemblée — et en particulier à son rapporteur, M. Collet — qui, dans cette difficile matière, a su allier la compétence juridique à la prise en considération des situations humaines.

Je rappellerai à la Haute Assemblée l'importance du tribut qui est payé chaque année par les Français à la circulation automobile : plus de 33 morts et 800 blessés par jour, en 1983 ; 255 tués par million d'habitants, selon le centre de documentation et d'information de l'assurance, ce qui nous place, hélas ! en tête des pays industrialisés. Nous ne connaissons pas encore le nombre des victimes de la circulation du dernier week-end pascal, mais je rappellerai qu'à Pâques 1984 il y eut 1 809 accidents, qui ont fait 118 morts et 2 796 blessés.

Quant au coût de ces accidents pour la collectivité nationale, il est considérable : plusieurs dizaines de milliards de francs par an sont engloutis du fait d'accidents qui auraient bien souvent pu être évités.

Mais au-delà de ces chiffres — est-il besoin de le rappeler devant la Haute Assemblée ? — il y a — ce qui est plus important encore — la souffrance des femmes et des hommes meurtris dans leur corps, la douleur et l'angoisse des proches, des époux, des parents, des enfants. Puis il y a les séquelles définitives, les handicaps, les traumatismes à vie, sans parler des bouleversements entraînés dans les vies par des changements d'emploi — voire par l'impossibilité d'exercer toute activité — des pertes de ressources, des carrières définitivement abandonnées : celle de la victime elle-même comme parfois celle de ses proches. Face à une telle situation, il faut évidemment réagir et lutter, et en premier lieu développer, on le concevra, la prévention routière.

Les premières mesures en la matière consistent dans l'amélioration de l'état des routes et des conditions de circulation, dans nos villes et dans nos campagnes. Le Gouvernement s'y emploie ardemment aux côtés des communes et des conseils généraux — je salue à cet égard les initiatives aux résultats souvent spectaculaires prises par certains élus locaux. En 1985, c'est une somme de plus de 18 milliards de francs qui sera consacrée à cette tâche de prévention.

Mais il faut aussi renforcer, comme le souligne M. Collet dans son rapport, l'éducation des usagers, en premier lieu des conducteurs. La réforme du permis de conduire, le développement de l'apprentissage de la conduite chez les jeunes âgés de seize à dix-huit ans ont cet objectif. Il faut également améliorer l'éducation des autres usagers : enfants, piétons, cyclistes. De multiples campagnes, vous le savez, ont été engagées pour inciter à mettre la ceinture de sécurité, pour éviter l'alcoolisme, cause première

des plus graves accidents ; des équipes de la prévention routière se rendent dans les écoles, dans les fêtes municipales ou sur les terrains de jeux pour, comme on dit, « apprendre la rue » à nos enfants, sans compter ce que doivent dire les enseignants, les pères et les mères aux jeunes usagers et les campagnes d'information qui sont menées, et qui doivent continuer à l'être, par plusieurs municipalités.

Lorsque l'accident s'est produit, il importe aussi d'en mieux connaître tous les facteurs afin d'en dégager les leçons et d'agir pour éviter que des faits semblables ne se reproduisent. Tel est le sens du programme gouvernemental R.E.A.G.I.R. — réagir par des enquêtes sur les accidents graves et par des initiatives pour y remédier — auquel la Chancellerie prête son concours : analyser les accidents et toutes les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus pour mieux prévenir leur répétition.

Nous sommes donc orientés de la façon la plus nette vers la prévention des accidents.

Mais il faut aussi ne pas hésiter à sanctionner avec fermeté les comportements dangereux. Certains usagers, par les risques qu'ils acceptent de faire courir, par l'insouciance que traduit leur attitude sur la route, se conduisent en véritables « asociaux ».

J'ai rappelé l'an dernier aux parquets, par circulaires, l'impérieuse obligation de requérir afin que soient réprimés énergiquement et rapidement les infractions les plus graves, telles que la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, la violation des signaux d'arrêt impératif ou l'excès de vitesse manifeste. Cette politique judiciaire sera poursuivie avec fermeté.

Mais, quoi que l'on fasse — prévention ou sanction — on ne pourra pas, évidemment, éviter tous les accidents — bien heureux si nous pouvions substantiellement les réduire ! — tout simplement parce que l'on ne peut pas éviter les défaillances mécaniques et, plus encore, humaines.

Toute politique en la matière doit donc veiller à la réparation des préjudices subis par les victimes. La Haute Assemblée sait que, depuis mon arrivée à la Chancellerie, j'ai toujours manifesté la plus vive attention au sort des victimes. Le Sénat ainsi que l'Assemblée nationale ont voté des textes importants qui leur ont été soumis au cours de cette législature afin de mieux garantir le droit des victimes. En outre, de nombreuses mesures ont été prises par la Chancellerie pour améliorer la condition des victimes d'infractions.

A propos des victimes des accidents de la circulation, j'ai demandé, dès septembre 1981, au premier président honoraire de la Cour de cassation, M. Bellet, de constituer une commission chargée d'étudier ce problème et de nous soumettre des propositions de réforme.

En effet — il faut bien le dire — le droit en la matière est complexe et, hélas ! parfois injuste. Ce droit est constitué de plusieurs strates successives.

Des strates législatives d'abord, avec en premier lieu le code civil en ses articles 1382 et 1384, qui posent les principes de la responsabilité de l'auteur d'une faute ou de la personne qui doit avoir la maîtrise de la chose ayant causé le dommage.

C'est cent cinquante ans après la promulgation du code qu'est intervenue la loi du 31 décembre 1951. Elle a créé un fonds destiné à permettre l'indemnisation des victimes lorsque l'auteur de l'accident demeure inconnu, qu'il n'est pas assuré ou qu'il est insolvable. On ne saurait trop attirer l'attention sur l'importance juridique de cette disposition au-delà de son intérêt humain. En effet, c'est la première apparition sur le plan législatif d'une prise en compte du phénomène de masse que représente la circulation automobile et du risque qu'elle implique quelque soixante-dix ans après son apparition.

Il faut souligner que cette loi est la première en faveur des victimes et, ce qui est plus significatif encore, qu'elle rompt le lien entre auteur de la faute et réparation du dommage.

Le 27 février 1958, une nouvelle loi a rendu l'assurance obligatoire pour quiconque veut mettre en circulation un véhicule terrestre à moteur. Vous savez qu'une loi du 7 janvier 1981 a complété le champ de l'assurance obligatoire en l'étendant aux membres de la famille du conducteur.

Ainsi, désormais, ce n'est plus l'automobiliste ou le motocycliste qui légalement doivent assumer les conséquences financières de leur responsabilité ; c'est un tiers, l'assurance.

Cette loi est sans aucun doute favorable au conducteur, au propriétaire du véhicule. Mais on n'a peut-être pas assez mesuré ce qu'était, au premier chef, une loi favorable à la victime parce que, du fait même de l'assurance obligatoire, celle-ci a désormais la certitude d'avoir en face d'elle un organisme solvable qui pourra indemniser son préjudice.

Strates aussi du côté de la jurisprudence, comme l'a très bien rappelé M. Collet. En effet, la jurisprudence a accumulé des strates juridiques dont certaines s'entrecroisent et qui donnent aujourd'hui à ce droit de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle des traits à la fois complexes et incertains.

C'est en premier lieu le célèbre arrêt Jand'heur du 13 février 1930 qui décida que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du code civil, selon lequel le gardien d'un véhicule est présumé responsable des dommages qu'il occasionne, étaient applicables aux accidents de la circulation. La faute du conducteur n'est plus ainsi le seul fondement de la responsabilité.

Cependant, cette notion de faute, par un paradoxe saisissant, va demeurer dans le débat, mais déplacée du conducteur à la victime. On va, en effet, examiner pour chaque cas dans quelle mesure l'erreur, la négligence, l'infraction commise par la victime ne sont pas susceptibles d'exonérer, en tout ou en partie, le gardien du véhicule ou le conducteur de leur responsabilité.

A cet égard, je note que l'arrêt Desmares, rendu le 21 juillet 1982, n'a pas mis un terme à la « dissection » du comportement de la victime puisque, si son attitude revêt le caractère de la force majeure — imprévisibilité et irrésistibilité — elle n'aura droit à aucune indemnisation. La discussion, dès lors, va repartir sur chacun des éléments du comportement de la victime au regard des critères invoqués.

Qu'un tel état complexe du droit conduise à des situations injustes, c'est une évidence ; c'était inévitable. Des exemples de cette injustice, s'agissant des victimes d'accidents de la circulation, je pourrais, devant la Haute Assemblée, les multiplier. Quelques-uns suffiront.

Un homme de soixante-quinze ans s'engage pour traverser une rue, voit une voiture arriver sur lui, prend peur, revient sur ses pas, est heurté et blessé. Un autre septuagénaire, voyant le feu tricolore d'un carrefour passer du rouge au vert alors qu'il avait commencé à traverser, s'interroge, s'affole, recule, est renversé et blessé par une voiture. Fautifs, non indemnisés !

Un homme marche de nuit au bord d'une route. Il est heurté par une voiture. Il a tort. Il ne s'était pas muni d'une lampe de poche ; mais je remarque que les phares de l'automobile devaient pourtant être allumés. Les blessures de la victime ont été produites par le montant droit de la carrosserie, non par la calandre ; elles résultaient donc soit d'un écart du piéton, soit de ce qu'il se serait penché sur le côté... Faute imprévisible, faute irrésistible : aucun dédommagement pour le piéton ; c'est un arrêt de 1983.

Un enfant monté sur une bicyclette est renversé à un carrefour par un automobiliste circulant sur une voie adjacente. Faute exclusive de l'enfant, dit la jurisprudence : un mur masquait la visibilité pour l'automobiliste ; peu importe, dit la décision, que celui-ci ait parfaitement connu la configuration des lieux et l'existence du carrefour, notamment pour y avoir joué lui-même lorsqu'il était enfant. Pas d'indemnisation pour l'enfant ; c'est un arrêt de 1984.

Un autre enfant descend d'un car scolaire et traverse la chaussée pour rejoindre sa mère. Il est tué par une automobile croisant le car qui démarrait. Peu importe que l'automobiliste eût dû faire preuve d'une prudence particulière en voyant partir un car de ramassage scolaire. L'enfant est seul responsable ; c'est un arrêt de 1983.

Une rue est encombrée par des véhicules qui, de ce fait, roulent au pas. Un cyclomotoriste remonte la file des voitures. Deux enfants traversent en se faulant entre les véhicules. L'un d'eux est renversé et blessé grièvement par le cyclomotoriste. L'enfant a été imprudent. Il a seul tous les torts ! Pas d'indemnité ; c'est un arrêt du mois de mai 1984.

Une fillette de cinq ans s'engage sur un passage protégé, une voiture arrive sur elle. Elle a cinq ans : l'enfant prend peur, fait demi-tour ; elle est mortellement blessée par le véhicule dont le conducteur est pénalement sanctionné pour homicide involontaire. Néanmoins, la Cour de cassation décide en assemblée plénière, le 9 mai 1984, que la fillette est responsable pour moitié de l'accident.

On ne peut qu'être saisi par les résultats de ces procès ! Je le dis très clairement, les juges ne sont pas, ici, à mettre en cause : ils ont fait une stricte application du droit. Or celui-ci a des conséquences humaines qui apparaissent, quand on en mesure la réalité, insupportables. Le droit en vigueur, parce qu'il oblige à se consacrer à l'étude critique du comportement de la victime constituée en accusé du procès, engendre des résultats qu'il faut bien qualifier d'iniques.

Cela revient à dire que l'enfant a tort de se conduire comme un enfant, que la personne âgée a tort de prendre peur ! On dit : c'est la force majeure. Mais le hasard, la force majeure, en l'occurrence, n'y sont pour rien ; c'est bien la circulation d'un véhicule, l'énergie cinétique qu'il déploie, qui sont, en vérité, la cause directe des blessures ou des décès.

Quand le droit est aussi compliqué et que, très souvent, vous le savez, il est difficile de cerner exactement les faits, alors les procès se multiplient.

Comment s'étonner dans ces conditions que, dans notre pays, 25 p. 100 des accidents corporels donnent lieu à des procès, alors qu'en Italie ce taux n'est que de 12 p. 100, pour ne rien dire de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la Suisse, où il est de l'ordre de 1 p. 100 ?

Ces affaires complexes engendrent des contentieux difficiles, toujours longs en raison de leur nombre et de leur complexité. Cinq années de procédure dans la célèbre affaire Desmares, huit dans l'affaire de l'enfant que j'ai évoquée au terme d'illustrations que je présentais à la Haute Assemblée. Il faut aujourd'hui en moyenne trente et un mois pour qu'il soit statué définitivement sur les suites d'un accident en cas de procès et vingt et un mois en cas de transaction, chiffres très supérieurs à ceux de tous les pays européens.

Discussions interminables, procès éprouvants, d'où l'une des parties d'ailleurs est en réalité absente. Et quelle partie, puisque c'est le responsable et que l'assurance a pris sa place !

Dès lors, on ne peut s'empêcher de comparer le sort du responsable à celui de la victime, dont le moindre geste est analysé, qui répond seule de sa faute, de ses négligences, de sa distraction, alors que le conducteur, lui, a quitté la scène judiciaire. La victime supporte, elle, dans sa chair, dans sa vie quotidienne, dans son patrimoine, toutes les séquelles de sa plus petite erreur et, au-delà, par ricochet, sa famille.

Les législateurs successifs, mais aussi les juges ont, comme nous, ressenti le malaise que l'on éprouve au regard d'une telle condition de la victime. Ils ont éprouvé cette iniquité sous-jacente à ce droit trop complexe et cela explique que le mouvement du droit se soit prononcé en faveur des victimes.

Mais, au-delà des progrès qui ont déjà été réalisés, il nous appartient d'aller plus loin. Il convient d'introduire plus de justice, d'éviter autant que faire se peut, bien sûr, l'accident, mais d'éviter aussi que ses conséquences ne se perpétuent tout au long des jours des victimes et de leurs proches.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'inspiration qui a présidé à l'élaboration du projet de loi qui vous est soumis. Fondamentalement, il tend à apporter une solution plus juste et plus rapide à la situation des victimes et d'abord des plus exposées. Pour la commodité de la présentation, il s'ordonne selon deux axes : une redéfinition des conditions d'indemnisation au profit de la victime et une accélération des processus d'indemnisation au profit de la victime.

D'abord, s'agissant des conditions d'indemnisation, le projet de loi tire les conséquences d'une distinction dont je dirai qu'elle est fondée en quelque sorte sur la nature des choses dans le domaine de la circulation. La circulation urbaine et routière met, en effet, en évidence l'inégalité entre, d'une part, ceux qui conduisent des engins dangereux, du fait même de leur puissance — autos, motos — et, d'autre part, les cyclistes, les piétons, les personnes transportées, qui, à l'évidence, ne développent pas et ne maîtrisent pas l'énergie cinétique.

On découvre un contraste saisissant au regard de la différence non seulement de « dangerosité » que je viens d'évoquer, mais aussi du risque encouru : pas de carrosserie pour protéger le piéton ou le cycliste. Ils ne sont, eux, que de bien faibles menaces pour les autres usagers de la route, mais leur corps est immédiatement exposé à l'accident.

Aussi le projet prend-il en considération cette distinction entre ceux qui créent le risque majeur de la circulation et qui doivent le limiter car ils ont la maîtrise de la machine dangereuse — les conducteurs — et, d'autre part, ceux qui subissent le risque ainsi créé et qui n'ont pas la maîtrise de l'énergie cinétique : les piétons, les cyclistes, les personnes transportées.

Dorénavant, aux termes du projet, dans tous les accidents, ces catégories de victimes particulièrement exposées au risque, et qui n'emportent pas, elles, « dangerosité », seront indemnisées du préjudice corporel qu'elles auront subi.

Toutefois, le projet comporte une réserve : en effet, il écarte l'indemnisation de plein droit des piétons, des cyclistes et des passagers sous deux conditions : qu'ils aient commis une faute inexcusable et que cette faute soit la cause exclusive de l'accident. Pourquoi ? Parce que l'on se trouve alors en présence de ce que j'appellerai, à proprement parler, un comportement aciel. J'ai cité, devant l'Assemblée nationale, l'exemple du cycliste ivre remontant un sens interdit, la nuit, sans avoir allumé ses lanternes. On pourrait aussi évoquer l'ivrogne qui heurte une automobile en stationnement régulier et qui se blesse.

Mais il est quand même des cas où cette limitation, pour des raisons humaines évidentes, ne saurait jouer : ainsi lorsque la victime est l'une des personnes les plus exposées parmi les personnes exposées, je veux dire les enfants, les personnes âgées, les handicapés. Il est, en effet, intolérable que l'on puisse, pour refuser de l'indemniser des atteintes qu'il a subies dans leur corps, reprocher son enfance à un enfant, sa faiblesse physique à une personne âgée, son infirmité à un

Je pense qu'un droit qui aboutit à quelques-unes des solutions que j'ai évoquées, qui sont inscrites dans les recueils de jurisprudence — j'en aurais beaucoup d'autres à votre disposition — s'agissant des personnes les plus exposées, et, dès lors, les plus dignes d'intérêt, ce droit ne peut pas se perpétuer. Je marque que c'est un sentiment qui est très largement partagé puisque, lors de la concertation à laquelle la Chancellerie a procédé au moment de l'élaboration du texte, tous les intervenants, tous, magistrats, avocats, assureurs, associations souhaitaient un aménagement particulier en faveur de telles victimes.

Je tiens cependant à souligner devant la Haute Assemblée que cette humanisation nécessaire et cette correction des règles d'indemnisation du préjudice corporel ne sont pas, si peu que ce soit, susceptibles d'entraîner les victimes à provoquer des accidents comme parfois on l'a évoqué.

Une raison évidente de pur bon sens conforte cette assertion : on n'imagine pas des piétons ou des cyclistes qui accepteraient de se faire blesser en se jetant délibérément sur la voiture et qui prendraient ainsi le risque d'invalidité, de mutilations, de blessures, de longs séjours à l'hôpital dans la seule espérance de percevoir une indemnisation.

Pour eux, la première sanction de leur erreur est, il faut le rappeler, la douleur. C'est avec leur corps qu'ils paient l'erreur même. La douleur est déjà en elle-même une sanction bien suffisante et très dissuasive.

Le projet, de surcroît — on ne l'a peut-être pas toujours perçu clairement — s'il améliore l'indemnisation de ces victimes, ne limite en rien leur responsabilité personnelle. Tous, les personnes transportées, les cyclistes, les piétons continueront à répondre personnellement des dommages que, par leurs actes, ils ont causés à autrui.

Si, par exemple, l'un d'eux blesse un tiers ou endommage un véhicule, sa responsabilité subsiste entière ; il répondra de son acte, soit pénalement, soit civilement, et il devra, lui personnellement, réparation à la victime.

C'est dire qu'il ne convient plus de parler de « déresponsabilisation » alors que la responsabilité des personnes transportées, des cyclistes, des piétons subsiste entière pour les dommages qu'ils causent aux autres et qu'il ne s'agit que d'humanisation de la réparation due aux victimes.

Parce qu'il s'agit d'humanisation, nous ne pouvons prendre en compte que la personne elle-même, et c'est la raison pour laquelle les dispositions que j'ai évoquées ne visent que les atteintes corporelles subies par la victime, à l'exclusion de tous les dommages matériels causés à ses biens.

Je remarque d'ailleurs que le projet de loi ne porte aucune atteinte au principe de réparation intégrale du préjudice subi, principe fondamental en matière d'indemnisation. Si le montant du préjudice ne peut être déterminé par accord entre les parties, il appartiendra à la justice de le fixer.

De la même façon, j'indique que les règles concernant le dommage initial seront applicables, dans tous les cas, à l'indemnisation des victimes par ricochet. Il ne peut y avoir de discrimination de ce chef.

Enfin, le projet, tout naturellement, met un terme à l'incroyable situation juridique où nous sommes, dans laquelle, aujourd'hui, les conséquences de la force majeure ou du fait du tiers pèsent sur la victime et non pas sur l'assureur du véhicule qui a causé le dommage.

Dorénavant, si la voiture dérape sur une plaque imprévisible de glace, s'en va heurter un autre véhicule circulant prudemment dans l'autre sens et blesse son occupant ou un piéton, celui-ci sera indemnisé. Vous le savez, ce n'était pas le cas jusqu'à présent et il n'était que temps de mettre un terme à un état de choses aussi singulier, où le poids du hasard et de la force majeure pesait, en définitive, non sur l'assureur, mais sur la victime.

Second axe du projet : accélérer l'indemnisation des victimes. Bien entendu, les simplifications des conditions de la réparation que je viens d'évoquer, notamment la limitation des causes d'exonération, seront en elles-mêmes des facteurs d'accélération puisque le droit sera à la fois plus sûr et plus efficace.

Cependant, ces causes d'exonération ne sauraient suffire et nous avons voulu que soient mis en œuvre par le projet plusieurs moyens pour accélérer l'indemnisation due à la victime. A cet égard, les retards, vous le savez, sont perçus comme autant de souffrances s'ajoutant à la souffrance physique elle-même.

Le premier moyen pour favoriser des transactions plus rapides consiste dans l'obligation qui est faite à l'assureur de proposer à la victime une offre d'indemnité dans un délai maximum de huit mois. Cela peut paraître beaucoup, mais ce chiffre est à rapprocher des vingt et un mois qu'implique la pratique actuelle.

Le dépassement de ce délai sera pénalisé selon des modalités sur lesquelles nous sommes d'accord, je pense. L'offre d'indemnisation sera faite par l'assureur du véhicule responsable de l'accident ou, en cas de pluralité d'assureurs, par l'un d'eux. L'indemnité proposée aura un caractère tantôt définitif, tantôt provisionnel selon que l'état de la victime sera stabilisé ou non. L'indemnité proposée doit tendre à réparer tous les éléments du préjudice ; et pour éviter l'artifice qui consisterait à camoufler l'absence d'offre sous les traits d'une offre manifestement insuffisante, celle-ci sera frappée d'une pénalité.

Je souligne volontiers que ce mécanisme repose sur l'assureur, qui jouera ainsi un rôle beaucoup plus essentiel et dynamique qu'actuellement. C'est, en effet, lui qui interrogera la victime sur sa situation, lui qui prendra contact avec les personnes et organismes qui concourent à l'indemnisation : sécurité sociale ou employeurs. C'est encore l'assureur qui devra faire la proposition d'indemnité que je viens d'évoquer. Ces obligations, il est, en effet, légitime que ce soit l'assureur qui les assume dans la mesure où il est la personne vers laquelle convergent le maximum d'informations et qui est, en définitive, la mieux à même de connaître la situation exacte de tous les intervenants. Il s'agit là d'obligations nouvelles que — je le sais — les entreprises d'assurance sont disposées à assumer. Elles traduisent, de notre part, la confiance que nous plaçons dans des entreprises qui jouent dans notre société un rôle considérable, et je sais la conscience qu'elles ont de leur rôle social.

Mais puisque les intérêts de chacun peuvent être divergents — nous le savons — il importe que la victime puisse ne pas être laissée seule face à ce qui est souvent la puissante organisation contentieuse de l'assureur. Aux termes du projet de loi, l'assureur devra, dès qu'il entrera en rapport avec la victime, lui indiquer qu'elle peut se faire assister d'un avocat et d'un médecin. Le rôle de ces derniers sera important et leur présence garantira que les intérêts de la victime seront pris en considération sous tous leurs aspects. Je marque d'ailleurs que c'est un champ d'action qui me paraît avoir été jusqu'alors trop négligé par ces professionnels et qui est susceptible de se développer. Il importe que les avocats, en particulier, l'investissent sans hésiter ; leur intervention est, en France, très inférieure à ce qu'elle est ailleurs en Europe. Cette intervention accrue sera, je crois, une des conditions d'efficacité maximale du projet de loi.

La victime, bien entendu, devra veiller aussi à ses propres intérêts. Elle aura l'obligation de fournir les renseignements qui lui seront demandés. Elle pourra chercher à connaître le montant des indemnités accordées dans ces cas proches du sien, ce qui lui permettra d'être éclairée au moment où elle donnera son consentement.

Un amendement de M. Foyer, adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, tend d'ailleurs à organiser l'information des victimes en obligeant la publication des indemnités allouées. Nous compléterons d'ailleurs cette disposition par des mesures plus concrètes que nous prendrons après la promulgation de la loi.

La victime pourra, une fois en possession de l'offre, la discuter, l'examiner avec son conseil, prendre le temps qui lui sera nécessaire pour se décider à l'accepter ou non. Alors, il peut y avoir prolongation du délai puisque cela résulte de son fait.

Enfin, lorsque la transaction sera signée, afin d'éviter qu'elle ne soit conclue dans un mouvement trop peu réfléchi, nous avons prévu un délai de réflexion, ainsi que la possibilité pour la victime de dénoncer l'accord pendant quinze jours.

Il convenait aussi, au regard de la pratique et des intérêts humains en jeu, de prendre des précautions particulières pour des victimes qui seraient des mineurs ou des majeurs en tutelle. Ces précautions figurent dans le projet de loi.

Afin de souligner que la victime continuera à disposer des mêmes droits et que ceux-ci seront même améliorés, qu'elle détient aujourd'hui je rappelle que la procédure de l'offre obligatoire d'indemnité ne fait en rien obstacle à la saisine de la juridiction.

La victime pourra exercer une action en justice à tout moment. Parallèlement, l'exercice d'un recours ne met pas fin à l'obligation pour l'assureur de présenter une offre. Il y a ici un cumul de mécanismes qui a pour objet d'arriver le plus brièvement possible à la meilleure réparation pour la victime.

Pour faciliter la transaction et accélérer la réparation, il importait aussi que fût rendue plus rapide l'action de ceux — et ils sont nombreux en France — qui interviennent dans le processus d'indemnisation des victimes d'accidents, je veux parler de l'intervention des tiers payeurs.

Ces derniers sont, à l'heure actuelle, dans des situations très diverses et d'une grande complexité. Certains de ces tiers payeurs ont un droit de recours, d'autres ne l'ont pas, sans que l'on puisse déceler parfaitement qui en dispose et qui n'en dispose pas.

Les caractères de ces recours, et leurs modalités d'exercice, sont également variés. Leur assiette n'est pas toujours identique. Les délais d'action diffèrent. Tous ces éléments, quand on les examine concrètement, sont de nature à entraîner un retard dans les indemnisations.

Aussi le projet organise-t-il des recours des tiers payeurs afin qu'ils ne soient pas privés des remboursements auxquels ils peuvent prétendre, mais il veille aussi à ce que l'exercice de ces recours ne soit pas préjudiciable à la rapidité de l'indemnisation de la victime. Pour ce faire, le texte énumère les prestations qui ouvrent droit aux recours, en uniformise la nature juridique et les conditions d'exercice.

Je crois que cette harmonisation du droit à l'exercice des recours peut améliorer sensiblement la conclusion des transactions et la rapidité des indemnisations.

Enfin, une disposition d'ordre plus général figure dans le texte : elle est plus générale parce qu'elle vise à assurer l'exécution effective des décisions de justice ou des transactions en la matière et, plus communément, à améliorer la sécurité juridique et les délais de prescription.

Je n'entrerai pas dans le détail, nous y reviendrons lors de l'examen des articles.

Tel se présente à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi dont j'ai évoqué l'inspiration humaine, les grands traits techniques et, je n'hésite pas à le dire, le caractère tout à fait pragmatique.

Pour achever sa présentation, je souhaite apporter quelques précisions supplémentaires sur des points qui ne sont pas directement inscrits dans le texte des articles que vous allez examiner et qu'il importe d'avoir à l'esprit pour mesurer les conséquences des dispositions prises en faveur des victimes.

En premier lieu, le coût de la réforme. On s'est interrogé notamment à propos d'une augmentation éventuelle des primes d'assurance. Je le dis très clairement à cette tribune, il résulte des calculs faits par la direction des assurances, au regard de l'évolution jurisprudentielle que j'ai retracée, que l'adoption de ce projet de loi et la mise en œuvre des principes concernant l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation n'entraîneront pas d'augmentation des primes. J'en ai reçu la garantie formelle.

En deuxième lieu, il serait tout à fait injuste qu'un assuré subisse une augmentation de sa prime du fait d'un accident qu'il n'aurait pas causé. Le malus doit sanctionner les fautes de conduite et non les accidents eux-mêmes. Par conséquent, il ne faut pas, et le Gouvernement y veillera, qu'un malus soit appliqué au conducteur qui n'est pas fautif, simplement parce que, du fait de la loi, la victime se trouverait indemnisée. Une modification des textes réglementaires interviendra à cet effet.

En troisième lieu, pour éviter que l'indemnisation des victimes n'ait à souffrir des retards parfois apportés par les organismes sociaux dans la production de leurs débours auprès de l'assureur du tiers responsable, le Gouvernement a facilité la conclusion d'un accord entre assureurs et sécurité sociale.

Cette convention, dite convention « Bergeras », du nom du président de la commission chargée d'étudier cet aspect du problème, est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet une meilleure information réciproque des parties et, par un jeu de forfaitisation, aboutit à un décompte très rapide des créances de la sécurité sociale. Il serait souhaitable qu'elle fût élargie aux principaux tiers payeurs, nous nous y emploierons.

L'ensemble de ces dispositions — le projet et les mesures que je viens d'évoquer — doit apporter une amélioration certaine de la situation de toutes les victimes d'accidents et, en particulier, des plus exposées.

En adoptant le présent projet de loi, le Sénat aura largement contribué à soulager dans toute la mesure possible, le fardeau accablant que représentent les accidents de la circulation pour les victimes, les familles et notre société tout entière. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, meschers collègues, à l'instar de M. le garde des sceaux, je commencerai mon exposé en me félicitant de l'excellent climat de travail et de coopération qui a régné entre la commission, notamment son rapporteur, et les services de la Chancellerie, dans la recherche d'une amélioration du texte qui nous est soumis.

L'un de nos plus éminents juristes, le doyen Carbonnier, qualifiait un jour d'« immense gaspillage d'intelligence et de temps » la jurisprudence relative aux accidents d'automobile.

C'était indiquer clairement que l'heure était venue pour le législateur français d'intervenir directement dans ce domaine si important à tous égards du droit de la responsabilité.

Nous voici donc appelés à examiner un texte qui, pour la première fois en France, reconnaît la spécificité de la responsabilité automobile.

Vous trouverez dans mon rapport écrit de nombreux développements que j'ai jugé inutile de rappeler ici. Je tiens, en revanche, à souligner d'emblée que la commission des lois a accepté l'esprit et l'architecture de la réforme proposée, qui lui est apparue à la fois nécessaire, pragmatique et — l'avenir le démontrera, nous l'espérons tous — efficace.

Le droit applicable est, en effet, un droit quasi exclusivement jurisprudentiel. Sur la base des articles 1382 et 1384, alinéa premier, du code civil, un important édifice a été bâti afin de tenter d'assurer la protection des victimes de véhicules, choses considérées comme dangereuses et créant, par conséquent, un risque.

Ce n'est que dans les années 1920, du fait du développement du phénomène automobile, que la Cour de cassation s'intéressa au sort des piétons victimes d'un accident provoqué par des véhicules : tel fut l'objet de la grande bataille juridique qui devait se conclure par l'arrêt des chambres réunies Jand'heur du 13 février 1930.

L'arrêt Jand'heur fut suivi par une jurisprudence audacieuse qui étendit à un nombre considérable de choses inanimées le régime de responsabilité fondé sur l'article 1384, alinéa premier.

Si le droit jurisprudentiel sur la responsabilité ne manque pas d'ambiguïté, c'est que la mise en jeu de l'article 1384, alinéa premier, contre l'auteur du dommage n'implique pas qu'aucune faute ne puisse être prouvée contre celui-ci.

Cette dualité dans le fondement de la responsabilité civile a été incontestablement une source de confusion entre les champs d'application respectifs des articles 1382 et 1384, alinéa premier : les caractéristiques propres à chacun de ces deux textes demeurent encore aujourd'hui incertaines.

Contrairement à l'Allemagne et à la Suisse qui, dès 1909 pour la première et dès 1932 pour la seconde adoptèrent des lois générales régissant la responsabilité civile des accidents d'automobile, le législateur français n'est intervenu que de manière subreptice. C'est d'ailleurs à ce vide législatif que sont dus les exemples, certes choquants, qu'a pu citer M. le garde des sceaux dans son exposé.

En 1951, ce fut la création du fonds de garantie automobile qui permit l'indemnisation des victimes de véhicules conduits par des personnes inconnues ou insolvables. En 1957, ce fut la loi du 31 décembre instituant la compétence des tribunaux judiciaires en matière de dommage causé par des véhicules, même administratifs. En 1958 enfin, la loi du 27 février organisa l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules à moteur.

Il convient de souligner l'importance des travaux du professeur Tunc dont un avant-projet, publié dès 1966, à la demande de l'un des prédécesseurs de M. le garde des sceaux, prévoyait une réparation de plein droit des dommages corporels subis par les piétons, les passagers ou même les conducteurs de véhicules en éliminant toute recherche de faute.

Les accidents de la circulation constituent néanmoins un problème dont le législateur ne peut, en aucun cas, se désintéresser. Deux raisons fondamentales au moins militaient à cet égard en faveur du dépôt d'un projet de loi.

En premier lieu, les accidents de la circulation constituent incontestablement un fléau social et économique de première importance dont toutes les conséquences sont d'ailleurs mal connues ; on citera brièvement les chiffres de l'année 1983 : 11 946 tués, 301 434 blessés ; on observera que, sur cet ensemble, 12,1 p. 100 étaient des piétons, 3,7 p. 100 des cyclistes et 84,2 p. 100 des personnes se trouvant dans un véhicule. Le nombre des tués se répartit, quant à lui, comme suit : 16,1 p. 100 de piétons, 4,5 p. 100 de cyclistes et 79,4 p. 100 de personnes se trouvant dans un véhicule. A titre de comparaison, on rappellera que le nombre des victimes de mort violente, toutes causes confondues — suicides exclus — doit s'élever, bon an mal an, à environ 1 000 personnes. Ainsi, on constate que le nombre des victimes tuées dans les accidents d'automobile est plus de dix fois supérieur.

En second lieu, une raison de principe commande l'adoption d'une loi en la matière, même si elle devait apparaître incomplète ou imparfaite : le législateur ne doit pas laisser à une jurisprudence nécessairement fluctuante le soin de régir les principes de responsabilité dans une matière qui revêt tous les aspects d'un fléau national.

Deux constantes caractérisent la matière des accidents de la route : l'incertitude jurisprudentielle et la réflexion doctrinale.

Depuis une trentaine d'années, c'est-à-dire depuis que les dommages nés des accidents de la circulation ont commencé à revêtir une ampleur préoccupante, l'incertitude jurisprudentielle aboutit, pour les victimes de dommages, notamment de dommages corporels, à une indemnisation le plus souvent lente, lourde et aléatoire quant à son quantum.

La question de savoir si le « fait du tiers » ou la « faute de la victime » devaient revêtir les caractères d'« imprévisibilité » et d'« irrésistibilité » pour atténuer ou supprimer la responsabilité du conducteur, a fait l'objet de réponses variées ou nuancées de la part des juridictions, avant d'être récemment tranchée par la Cour de cassation dans un sens qui est loin de satisfaire tout le monde.

L'indétermination jurisprudentielle et l'absence de principes clairs ont leur part dans la trilogie « lenteur », « lourdeur » et « loterie » : l'indemnisation n'intervient, en moyenne, qu'à l'issue d'un délai de près de deux ans en cas de transaction avec l'assureur ; on constate pourtant que, dans 98 p. 100 des cas, la consolidation des blessures survient dans les trois mois de l'accident. En cas de procès, c'est près de trois ans que devra attendre, en moyenne, la victime, avant de se voir indemnisée.

En fin de compte, il est impossible à la victime corporelle d'un accident de la circulation de savoir avec précision quand et surtout comment elle sera indemnisée.

La réflexion doctrinale sur la responsabilité du fait des choses a été particulièrement riche, cependant.

Dès le début des années 1920, le développement de la théorie du risque, dont il convient de rappeler le nom du fondateur, le conseiller Jossierand, cohabita alors avec une doctrine fondée sur l'idée d'une « faute présumée », cette faute étant celle du gardien présumé avoir mal surveillé sa chose.

Il semble que l'on soit actuellement parvenu à une synthèse qui analyse l'article 1384, alinéa premier, comme instituant à la fois une certaine « présomption de faute » — présomption pouvant être détruite devant la preuve d'un certain nombre de faits excluant la faute — et une « obligation de garantie » des vices de la chose à l'égard des tiers.

Le texte qui nous est soumis survient dans le cadre d'un état de fait nouveau qui peut apparaître comme une contrainte : l'arrêt Desmares de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 21 juillet 1982, arrêt déjà cité par M. le garde des sceaux.

Rompant avec la jurisprudence précédente, l'arrêt Desmares, dont la portée s'étend à l'ensemble du droit de la responsabilité du fait des choses fondée sur l'article 1384, alinéa premier, du code civil, énonce que tout fait qui ne revêt pas les caractères de la force majeure ne peut exonérer, même partiellement, le gardien présumé responsable d'un dommage.

D'après les informations qui ont été portées à la connaissance de votre rapporteur, si certains tribunaux — tels ceux de Bordeaux ou de Nanterre — et la cour d'appel de Versailles se sont inclinés devant l'arrêt Desmares, les cours de Montpellier, Nancy, Reims, Riom, Aix, Douai, Amiens, Orléans, Colmar ainsi que les 7^e et 17^e chambres de la cour de Paris ont maintenu leurs solutions antérieures.

Incontestablement, la jurisprudence Desmares, inégalement appliquée, accroît la confusion. Il importe donc de légiférer pour mettre un terme à de telles incertitudes.

Le projet de loi repose sur un principe juridique incertain. Il propose un système mixte dont « la faute » et « la garde » sont tour à tour le fondement de la responsabilité sans que puisse être dégagée une réelle logique juridique.

Dans ses six premiers articles, le projet pose un certain nombre de règles limitant ou interdisant, en faveur de certaines catégories de victimes, le partage de responsabilité pour l'indemnisation des dommages corporels résultant d'un accident de la circulation dans lequel se trouve impliqué un véhicule terrestre à moteur.

Dans le contexte actuel, ces nouvelles dispositions ont incontestablement le mérite de « fixer » le droit applicable en la matière.

A certains égards, il va d'ailleurs au-delà de l'arrêt Desmares, en supprimant la faculté pour le conducteur ou gardien d'un véhicule, auteur ou présumé responsable d'un dommage né d'un accident de la circulation, d'invoquer la force majeure ou le fait du tiers pour s'exonérer partiellement ou totalement de son obligation à réparation des composantes tant corporelles que matérielles de ce préjudice. L'Assemblée nationale a étendu aux conducteurs victimes le bénéfice de cette nouvelle disposition.

S'agissant de la principale cause d'exonération, jusqu'à présent invoquée par les conducteurs ou gardiens — la faute de la victime — le projet de loi « circonscrit » l'application du système de « responsabilité sans faute » selon un double critère différent à la qualité de la victime et à la nature du préjudice.

La faute de gravité exceptionnelle, dite « inexcusable », émanée de la victime, pourra conduire à une réduction de la réparation, si et seulement si elle a été la cause exclusive de l'accident.

En ce qui concerne les dommages, quels qu'ils soient, subis par le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation, le projet de loi, en son article 4, rétablit les solutions jurisprudentielles antérieures à l'arrêt Desmares. Il en est de même, à l'égard de toutes les catégories de victimes, pour l'indemnisation des dommages matériels.

On fera cependant observer que, si en 1983 plus de 48 p. 100 des conducteurs victimes d'un accident corporel ne furent pas indemnisés du fait des actuelles règles d'exonération de responsabilité, les « non-indemnisés » ne constituaient — et c'est encore trop — que 12,3 p. 100 chez les piétons, 12,7 p. 100 chez les cyclistes et 1,2 p. 100 chez les personnes transportées.

Ce qui caractérise en tout cas le projet de loi, c'est la discrimination qu'il opère entre les choses et entre les personnes. En instituant de nouvelles règles légales pour les dommages nés d'accidents où sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, le projet maintient dans le droit prétorien, c'est-à-dire sous l'empire de principe de l'arrêt Desmares, l'ensemble des accidents causés par les « choses » autres que les véhicules.

Plus directement, les nouvelles règles varieront selon la qualité de la victime ou la qualité du dommage et non selon la responsabilité. S'agissant des personnes, une première discrimination est faite entre les conducteurs et les non-conducteurs ; seuls ces derniers pourront bénéficier d'une indemnisation intégrale de droit sous une réserve, qui constitue la seconde discrimination du projet. Le texte sépare, en effet, les adultes et une seconde catégorie de victimes que forment les jeunes de moins de seize ans, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes handicapées.

La « faute inexcusable » et « cause exclusive » de l'accident ne pourra plus, en effet, être opposée qu'aux victimes n'appartenant pas à cette seconde classe de citoyens.

Tout en comprenant le souci manifesté par ces dernières dispositions, votre commission ne peut manquer d'observer que seront désormais considérés comme des citoyens méritant de bénéficier d'une sorte d'immunité — en raison de leurs possibles défaillances ? — des hommes en âge d'être président de la République et des femmes en âge d'être mariées sans dispense depuis 11 mois et 364 jours !

S'agissant des dommages, le projet opère une dernière discrimination entre les dommages matériels — pour lesquels les solutions jurisprudentielles actuelles sont maintenues en vigueur — et les dommages autres que matériels, qui seront seuls soumis aux nouvelles règles d'inopposabilité.

Là encore, il est difficile de ne pas s'interroger sur les complications qui résulteront de l'application différenciée de règles de responsabilité selon la nature corporelle ou matérielle des divers préjudices constitutifs d'un même dommage subi par une victime.

Au-delà de ces incertitudes juridiques, l'unité du projet de loi est cependant manifeste. Elle repose en fait sur deux principes que le pragmatisme commande de prendre en compte : d'une part, tirer les conséquences de l'obligation d'assurance, d'autre part, éviter une hausse excessive des primes d'assurance, que la jurisprudence Desmares n'aurait manqué d'entraîner, s'agissant notamment des conducteurs.

Que ces deux principes soient prosaïques, chacun en conviendra, et le commentateur soucieux de la pureté juridique d'un système y trouvera sans le moindre doute matière à critique. Au risque de le décevoir par avance, il faut toutefois rappeler qu'une bonne loi est une loi qui correspond aux besoins de la société et que cette dernière accepte. Or chacun conviendra également que le droit des accidents de la circulation appelait à l'évidence une réponse satisfaisant aux impératifs de pragmatisme et d'efficacité.

L'accélération des procédures d'indemnisation des victimes est l'un des objectifs majeurs du projet de loi, ainsi qu'en témoigne explicitement son intitulé. Parmi les techniques mises en place, il faut essentiellement citer l'obligation d'une offre d'indemnité dès lors que l'accident a occasionné des dommages corporels. Quinze articles du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale sont exclusivement consacrés à l'offre d'indemnité que l'assureur est tenu de formuler, sous peine de lourdes sanctions, dans un délai de huit mois à compter de l'accident.

Ce délai est à rapprocher des délais moyens actuellement observés : vingt et un mois en cas de transaction et trente-trois mois en cas de procès.

J'avais pensé vous proposer de réduire ce délai de huit mois. J'y ai renoncé, prenant en considération la très large concertation qui a présidé à sa détermination. Toutefois, j'espère

très vivement que ce délai sera véritablement un délai maximum et que l'assureur l'abrègera chaque fois que la simplicité des cas qui lui seront soumis le permettra.

Deux observations sont ici nécessaires.

Il serait fallacieux de comparer ces différents délais. Si l'offre doit en effet être formulée dans un délai n'excédant pas huit mois, il ne s'agit là que de la première phase du règlement de l'accident. Divers éléments sont susceptibles, en pratique, de retarder ce règlement : ainsi, lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé, l'assureur n'est évidemment tenu de proposer dans le délai de huit mois qu'une offre provisionnelle, l'offre définitive devant alors être faite dans les quatre mois de la consolidation ; ainsi la victime dispose-t-elle pour accepter, refuser ou discuter l'offre d'indemnité faite par l'assureur de tout le temps qu'elle souhaite. Aucun délai ne lui est opposable. Voilà qui relativise la disposition instaurant un délai de repentir.

Il est par conséquent permis de s'interroger sur le gain réel que permettra en pratique le projet de loi. On doit à cet égard rappeler que le nouveau code de procédure civile permet, pour peu qu'il soit utilisé avec détermination, de parvenir rapidement au règlement définitif du contentieux.

L'exemple de la cour d'appel de Lyon le démontre clairement, puisque dix-huit mois séparent en moyenne la saisine du tribunal de l'arrêt de la cour d'appel, soit un délai inférieur de moitié au délai moyen national.

Deux articles du nouveau code de procédure civile sont à l'origine de cet excellent résultat : l'article 515, qui permet au juge d'ordonner d'office l'exécution provisoire chaque fois qu'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, et l'article 568, qui dispose que, lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

La simplification de la procédure d'indemnisation résulte, quant à elle, de multiples dispositions, dont certaines n'ont d'autre objet que de clore des querelles juridiques et de mettre ainsi fin à une jurisprudence mouvante, sinon contradictoire. L'exemple le plus net en est fourni par les articles 23 à 28 du projet de loi, relatifs aux recours des tiers payeurs, qui tranchent le débat touchant à la nature de ces actions en déclarant qu'elles ont un caractère subrogatoire. A titre d'illustration, on peut également citer les articles concernant les appels en déclaration de jugement commun, les articles relatifs aux intérêts moratoires, l'article 31 déclarant en toute hypothèse le référé interruptif de prescription, ainsi que les dispositions éparses simplifiant les relations entre la victime et les assureurs.

Il ne faut pourtant pas s'y tromper, un important contentieux subsistera et un nouveau contentieux apparaîtra ; les craintes exprimées par certains que les cabinets d'avocats ne deviennent exsangues sont infondées. La faute devra toujours être appréciée pour indemniser le conducteur ou les dommages matériels ; les notions de « faute inexcusable » et de « cause exclusive » ne sont ni d'une totale limpidité ni d'une objectivité certaine, et l'on doit souhaiter que la cour de cassation tranche rapidement le problème de la définition de la « clause exclusive » dont certains ne manqueront pas d'affirmer que, hormis la création, ils n'en voient guère !

La transaction est pourtant le maître mot du projet de loi ; il s'agit tout à la fois de réduire le coût de gestion des dossiers, d'alléger le rôle des tribunaux, d'éviter le traumatisme d'un procès. Une disposition du projet de loi est particulièrement appréciable à cet égard, à savoir le deuxième alinéa de l'article 22 — adopté sur proposition de M. Jean Foyer, comme le rappelait M. le garde des sceaux — qui prévoit la publication périodique par le Gouvernement des chiffres moyens des indemnités allouées par les tribunaux et de celles qui ont fait l'objet d'une transaction entre les victimes et les assureurs, afin d'en assurer l'harmonisation.

Le succès de la réforme se mesurera donc à la raréfaction spontanée du contentieux, l'accès à la justice restant bien entendu à la disposition des parties. Il ne faut pas dissimuler que l'esprit véritable du projet de loi est de parvenir à un taux de contentieux judiciaire qui soit proche de celui de nos partenaires européens.

Cet objectif présente également des aspects économiques dignes d'intérêt : des gains de productivité importants peuvent être obtenus dans ce domaine, ainsi que l'ont compris les compagnies et les sociétés d'assurance de toute nature lorsqu'elles ont élaboré un mécanisme d'indemnisation directe de l'assuré fondé sur des barèmes de responsabilité s'agissant des dommages matériels. Ce précédent est encourageant et son excellent fonctionnement légitime et justifie le dépôt d'un projet de loi, qui n'offre cependant pas, ainsi qu'il a été exposé, toutes les garanties à cet égard.

En conclusion, s'agit-il d'une « bonne » loi ? La sagesse commande de répondre qu'il s'agit d'une loi nécessaire, pragmatique, dont l'efficacité réelle reste à démontrer. Seule la pratique apportera cette démonstration qui repose sur l'acceptation loyale de l'esprit de la réforme proposée par l'ensemble des parties concernées.

C'est dans cette optique — et dans cette seule optique — que la commission des lois du Sénat, conformément à ses traditions, a examiné le projet de loi. Elle a estimé qu'il était perfectible et qu'un travail de réflexion technique était de nature à l'améliorer sans pour autant remettre en cause les lignes directrices de son architecture. Bref, elle a estimé que la vertu essentielle du juriste, l'humilité, devait se manifester de façon toute particulière dans cet examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au risque de surprendre certains, je souhaite, en préambule, apporter quelques informations qui nous viennent de statistiques incontestables, tant d'études spécialisées que de la Chancellerie elle-même, et qui permettent de situer dans son contexte le projet de loi tendant à améliorer la situation des victimes de la circulation.

Alors que la société française n'est pas, de toute évidence, parmi les plus violentes du monde et que, depuis un siècle et demi, les coups et blessures, les agressions de toutes sortes, les rixes, la violence familiale, les meurtres sont en diminution certaine, même s'ils sont de plus en plus portés à la connaissance du public, une violence dite involontaire, apparue dès après la première guerre, s'est depuis sans cesse développée et a atteint, à partir des années 1960, une dimension effroyable sans comparaison avec ce qu'était la violence préméditée des sociétés traditionnelles : c'est ce qu'il faut bien appeler la violence automobile, que d'autres appellent aussi la délinquance routière.

En vingt ans, de 1963 à 1983, 282 000 femmes, hommes et enfants sont morts du fait d'un accident de la route ; 6 870 000 personnes ont été blessées dans un accident de circulation, dont 1 200 000 grièvement, et cela dans notre seul pays.

Chaque année, l'insécurité routière, c'est-à-dire essentielle ment le non-respect flagrant des règles élémentaires du code de la route, fait vingt fois plus de victimes que les meurtres, les assassinats et les attaques à main armée réunis.

Comme le fait remarquer Jean-Claude Chesnais dans *L'Histoire de la violence* : « La vraie violence est automobile : en sortant dans la rue, on risque plus d'être écrasé par une voiture que d'être attaqué par un malfaiteur. »

La route est donc le seul lieu où le crime soit permis, même s'il ne porte pas ce nom. N'oublions pas qu'en France à peine un auteur d'homicide routier sur dix est condamné à une peine de prison ferme.

Si, sur le plan pénal, c'est assez souvent l'impunité et très souvent le prononcé d'une peine sans commune mesure avec la gravité de la faute commise par l'auteur de l'accident et avec les conséquences qu'il fait subir à la victime, sur le plan civil les choses ne sont guère plus réjouissantes. Une sorte de déresponsabilisation a suivi, depuis vingt-cinq ans, l'adoption de l'assurance obligatoire et constitue, en quelque sorte, le revers de la médaille.

Sans doute l'obligation de l'assurance pour les automobilistes a-t-elle marqué un progrès considérable et indéniable. Que de drames humains, chez les accidentés, auteurs et victimes, ou pu être ainsi en grande partie résolu, du moins sur le plan pécuniaire !

Mais l'assurance obligatoire a eu aussi une conséquence psychologique et objective malheureuse : elle a concouru à déculpabiliser le conducteur, à lui donner le sentiment d'une couverture quasi automatique par son assurance ; elle a aussi concouru, dans les faits, à rendre l'auteur de l'accident, déjà peu menacé sur le plan pénal, guère concerné sur le plan civil car son propre patrimoine n'est pour ainsi dire plus affecté par la conséquence de sa conduite fautive.

Il devenait donc nécessaire de corriger certains aspects du droit de la responsabilité, qui, élaboré au début du XIX^e siècle ne pouvait imaginer l'apparition et le développement des véhicules à moteur. C'est à quoi s'attache, avec un esprit de justice et de courage, le présent projet de loi, notamment dans l'optique d'une meilleure indemnisation des victimes.

Car c'est là que réside le grand scandale du droit de responsabilité en matière d'accidents de la circulation, particulièrement pour les victimes les plus vulnérables : piétons, personnes transportées, cyclistes. Atteintes dans leur chair par une agression imprévisible, elles deviennent doublement victimes par le fait d'une indemnisation souvent insuffisante et même inexistante dans 30 p. 100 des cas en 1983.

N'oublions pas, en effet — et je me contenterai de faire un bref historique — que notre législation française fondée sur la responsabilité pour faute ou du fait de la chose a engendré, en matière de réparation d'accidents de la circulation, un système d'une extrême complexité, très souvent préjudiciable à la victime.

Ainsi, en juillet 1982, la Cour de cassation a rendu un arrêt d'une importance majeure : l'arrêt Desmares, déjà largement cité, qui aurait dû avoir valeur de jurisprudence. Sa portée était considérable : on parlait du principe que le gardien de la chose qui a occasionné le dommage en devrait toujours réparation, sauf si le préjudice est intervenu en raison d'un fait étranger, imprévisible et irrésistible.

Mais cette jurisprudence s'est heurtée à la résistance de bon nombre de cours d'appel. Il était donc indispensable de mettre fin à une évolution jurisprudentielle pleine d'incertitudes et, tout en conservant l'esprit de l'arrêt Desmares, d'en élargir le contenu dans un texte de loi.

Nous ne pouvons que nous réjouir de l'amélioration considérable que ce texte apporte au processus d'indemnisation par ses articles 1 à 5.

Il est tout à fait juste et logique, selon nous, que, pour la réparation du dommage corporel, il ne soit pas tenu compte de la faute que la victime aura pu commettre sauf, bien sûr, si cette faute est inexcusable et constitue la cause exclusive de l'accident, par exemple l'état d'ivresse du piéton ou du cycliste.

Il est équitable que la réparation du dommage matériel reste soumise aux règles traditionnelles, à savoir que le dommage sera indemnisé dans la mesure où la victime n'aura pas commis de faute.

Les dispositions relatives à l'assurance et au fonds de garantie automobile nous réjouissent particulièrement, car elles tendent à simplifier des procédures d'intervention souvent compliquées tout en clarifiant les missions du fonds. Il en résultera, espérons-le, une indemnisation plus rapide de la victime d'un conducteur non assuré ou insolvable.

Il m'a toutefois semblé opportun qu'une précision soit apportée à l'article 6 afin de maintenir la différence entre l'emprunteur de bonne foi de la voiture et le voleur. J'ai déposé un amendement en ce sens afin que la confusion ne se fasse pas au détriment de l'emprunteur de bonne foi.

Pour ce qui est de la section III, traitant des offres d'indemnité, comment ne pas y voir une des innovations les plus importantes du présent projet : obliger l'assureur du responsable de l'accident à engager avec la victime une procédure de règlement amiable des dommages ?

N'oublions pas que les transactions en matière d'accidents de la circulation sont beaucoup plus rares en France que dans les autres pays occidentaux et que, lorsqu'elles ont lieu, elles interviennent en moyenne vingt et un mois après l'accident !

Toutefois — et j'exprime là une opinion partagée par la quasi-unanimité des associations de défense des victimes — il nous est apparu qu'une garantie supplémentaire devait être donnée à la victime. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement à l'article 10 dans un double objectif : d'abord, ne pas permettre à la compagnie d'assurance d'empêcher la victime d'agir en justice, si elle le désire, avant que l'offre de l'assureur ait été présentée ; ensuite, rendre caduque l'offre de l'assureur lorsque la victime a fait effectivement jouer cette saisine.

En somme, il paraîtrait souhaitable que le mécanisme de l'offre par l'assureur ne puisse être mis en jeu que si la justice n'a pas été préalablement saisie par la victime.

Quant aux mesures d'ordre procédural du chapitre II, elles ont particulièrement bienvenues, car elles auront pour effet de clarifier la situation des organismes pouvant demander le remboursement des prestations qu'ils ont versées à la victime en cas d'accident.

Le droit en vigueur à cet égard est jusqu'à présent constitué par un maquis de textes d'origine tantôt légale, tantôt liée à des statuts ou à des conventions entre les parties, cela bien sûr pour les accidents autres que ceux de la circulation, car ce chapitre, dépassant notre thème initial, s'applique à l'ensemble des accidents, quelle qu'en soit la nature.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'y a aucune raison, sauf à désespérer du bon sens et du civisme des Français au volant, que notre pays demeure à la lanterne rouge de la sécurité routière.

Dix-sept mois après la loi sur le contrôle de l'état alcoolique, votée à l'unanimité par notre assemblée, un an après les mesures réglementaires prises — mais non encore totalement appliquées — par le comité interministériel sur la sécurité routière, ce projet de loi s'inscrit dans un processus de sensibilisation, de prévention, de répression et de réparation des accidents de la circulation. Il témoigne d'une plus juste appré-

hension par les pouvoirs publics de ce fléau du monde moderne, ruineux financièrement, absurde socialement, dramatique sur le plan humain, qu'est l'hécatombe routière.

Certes, d'autres mesures doivent suivre et compléter cette démarche car, s'il est de la plus grande urgence que les victimes innocentes aient droit à une juste et rapide réparation, il est non moins impératif que le nombre de ces victimes décroisse rapidement.

Instaurant de nouveaux rapports entre la victime d'un accident, son auteur et son assureur, ce projet de loi apporte une réforme indispensable et très attendue qui peut contribuer à modifier les comportements des conducteurs. C'est dans cet espoir, monsieur le ministre, que le groupe de la gauche démocratique votera le texte que vous avez eu le grand mérite de nous proposer. (*Applaudissements.*)

— 8 —

ELECTION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes.

Nombre de votants	67
Suffrages exprimés	66
Majorité absolue des suffrages exprimés.	34
Bulletins blancs ou nuls : 1	

Ont obtenu :

MM. Bonduel	64 suffrages.
Goetschy	2

M. Stéphane Bonduel ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de cette commission de contrôle. (*Applaudissements.*)

Monsieur Bonduel, le Sénat vous adresse toutes ses félicitations et tous ses vœux dans l'exercice de vos nouvelles responsabilités.

— 9 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. M. le Président du Sénat a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Paris, le 2 avril 1985.

Monsieur le président.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1985, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Louis Mermez.

Vice-présidents : MM. Philippe Marchand, Philippe Séguin, Jacques Blanc, Guy Ducloné, Jean-Pierre Fourré et Jacques Roger-Machart.

Questeurs : MM. Christian Laurisseries, René Gaillard et Roger Corréze.

Secrétaires : MM. André Bellon, Alain Billon, Pierre Bourguignon, Jacques Brunhes, Henry Delisle, Francis Geng, Germain Gengenwin, Antoine Gissingier, Daniel Goulet, Georges Hage, Raymond Julien et Bernard Poignant.

Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Signé : Louis Mermez.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein de trois organismes extraparlimentaires.

Pour la commission centrale de classement des débits de tabac, la commission des finances a proposé la candidature de M. Jacques Mossion.

Pour le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des finances ont proposé les candidatures de MM. Marcel Daunay et Henri Torre.

Pour le conseil d'administration de la cité des sciences et de l'industrie, la commission des affaires économiques et du Plan a présenté la candidature de M. Paul Masson comme membre titulaire et de M. Jean Colin comme membre suppléant.

Ces candidatures ont été affichées ; conformément à l'article 9 du règlement, elles seront ratifiées si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure.

— 11 —

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens apporter l'approbation du groupe socialiste du Sénat au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Ce qui est important, c'est tout d'abord le nombre très élevé des accidents. Quel lourd fardeau, quel fléau pour notre société ! D'après les derniers chiffres connus, c'est-à-dire ceux de l'année 1983, on dénombre 1 000 tués et 25 000 blessés chaque mois. Peut-être a-t-on enregistré une légère diminution ; nous souhaitons qu'elle continue. Cependant, rien n'est encore gagné.

En vingt années, de 1963 à 1983, nous avons dénombré 282 000 tués, 6 800 000 blessés. Il s'agit d'un véritable et effroyable « jeu de massacre » au quotidien, avec aussi son lot hebdomadaire cruel des samedis et dimanches, avec les hécatombes, plusieurs fois par an, des grands départs en vacances. La gravité de la situation se trouve accrue, en quelque sorte, par l'inconscience de notre société en la matière.

Devant ce fléau si lourd qui frappe toutes les catégories de la population, et alors qu'habituellement les calamités appellent une mobilisation de tous, nous devons tout faire, s'agissant des accidents d'automobile, pour réduire les chiffres que j'ai cités, pour atténuer les souffrances qui sont engendrées, pour terrasser cette cause d'insécurité latente mais réelle.

En effet, nous nous sommes installés dans cette situation, nous l'avons banalisée, en quelque sorte. Nous nous y faisons. On a l'impression d'une comédie macabre jouée allégrement par nous tous. Les accidents ? Mais c'est normal, c'est commun, cela arrive à tout le monde ! Hélas, oui ! Est-ce normal ? Nous répondons, nous crions avec force : non !

La question est de savoir comment faire appliquer les règles de prudence par l'automobiliste qui roule à tombeau ouvert sur les grands itinéraires, comment obtenir de l'homme pressé qu'est chacun de nous quand il conduit en ville qu'il conduise avec sagesse. Nous sommes tous pressés et, dès lors, nous sommes exposés à être en puissance des meurtriers par imprudence. Telle est la triste situation.

Avant d'examiner les solutions qui concernent la réparation des dommages et de faire quelques observations sur le texte, je reviendrai sur les solutions actuelles concernant le régime applicable aux indemnisations. Tout d'abord, un problème dont l'importance a été soulignée avec raison par notre éminent rapporteur : les meurtrissures qui endeuillent toute la vie, les blessures qui deviennent des infirmités définitives.

Si le nombre des accidents, en France, est malheureusement très élevé, celui des procès en justice — c'est une particularité — ne l'est pas moins : 25 p. 100 des accidents donnent lieu à procès. En Italie, qui est un pays naturellement chicanier, on n'en compte que 12 p. 100 et en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne ou dans les pays nordiques 1 p. 100 seulement ; à comparer ces pourcentages on comprend évidemment pourquoi, en France, les prétoires sont très encombrés et pourquoi aussi les décisions réparatrices interviennent avec beaucoup de retard — trente et un mois en moyenne, nous a-t-il été précisé.

Il n'existe pratiquement aucun texte législatif hormis deux lois relativement récentes : l'une relative au fonds de garantie, l'autre à l'assurance obligatoire. Mais, en ce qui concerne le droit à indemnisation, il n'existe que la jurisprudence.

Les tribunaux ne peuvent cependant pas être tenus pour responsables de l'état du droit. Ayant à étudier le comportement des parties prenantes à l'accident, comment leur en vouloir d'avoir eu, comme toile de fond permanente, la recherche des fautes ?

Dans les années 1928-1930, quelques principes clairs avaient été dégagés, mais, avec le temps, ces principes ont été assortis de nombreux contre-principes. Finalement, le système qui en résulte est extrêmement ardu. Lors d'un procès pour accident, tout se discute à l'extrême, tout se plaide avec vigueur et tout ou presque peut être décidé par le juge. A telle enseigne que M. le garde des Sceaux, tantôt, signalait cette décision, logique mais lamentable, du déboutement d'un piéton fauché sur le bas côté de la route par une automobile qui avait dérapé sur le verglas.

Oserai-je faire état d'une expérience professionnelle ? J'ai eu l'occasion, en tant qu'avocat, de plaider beaucoup d'affaires d'accidents. Les deux difficultés majeures qui, à mon sens entravent les efforts méritoires des tribunaux, sont les suivantes.

D'abord, les éléments de preuve qu'on leur apporte sur les circonstances de l'accident sont fragiles. Les procès-verbaux malgré la conscience professionnelle des agents de police ou des gendarmes qui sont chargés de les rédiger, sont établis hâtivement à cause de l'excès de travail de ceux qui sont spécialisés dans leur établissement. Comment, dans ces conditions déterminer valablement les fautes ?

Deuxième difficulté, qu'on ne voit pas comment contourner l'appréciation du préjudice. Il est de fait que la fixation de dommages et intérêts reste très subjective, ce qui entraîne de fortes divergences d'une cour à l'autre. Souvent, dans une même cour, alors que deux chambres jugent les accidents, l'une jouit d'une réputation de grande largesse, l'autre d'une réputation de ferme parcimonie. Il s'ensuit des écarts allant de un à quatre ce qui, du point de vue de la justice, est considérable. En raison du caractère aléatoire à la fois de la responsabilité et du montant des dommages, j'en arrive malheureusement à conclure que le procès est devenu une loterie. La jurisprudence est trop diversifiée et trop changeante.

En 1983, sur les 150 000 victimes appartenant aux catégories intéressantes dont nous allons traiter — piétons, cyclistes, personnes transportées — 25 000 n'ont pas été ou n'ont été qu'à très partiellement indemnisées. Cet énoncé fait éclater au grand jour les imperfections du système.

Le travail que le législateur se doit de réaliser est donc évident. A cet égard, les règles qui résulteront du projet de loi prennent leur source dans les travaux d'une commission d'études, présidée par M. le président Bellet, que vous aviez constituée en 1981, monsieur le garde des Sceaux. Le jour où vous avez décidé de cette constitution fut un jour faste, car si habituellement les commissions — même d'études — ne donnent guère de résultats, je me plais à reconnaître que celle-ci a accompli un travail fructueux.

Le texte améliore la situation de ceux qui, lors des accidents sont les moins protégés — piétons, cyclistes, personnes transportées. L'exposé des motifs prend en compte, avec raison, la notion d'énergie cinétique. Il est certain que, sans recourir des formules mathématiques, on comprend très bien que le rempart des mains qui se tendent est bien faible, au moment de l'accident, devant la tôle qui arrive. Elles ne peuvent protéger l'automobile. Les victimes supportent à plein dans leurs os et dans leur chair les conséquences de l'accident.

Plus grave encore : au moment de la réparation, ces victimes vont subir l'aléa du procès, car, dans le débat judiciaire, il est de règle que le demandeur soit mis en accusation d'une manière systématique. Aussi, je veux manifester notre accord enthousiaste sur la nouvelle règle qui jouera en faveur des victimes : il y aura réparation intégrale de leur préjudice corporel par l'assureur du conducteur du véhicule impliqué, à moins que l'on ne se trouve en présence d'une faute inexcusable de la victime qui soit en même temps la cause exclusive du dommage.

Ce qui est essentiel, monsieur le ministre, c'est la réparation intégrale, et j'avoue que nous sommes heureux de voir que l'on s'est écarté de l'idée d'une forfaitisation. On ne pourra plus opposer, par ailleurs, le fait d'un tiers ou la force majeure. On n'aura pas à prendre en compte non plus la faute de la victime.

Pour une bonne application du texte, il doit être bien entendu que la faute inexcusable de la victime, en même temps que la cause exclusive du dommage, sera d'une mise en jeu tout à fait exceptionnelle. Sur ce point, il convient de faire la comparaison avec ce qui existe en matière d'accidents du travail : l'ouvrier victime d'un tel accident ne voit sa rente diminuée ou supprimée que si sa faute a été en tous points impardonnable.

Par ailleurs, nous sommes d'accord sur le champ d'application de la loi, tel qu'il est délimité par ce projet : préjudice corporel et non pas préjudice matériel ; persistance de la responsabilité de la victime pour les dommages qu'elle a pu causer.

Nous nous réjouissons, monsieur le garde des sceaux, de la non-réitération de l'augmentation des primes d'assurance ; en effet, celles-ci ont déjà été en grande partie opérées dès le mois de novembre 1982.

Au sujet du malus, nous prenons acte des indications que vous avez données : il n'y aura pas imputation d'un malus au conducteur responsable, dans la mesure où il n'a pas commis de faute.

A propos de ce système du malus, je voudrais indiquer qu'au gré des assurés il est appliqué en général trop facilement. Dès l'instant qu'une responsabilité, sur le plan judiciaire, est établie, il semble que le malus joue automatiquement, alors qu'il ne devrait jouer que si une faute réelle a été commise par l'assuré ou par celui qui conduisait le véhicule. Je souhaite donc que le Gouvernement fasse les représentations nécessaires pour ramener le malus à sa vocation réelle.

Le texte contient, en outre, toute une série de mesures d'accompagnement ; elles sont heureuses et je voudrais dire combien nous nous félicitons surtout de celles qui poussent à la ransaction, car il est un vieil adage selon lequel un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès.

Il est indispensable que la victime soit assistée par son avocat dans cette discussion dont l'assureur va obligatoirement prendre l'initiative, et nous vous remercions de l'avoir explicitement prévu dans votre texte, monsieur le garde des sceaux.

Vous avez, en quelque sorte, fait état de quatre phases dans le processus de la transaction. Il faudra bien veiller également, orsque la période d'incapacité totale dure longtemps, à ce que des provisions soient régulièrement versées aux victimes. Un effort doit être fait en ce sens. Je conclus sur ce point en formulant mes vœux pour la réussite des transactions. C'est là l'intérêt bien compris des victimes, des assureurs et du monde des palais de justice.

En outre, des mesures d'accompagnement simplifient certaines procédures spécialement paralysantes et qui sont de nature à entraîner des retards anormalement importants.

Pour améliorer encore la réparation, ne faudrait-il pas dans l'avenir, monsieur le garde des sceaux, faire intervenir cette théorie du risque social au bénéfice de toutes les victimes, y compris, par conséquent, des conducteurs de véhicules automobiles ? Quand ils subissent des blessures ou qu'ils décèdent, ils deviennent des victimes intéressantes ! Sans doute faut-il donner le temps de la réflexion et voir comment le texte qui va être voté sera appliqué, mais je pense qu'une extension de la théorie du risque à toutes les victimes sera la bienvenue.

Monsieur le garde des sceaux, ce projet de loi ne permettra sans doute pas de réduire le nombre des accidents ; tel n'est pas son objet, d'ailleurs. Or, c'est le principal problème. Cela ne conduit à lancer un appel au Gouvernement : il faut accentuer les efforts qui sont faits au titre de la prévention pour nous tirer de l'état de folie collective dans lequel nous sommes plongés.

A l'Assemblée nationale, l'un des intervenants a pris pour exemple le Japon, précisant que les efforts de prévention particulièrement soutenus qui ont été consentis dans ce pays entre 1970 et 1977 ont permis d'y réduire de moitié le nombre des accidents, et ce malgré un doublement du nombre des véhicules-kilomètres.

Pourquoi ne pas agir de même en France ? Pourquoi ne pas nous mobiliser, nous aussi ? Pourquoi ne pas éduquer les enfants, les travailleurs et les cadres ? Pourquoi ne pas montrer plus souvent à la télévision les salles d'urgence de nos hôpitaux le samedi et le dimanche soir ? Pourquoi ne pas s'adresser à des experts en publicité, à MM. Séguéla et Bongrand, par exemple, puisqu'ils sont experts en cette science ? Pourquoi ne pas faire appel aux présentateurs les plus talentueux de la télévision, tel M. Pierre Bellemare ?

Je crois que nous ne ferons jamais assez dans ce domaine. Je me réfère aux indications figurant à la page 124 du rapport de notre collègue M. Collet, je constate que, en 1983, 879 piétons et 539 cyclistes, soit en tout 2 418 personnes, ont été tués. Cette perte de substance pour la nation ne justifie-t-elle pas que nous multiplions plus encore les efforts de prévention ? Même si cela coûte cher, en réalité, nous serons gagnants.

Tel est l'appel que je voulais lancer au Gouvernement ; je ne doute pas qu'il sera entendu. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est indiscutable que l'intervention du législateur s'imposait dans la matière dont nous

discutons aujourd'hui, ce pour les motifs qui ont été très pertinemment exposés, mais aussi — c'est le point que je retiens plus particulièrement — en raison de l'incertitude jurisprudentielle qui a nui souvent aux victimes des accidents. Il fallait également rechercher la simplification, l'accélération des procédures et, si possible, faire aboutir les transactions.

Le projet qui nous est présenté semble donner les moyens d'y parvenir et ses résultats seront appréciés, j'en suis persuadé. Pour ce qui nous concerne, nous émettons à son égard un jugement favorable. Nous exprimerons cependant un certain nombre de préoccupations au cours des débats. L'une d'entre elles me paraît essentielle et c'est pourquoi j'insisterai, très brièvement d'ailleurs, sur l'article 11, dont le premier alinéa prévoit que : « A l'occasion de la première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix. »

Cette disposition pose problème et peut être, à mon avis, extrêmement dangereuse pour un grand nombre de victimes. A l'heure actuelle, en effet, se multiplient, d'après les informations qui nous ont été données ici et là et qui semblent correspondre à la vérité, ce que l'on appelle des polices d'assurance « défense-recours » ou « défense-procès » ou « assurance-recours » : en échange du versement d'une prime fixée par la compagnie d'assurance, celui qui souscrit la police se voit assuré, dit-on, d'être défendu à l'occasion de tout procès qui peut lui être intenté ou qu'il doit intenter. Or, bien évidemment, les affaires d'accidents ressortiront de plus en plus à ces polices d'assurance.

Que se produira-t-il quand le projet de loi qui va être adopté, avec ou sans modification, sera mis en œuvre ? Finalement, les compagnies régleront entre elles les problèmes d'indemnisation. Aujourd'hui, c'est telle compagnie qui traite avec telle autre ; demain, ce sera le contraire. Je veux dire que, aujourd'hui, l'une des compagnies est demanderesse et que, demain, elle sera défenderesse, mais que ce sont les mêmes compagnies qui se retrouveront chaque jour, au cours des années.

Bien mieux, comme cela se produit quelquefois et comme cela se produira de plus en plus souvent étant donné l'importance que revêtent un certain nombre de compagnies d'assurance, il arrive que la victime soit assurée par la même compagnie que l'auteur de l'accident. Dès lors, cette compagnie traitera avec elle-même.

Parlons maintenant du médecin qui aura, dans de nombreux cas, à fournir son appréciation sur les séquelles de l'accident. Qui va intervenir ? Le médecin de la compagnie d'assurance. Mon expérience me permet de dire que, la plupart du temps, et malgré toute la conscience dont il fait preuve pour réaliser son expertise, il n'« apprécie » pas au détriment de la compagnie qu'il représente l'état des victimes qu'il a à examiner.

Quant aux avocats des compagnies d'assurance, certaines confidences qui m'ont été faites me conduisent à dire qu'ils peuvent, eux aussi, être confrontés à des cas de conscience difficiles à résoudre.

Dans ces conditions, très souvent — ce sera de plus en plus vrai au fur et à mesure que le projet qui va être adopté sera mis en application — le libre choix de l'avocat et du médecin deviendra pratiquement inexistant. Pourquoi ? Cela est très facilement compréhensible ! En souscrivant une police, j'ai payé — la somme peut être minime — pour me faire assister à l'occasion d'un procès, par exemple si je suis victime d'un accident de la circulation. Dès lors, c'est à la compagnie que je vais m'adresser, pensant qu'elle va se charger de tout et que je bénéficierai du service de son médecin comme de son avocat.

En réalité, celui qui agira ainsi se verra, même s'il n'y pense pas — et surtout s'il n'y pense pas ! — absolument démuné devant la compagnie d'assurance qui, en principe, est chargée de le défendre.

On me répondra que les compagnies qui font signer des polices « assurance-recours » et celles qui proposent une assurance pour la responsabilité ne sont pas les mêmes. Mais nous savons bien que cette réponse cache la vérité, à savoir que les compagnies d'assurance-recours constituent, en fait, des filiales ou des branches des grandes compagnies et que, en réalité, si ce ne sont pas les mêmes, elles ont tout au moins les mêmes intérêts.

Dans ces conditions, je crains que les indemnisations habituellement versées aux victimes — même si l'on note de-ci, de-là, dans les décisions rendues, certaines disparités, qui peuvent parfois être importantes — ne diminuent finalement et, assez rapidement, dans des proportions relativement importantes.

S'il est exact que le projet de loi que nous examinons améliore indiscutablement la situation des victimes, il n'en reste pas moins que je considère les compagnies d'assurance comme les grandes gagnantes et que je redoute leur mainmise sur un secteur autrefois soumis à l'appréciation des juges.

Telles sont les remarques essentielles que je voulais présenter.

J'ai déposé un amendement dont nous discuterons tout à l'heure. Malheureusement, il ne résout pas entièrement le problème que j'ai soulevé, mais il peut permettre d'attirer l'attention de ceux qui auront, demain, à choisir un avocat ou un médecin pour les assister à l'occasion de la transaction qui leur est proposée. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je suis tout à fait sensible à l'appel unanime qui vient d'être lancé dans cet hémicycle concernant la nécessité, pour le pays, de prendre conscience du coût social si effrayant en vies et en souffrances humaines qu'entraîne la délinquance routière. Il s'agit là, en effet, d'un secteur tout à fait prioritaire qui n'est pas assez perçu comme tel par l'opinion publique.

Monsieur Ciccolini, votre appel a déjà été entendu par le Gouvernement. Je vous rejoins sur la nécessité d'un meilleur développement des moyens d'information, notamment à la télévision, lorsqu'il s'agit d'alerter les Français sur les conséquences, pour eux-mêmes et leurs proches, du comportement automobile national.

Je souhaite, pour ma part, que, la veille ou l'avant-veille des grandes migrations routières, aux heures de grande écoute, quelques minutes soient arrachées à l'actualité et consacrées à rappeler aux Français que, s'engageant sur les routes, s'ils ne font pas preuve de suffisamment de prudence, ils mettent en danger la vie des autres, la leur et celle de leurs proches. Il est exact que le recours à quelques images prises dans les hôpitaux calmerait probablement les plus furieux !

Mais, au-delà de ce vœu, je tiens à vous dire, monsieur Ciccolini, que l'appel que vous avez lancé a déjà été entendu et que les efforts qui ont été produits tant par le Gouvernement qu'à son initiative par les municipalités — je les en remercie — ont tout de même porté leurs fruits.

L'accroissement de l'insécurité est constamment évoqué et le Gouvernement — moi-même en particulier — est sans cesse mis en cause. Comment ne dirai-je pas à la Haute Assemblée que, par rapport à 1980, avec une circulation routière accrue, grâce, d'une part aux efforts de prévention qui ont été accomplis, d'autre part à la diversité des actions qui ont été entreprises, le nombre des tués a été réduit de 6 p. 100 environ, passant de 12 384 à 11 685 ? C'est encore trop, certes, mais cette inversion de tendance est significative ; on ne peut que se féliciter de constater que 700 vies humaines ont ainsi été épargnées. S'agissant du nombre des blessés victimes des accidents de la circulation, sa diminution est beaucoup plus sensible encore puisqu'il est passé de 333 593 en 1980 à 284 107 en 1984, soit 50 000 blessés de moins, ce qui est considérable : 17 p. 100 en quatre ans.

Je tenais à rappeler ces chiffres, car l'insécurité née de la délinquance routière — c'est en effet quantitativement la plus grave de toutes — a été contrebattue par des mesures efficaces et aussi, je veux le croire, par une prise de conscience que nous souhaiterions tous voir se développer plus encore chez nos concitoyens. Cette action sera poursuivie ; je tenais à en souligner la portée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux victimes d'un accident de la circulation où est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways en site propre.

« Elles s'appliquent également aux personnes transportées en vertu d'un contrat. »

Par amendement n° 1, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 61, présenté par le Gouvernement, tendant, dans le texte qu'il propose, après les mots : « victimes d'un accident », à insérer les mots : « de la circulation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. François Collet, rapporteur. L'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi. Par cet amendement n° 1, la commission des lois présente une nouvelle rédaction qui tend à indiquer, par un alinéa unique, que les dispositions du chapitre 1^{er} s'appliquent aussi aux personnes transportées en vertu d'un contrat. Notre texte souligne qu'il s'agit bien des personnes transportées victimes d'un accident impliquant un véhicule. Le second alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale pouvait laisser entendre que toutes les personnes transportées en vertu d'un contrat — même dans un accident où n'est pas impliqué un véhicule à moteur — pourraient bénéficier des nouvelles dispositions.

En outre, l'amendement proposé évoque les « victimes d'un accident » et non les « victimes d'un accident de la circulation ». Répéter « de la circulation » nous a semblé redondant. Néanmoins, connaissance prise des arguments présentés par le Gouvernement dans l'exposé des motifs de son sous-amendement n° 61, la commission — je m'empresse de le dire — accepte ce sous-amendement.

Enfin, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1^{er} substituée à l'expression quelque peu technocratique utilisée en urbanisme de « site propre » une formule plus proche du droit civil : « circulant sur des voies qui leur sont propres ».

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 61 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement de la commission tend en effet à améliorer la rédaction de l'article 1^{er} et à permettre à ceux qui auront à le mettre en œuvre de mieux en cerner la portée. M. le rapporteur a évoqué la précision que nous souhaitons introduire dans le texte, c'est-à-dire la référence aux « accidents de la circulation ». Il vient d'ailleurs d'accepter ce sous-amendement.

Je tiens cependant à apporter du Sénat quelques précisions supplémentaires qui ne me paraissent pas inutiles dans la mesure où les juristes et les praticiens seront sans doute amenés à s'interroger sur la portée exacte de l'article 1^{er}.

Pourquoi viser les accidents survenus au cours de la circulation ? Pourquoi le terme « circulation » ? Parce que, selon la jurisprudence relative à l'obligation d'assurance pour les véhicules, doivent être considérés comme véhicules terrestres à moteur « en circulation » : d'abord ceux qui sont à l'arrêt sur une voie ouverte à la circulation — cela est important par rapport à la notion de parkings publics ou de rues — ensuite ceux qui sont en mouvement sur une voie publique ou privée ou même sur un terrain privé, par exemple un parc, une allée de jardin, un champ. Ne sont donc exclus que les accidents dans lesquels sont intervenus des véhicules à moteur en stationnement dans un lieu strictement privé : par exemple, un garage ou un terrain privé. Il n'était pas inutile d'insister sur cette précision.

Dans le même dessein, et bien que cela ne se relie pas directement à la discussion de l'amendement, pourquoi utiliser l'expression « véhicule terrestre à moteur » ? Parce qu'elle reprend la formule retenue par la loi sur l'assurance obligatoire de responsabilité civile. Sont donc concernés tous les véhicules circulant sur le sol et munis d'un moteur : les automobiles, les camions — cela va de soi — mais aussi les autobus, les cyclomoteurs, les tracteurs, les chasse-neige, les pelles mécaniques, etc. Sont également concernées les remorques ou semi-remorques attelées ou non, selon le cas. En revanche sont exclus les chemins de fer et les tramways circulant « en site propre », selon le texte de l'Assemblée nationale. Sur ce point, il me semble en effet préférable d'utiliser l'expression « sur des voies qui leur sont propres », qui est plus compréhensible pour le public. Pourquoi cette exclusion ? Parce que la circulation de ces véhicules n'obéit pas, dans les cas retenus aux principes de base de ce projet de loi tels que la circulation en un même lieu d'engins dangereux et de piétons et de cyclistes. Les termes « chemins de fer » doivent être pris dans un sens

large : moyen de transport utilisant la voie ferrée. Par conséquent, sous ce terme, sont inclus les trains, mais aussi les métros, les funiculaires, etc. A notre sens, l'exclusion ne vaudra que lorsque ces véhicules circulent sur une voie que n'emprunte normalement aucun autre usager. Il s'ensuit que la loi devrait s'appliquer si un accident survient alors, par exemple, que les rails ne sont pas isolés de la chaussée où circulent les voitures ou bien si le véhicule qui roule sur une voie isolée croise une autre voie — c'est le cas du passage à niveau.

Enfin, s'agissant du terme « impliqué », il est volontairement très large : c'est le fait qu'un véhicule terrestre à moteur soit intervenu à quelque titre que ce soit ou à quelque moment que ce soit qui déterminera l'application des règles contenues dans le texte. Par exemple, la loi s'appliquera même si le véhicule est en stationnement régulier, même si le véhicule survient après un premier accident ; mais il faut alors qu'il ait participé d'une manière ou d'une autre aux dommages. On ne devrait donc pas avoir à discuter du rôle causal ou non, actif ou passif, du véhicule pour déterminer le champ d'application du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 61, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

SECTION I

Dispositions relatives au droit à indemnisation

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article premier » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages autres que matériels qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

« Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages autres que matériels qu'elles ont subis. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Cet article, mes chers collègues, opère la grande novation juridique et législative. Il est donc nécessaire, avant que ne disparaissent les articles 1382 et 1384, alinéa premier, relatifs aux accidents de la circulation automobile, de rappeler qu'ils avaient tout de même un certain mérite et que, pendant de très longues années, leur jeu a permis une indemnisation qui a satisfait plus de 85 p. 100 des victimes. Je souhaite très modestement que la réforme que nous sommes en train d'examiner et à laquelle — je le dis tout de suite, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur — je m'associerai, n'engendrera pas plus de 10 p. 100 de jugements choquant et qu'elle rattrapera, par ses bienfaits, les articles 1382 et 1384, qui sombrent pavillon haut, en ce qui concerne les accidents de la circulation. (Sourires.)

Avant de me rallier à la majorité de cette assemblée, vous me permettez d'ajouter que les bienfaits de la réforme qui nous est soumise sont tout de même relatifs. Je constate que c'est un droit d'exception qui nous est proposé, un droit d'exception qui ressemble un peu — vous excuserez cette image — à une poupée russe : une exception, dans une exception, dans une exception, etc. Le projet prévoit en effet plusieurs indemnisation selon les dommages — matériels ou corporels — et les catégories de victimes. Faisons confiance aux tribunaux pour s'y retrouver, mais reconnaissons que le premier abord de cette réforme est assez délicat.

J'ai déjà dit que, en l'état actuel des choses, le nombre des accidents de la circulation avait diminué. Par conséquent, il n'est pas tributaire de l'indemnisation des victimes.

Vous espérez éviter les conflits désagréables, monsieur le garde des sceaux, et vous avez dit qu'il était désagréable de juger le comportement de la victime, que, par une sorte de perversion naturelle, les procès sur les articles 1382 et 1384 du code civil tournaient autour du comportement de la victime. Mais, en réintroduisant la faute inexcusable et exclusive de la victime comme possibilité d'exonération de l'indemnisation, nous aurons l'occasion de rediscuter dans les prétoires de la faute inexcusable, voire volontaire de la victime. Je crois donc que nous continuerons à connaître de ce genre de litige, ce qui est le propre du procès en responsabilité devant les tribunaux.

Vous avez dit fort justement, monsieur le garde des sceaux, qu'un piéton restera responsable des dommages causés à un véhicule, à un conducteur ; nous discuterons donc de la responsabilité de la victime. Je ne trouve à cela rien de choquant.

Enfin, monsieur le garde des sceaux — vous n'y êtes pour rien, personne n'y est pour rien — ne faut-il pas relativiser la situation des victimes ? Vous avez fort éloquemment dit qu'il était désagréable de voir la victime non indemnisée face à sa compagnie d'assurance. C'est vrai, on plaide contre les compagnies d'assurance, mais il ne faut pas oublier que l'immense majorité des victimes plaide par sécurité sociale interposée, sauf pour la partie du dommage la plus contestable et la plus ambiguë, à savoir le préjudice moral et le *pretium doloris*. Sur ce point, la loi ne changera rien, ni en bien, ni en mal.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai défendu les articles 1382 et 1384, qui n'avaient pas que des défauts. Ainsi que je l'ai dit au début de mon propos, je souhaite qu'à la suite de cette réforme le nombre de jugements choquants qui seront rendus ne soient pas plus nombreux que ceux qui l'ont été sous le règne de l'article 1384, qui se termine aujourd'hui.

MM. Charles Lederman et François Collet, rapporteur. De profundis ! (Sourires.)

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, M. François Collet, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3 :

« Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident et des cas où la victime a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi. »

II. — A la fin du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « autres que matériels » par les mots : « résultant des atteintes à leur personne ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 62, présenté par le Gouvernement et visant à rédiger comme suit le paragraphe I :

« Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident, et des cas où la victime a voulu le dommage qu'elle a subi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. François Collèt, rapporteur. Cet amendement rectifié, qui couvre la préoccupation exprimée par le Gouvernement dans son sous-amendement n° 62, ce qui nous permettra sans doute de gagner un peu de temps, comporte un aspect rédactionnel et un aspect de complément.

Sur le plan rédactionnel, l'Assemblée nationale nous proposait l'expression : « dommages autres que matériels » pour succéder à la distinction, désormais classique pour les praticiens des accidents de la circulation, entre ce qui est matériel et ce qui est corporel. Or, la notion de dommages corporels recouvre un ensemble de préjudices dont plusieurs ont des aspects tout à fait matériels puisqu'ils sont d'ordre patrimonial ou économique. C'est pourquoi nous proposons une nouvelle formulation dont nous pensons qu'elle répond aux préoccupations du Gouvernement : « dommages résultant des atteintes à leur personne ».

Le complément proposé par la commission des lois vise, après prise en considération du sous-amendement du Gouvernement, à inclure la faute volontaire de la victime en plus de la faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, dans les faits pouvant entraîner un partage de responsabilités. Il nous a semblé que, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, le cas de la tentative de suicide, par exemple, n'était pas abordé de manière claire.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je vous donne la parole pour présenter votre sous-amendement n° 62 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2 rectifié présenté par la commission des lois. En effet, la formule précisée par M. le rapporteur concernant le cas où « la victime a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi » correspond très exactement à la préoccupation commune de la commission des lois et du Gouvernement.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, qui vise simplement à introduire la mention de « véhicules à moteur ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, la commission accepte de modifier son amendement et de préciser : « les conducteurs de véhicules à moteur ». Elle confirme, d'autre part, qu'elle a bien pris en considération la seconde préoccupation qui était incluse dans le sous-amendement du Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans ces conditions, le Gouvernement retire le sous-amendement n° 62.

M. le président. La commission modifie donc son amendement, en remplaçant les mots : « les conducteurs de véhicules » par les mots : « les conducteurs de véhicules à moteur ». Ce sera l'amendement n° 2 rectifié bis.

Moyennant cette adjonction, le sous-amendement n° 62 est retiré.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Après cette discussion juridique et technique, je dirai d'un mot à M. Rudloff qu'il ne faut pas de nostalgie juridique exagérée. Je sais qu'il ne peut pas ne pas se rallier au projet. Je le connais assez pour savoir que c'est le cœur qui parlera. L'adoption du projet se traduira concrètement par l'assurance d'une indemnisation totale de 25 000 victimes, parmi lesquelles on compte essentiellement des personnes âgées et des enfants. Je crois que cela lui suffira pour adopter le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais être sûr que, selon le second alinéa de cet article, les victimes de moins de quinze ans et de plus de soixante-dix ans sont indemnisées du dommage qu'elles ont volontairement recherché.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sous réserve de la souveraine appréciation des tribunaux, cette disposition s'applique également à ces victimes, même en cas de suicide.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à préciser que l'arrêt Jand'heur s'appelait plus exactement « arrêt Jand'heur contre Galeries beffortaines », que les articles 1382 et 1384 du code civil subsistent et que, au moins dans le cas des conducteurs, on en débattrait encore.

En revanche, je suis tout à fait d'accord avec la dernière observation qui vient d'être faite et j'estime qu'elle devrait figurer dans le texte de cet article 3. Puisqu'on lit dans le paragraphe : « sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages autres que matériels qu'elles ont subis », cela veut bien dire : dans tous les cas, y compris ceux qui ont été exclus dans le paragraphe précédent. Peut-être le Gouvernement pourrait-il profiter de la deuxième lecture pour revoir cet article...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous verrons cela à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — En cas de dommages subis par le conducteur du véhicule, l'indemnisation est limitée ou exclue en considération de la faute commise par celui-ci. »

Par amendement n° 3, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La faute commise par le conducteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 63, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 3, après les mots : « par le conducteur », à insérer les mots : « du véhicule à moteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. François Collet, rapporteur. L'amendement de la commission est d'ordre rédactionnel.

Je précise tout de suite que la commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'indemnisation des dommages matériels est limitée ou exclue en considération de la faute de la victime.

« Pour l'indemnisation du dommage causé à un véhicule terrestre à moteur, le débiteur d'indemnité peut opposer la faute du conducteur au propriétaire du véhicule, sans préjudice du recours de ce dernier contre le conducteur. »

Par amendement n° 4, M. Collet, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. »

II. — De supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 4 revêt un double aspect.

Le premier alinéa est d'ordre rédactionnel.

Quant au second alinéa, il a essentiellement pour objet d'engager des discussions, car la rédaction est apparue à la commission des lois tout à fait obscure. C'est la raison pour laquelle j'aimerais entendre le Gouvernement sur ce point avant de développer davantage mon propos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant du second alinéa — je précise tout de suite que le Gouvernement est d'accord avec la commission sur le premier — j'indiquerai que, dans l'état actuel du droit, le prêt de volant ou le vol du véhicule ne pose pas de problème en ce qui concerne les effets sur l'indemnisation du préjudice matériel subi par le propriétaire pour son véhicule. En effet, le fait d'un tiers au conducteur est opposable à la victime, le propriétaire du véhicule.

Compte tenu de la rédaction de l'article 2, le fait du tiers ne sera pas opposable à la victime.

Par conséquent, si le second alinéa de l'article 5 n'était pas maintenu, le propriétaire du véhicule serait totalement indemnisé par le coauteur de l'accident. Cela peut conduire au développement d'une assurance tous risques à bon marché en ce qui concerne les accidents matériels en incitant éventuellement à de fausses déclarations.

Si le second alinéa était supprimé, il faudrait alors que le propriétaire déclare qu'il n'était pas le conducteur au moment de l'accident pour obtenir une indemnisation intégrale, alors que le mécanisme juridique voudrait qu'il soit indemnisé par le coauteur pour la part de responsabilité de celui-ci et par le conducteur pour le reliquat.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. En fait, la situation est claire : dans le cas du vol, il est, certes, choquant que le volé se voie opposer la part de responsabilité du voleur ; mais le volé avait l'opportunité de se garantir contre le vol auprès de sa compagnie d'assurance et la garantie vol étant une garantie directe elle ne fait pas intervenir la notion de responsabilité. Dans l'hypothèse où il est assuré, le volé est donc garanti pour les dommages matériels, quelle que soit la faute commise par le voleur.

Dans le cas du prêt de volant, on doit bien constater qu'il est de la responsabilité du propriétaire du véhicule de faire preuve d'un peu de circonspection et de ne prêter sa voiture qu'à des gens qui méritent sa confiance.

Ce qui a poussé la commission des lois à proposer un amendement de suppression du deuxième alinéa, c'est que ce qui était clair à l'énoncé ne l'est plus à la lecture. Si le Gouvernement pouvait réfléchir à une autre rédaction au cours de la navette — l'article reste en discussion grâce à la nouvelle rédaction du premier alinéa — la commission accepterait de retirer la deuxième partie de son amendement n° 4.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement reprendra, au cours de la navette, le deuxième alinéa de l'article 5 afin d'en améliorer la rédaction.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Compte tenu de l'engagement que vient de prendre M. le garde des sceaux, je supprime le paragraphe II de l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié de la commission vise donc à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5 : « La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les exclusions et limitations de l'indemnisation prévues aux articles 3, 4 et 5 sont opposables aux ayants droit de la victime. »

Par amendement n° 5, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages occasionnés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement règle la situation des victimes par ricochet en soulignant que celles-ci pourront se voir opposer les limitations ou exclusions opposables à la victime directe. Le texte de l'Assemblée nationale ne faisait référence qu'aux ayants droit, ce qui nous a semblé inutile puisqu'en tout état de cause ceux-ci sont subrogés dans les droits de la victime et ne peuvent donc, par définition, disposer de plus de droits que celle-ci.

En revanche, la situation des victimes par ricochet, c'est-à-dire des personnes éprouvant un dommage indirect consécutif aux dommages subis par la victime directe — c'est le cas, par exemple, de la personne qui bénéficie régulièrement des subsides de la victime directe d'un accident de la circulation — n'est pas traitée par l'article 5 bis. Il convenait de combler cette lacune en consacrant d'ailleurs des solutions récentes de la Cour de cassation sur l'opposabilité aux victimes par ricochet des limitations ou exclusions de responsabilité opposables à la victime directe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est ainsi rédigé.

SECTION II

Dispositions relatives à l'assurance et au fonds de garantie.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance.

« L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue sans l'autorisation du propriétaire.

« Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. L'article 6 dispose que l'assureur couvre la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule.

Je voudrais vous demander, monsieur le garde des sceaux, de bien préciser que cet article s'applique au cas du conducteur dépourvu de permis de conduire. En effet, il apparaît que la victime se trouve alors dans une situation inextricable sous l'empire de la législation et de la jurisprudence actuelles, puisque l'assureur refuse la prise en charge du dommage et que le fonds de garantie automobile n'accepte d'intervenir qu'après un jugement établissant tout à la fois la responsabilité du conducteur et son insolvabilité.

Il est indispensable d'apporter une réponse à ce problème et c'est pourquoi je vous demande de confirmer que le projet qui nous est soumis y pourvoit bien.

Par ailleurs, le texte actuel du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances — qui est reproduit au tableau comparatif — exclut l'Etat de ces dispositions. Est-ce à dire que, toujours dans le cas du conducteur dépourvu de permis de conduire, l'Etat serait exonéré d'intervenir ? J'ai eu, en effet, à connaître personnellement le cas, il y a quelques mois, du conducteur d'une voiture de service des postes et télécommunications qui, après un simple accrochage — qui ne posait pas les graves problèmes auxquels nous cherchons à remédier — n'a pu produire qu'une autorisation de conduire délivrée par son administration au lieu et place du permis de conduire officiel. J'ai appris ainsi que certaines voitures des P. T. T. étaient conduites par des agents n'ayant pas le permis de conduire, mais simplement une autorisation du ministre ou de son directeur par délégation.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais répondre à M. le rapporteur que la disposition jouera également au cas où le conducteur ne sera pas titulaire du permis de conduire. Par ailleurs, l'Etat ne bénéficiera pas d'exonération.

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 6, est présenté par M. Collet, au nom de la commission.

Le second, n° 53, est présenté par MM. Bonduel, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Tous deux tendent, à l'avant-dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « sans l'autorisation » par les mots : « contre le gré ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. François Collet, rapporteur. L'article 6 élargit le champ de couverture de l'assurance obligatoire à la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule. A l'heure actuelle, le code des assurances limite la responsabilité civile aux personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.

Cet article dispose également que, lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue « sans l'autorisation du propriétaire », l'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident. L'expression « sans l'autorisation du propriétaire » couvre aussi bien l'hypothèse du vol que l'hypothèse du prêt de volant non expressément autorisé par le propriétaire, mais que celui-ci aurait accepté s'il en avait eu connaissance. Il existe des exemples bien connus sur lesquels je ne m'étendrai pas.

Cette expression couvre donc à la fois l'absence d'autorisation réelle et l'absence d'autorisation par défaut d'autorisation, en quelque sorte, mais sans que dans cette dernière hypothèse le propriétaire ait eu l'intention de s'opposer au prêt de volant réalisé : par exemple un propriétaire prête sa voiture à son fils qui, à son tour, et sans que son père ait accepté de façon explicite, la prête à l'un de ses amis afin de regagner avec sécurité leur domicile à la fin d'une soirée fatigante. Or cette dernière éventualité est tout à fait différente de celle où la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire, éventualité visée par le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Stéphane Bonduel. Cet amendement a la même motivation et la même rédaction que l'amendement de la commission ; je me rallie à ce dernier et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 420-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 420-1. — Il est institué un fonds de garantie chargé d'indemniser la victime d'un accident de la circulation où est impliqué un véhicule terrestre à moteur lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, ou lorsque l'assureur est totalement ou partiellement insolvable.

« Le fonds de garantie paie les indemnités de toute nature qui ne sont prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes d'accidents corporels, ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils ouvrent droit à réparation. Il paie suivant les mêmes principes les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit des accidents ouvrant droit à réparation qui ont été causés par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique. Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré.

« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 420-1 du code des assurances :

« Art. L. 420-1. — Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages corporels nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages nés d'un accident dans lequel est impliqué

un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance.

« Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes de dommages corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 64, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, après les mots : « nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur », à insérer les mots : « en circulation ».

Le second, n° 65, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, après les mots : « les dommages », d'insérer le mot : « matériels ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, l'article 7 reprend et redéfinit les dispositions de l'article L. 420-1 du code des assurances relatif au fonds de garantie automobile pour tirer notamment les conséquences du projet de loi dont nous discutons actuellement.

Ce fonds de garantie a été créé, comme chacun le sait, par la loi du 31 décembre 1951 pour garantir l'indemnisation de toute victime d'accident de la circulation dont le responsable est inconnu ou insolvable.

Le texte initial du projet de loi tendait à simplifier la procédure en n'obligeant plus à démontrer l'insolvabilité du responsable pour que le fonds intervienne. Il disposait donc que le fonds interviendrait : pour les dommages corporels, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré ou lorsque l'assureur est totalement ou partiellement insolvable ; pour les dommages matériels, lorsque le responsable des dommages est identifié et n'est pas assuré.

Le texte amendé par l'Assemblée nationale n'est pas d'une compréhension immédiate et appelle certaines précisions. Le fonds de garantie intervient lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré ou lorsque l'assureur est totalement ou partiellement insolvable : le principe du caractère subsidiaire de l'intervention du fonds est donc affirmé sans ambages ; lorsque l'accident a occasionné des dommages corporels, le fonds de garantie paie les indemnités « de toute nature », y compris, semble-t-il, les indemnités relatives aux dommages matériels.

Il s'agirait là d'une innovation qui aurait mérité d'être formulée de façon plus explicite et qui est d'ailleurs difficilement compatible avec la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par l'Assemblée nationale pour l'article L. 420-1. Cette phrase précise, en effet, que lorsque l'accident n'a occasionné que des dommages matériels le fonds de garantie peut également les prendre en charge, mais seulement « lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré ».

La condition de « circulation sur le sol » qui doit être actuellement remplie pour que le fonds intervienne est précisée ; il devra s'agir d'une circulation sur le sol « dans des lieux ouverts à la circulation publique » : ainsi le fonds ne sera-t-il plus sollicité d'intervenir pour l'indemnisation de dommages causés par des accidents purement domestiques, comme c'est le cas actuellement.

En résumé, la rédaction proposée par l'Assemblée nationale permet l'intervention du fonds pour l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des automobiles, quel que soit le lieu de l'accident. En revanche, les accidents qui ne sont pas causés par des automobiles ne seront indemnisés que s'ils ont été causés par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

Votre commission des lois a adopté un amendement qui, tout en conservant l'esprit des dispositions introduites par l'Assemblée nationale, propose une rédaction plus équilibrée de l'ensemble de l'article L. 420-1 du code des assurances. Je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir l'adopter.

En terminant, je précise, pour gagner du temps, que la commission est favorable aux deux sous-amendements du Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Et le Gouvernement à l'amendement de la commission ainsi modifié !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 64, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 65, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté à l'article L. 420-3 du code des assurances un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonds de garantie transige avec la victime, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages, sauf le droit pour celui-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est inséré à la section V du chapitre unique du titre II du livre IV du code des assurances, intitulée : « Régime financier du fonds de garantie », un article L. 420-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 420-8-1. — Les délais prévus à l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 ne courent à l'encontre du fonds de garantie qu'à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. » — (Adopté.)

Intitulé de la section III.

SECTION III

De l'offre d'indemnité.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet intitulé :

« De l'offre d'indemnité en cas de dommage corporel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il est apparu indispensable à la commission des lois de préciser clairement que la procédure d'offre obligatoire n'est imposée que lorsque l'accident a occasionné des dommages corporels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cela résulte de l'article 10. Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Je fais observer à M. le garde des sceaux que, l'intitulé de la section III figurant dans le texte avant l'article 10, il est préférable qu'il annonce convenablement le contenu dudit article.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section III est ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Hormis le cas où l'accident n'a occasionné que des dommages matériels, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule est tenu de présenter une offre d'indemnité à la victime dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident. Cette offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice. Elle a un caractère provisionnel lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé ; l'offre définitive d'indemnité doit alors être faite dans les quatre mois de la consolidation.

« En cas de pluralité de véhicules et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur qui est mandaté par les autres. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Collet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule, est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, s'il y a lieu, à ses héritiers.

« Une offre doit aussi être faite aux autres victimes, dans un délai de huit mois à compter de leur demande d'indemnisation.

« L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

« Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé dans les trois mois de l'accident. En cas de consolidation ultérieure, l'offre définitive d'indemnité doit être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a reçu notification de la consolidation de l'état de la victime.

« En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens.

« Elles ne portent pas préjudice au droit de la victime ou de ses ayants droit de saisir à toutes fins utiles la juridiction compétente durant la phase de l'offre d'indemnité. »

Le deuxième, n° 54, présenté par MM. Bonduel, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à rédiger comme suit le début de cet article :

« Si la victime n'a pas saisi une juridiction pénale ou civile, à l'exclusion d'une action en référé, et hormis le cas où l'accident n'a occasionné que des dommages matériels, »

Le troisième, n° 56, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « du fait d'un véhicule », d'insérer les mots : « tel qu'il est défini à l'article premier du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

M. François Collet, rapporteur. Nous abordons avec cet article 10 un des éléments essentiels du projet de loi, à savoir l'offre transactionnelle obligatoire de l'assureur à la victime.

Cinq éléments caractérisent cette nouvelle procédure. Le premier est le champ d'application de l'offre : l'assureur est tenu de présenter une offre d'indemnité, hormis le cas où l'accident n'a occasionné que des dommages matériels.

Le deuxième élément est le délai de présentation de l'offre, qui est de huit mois, l'indemnisation des victimes n'intervenant actuellement que dans un délai de près de deux ans lorsqu'il y a transaction et de trois ans lorsqu'il y a litige. Nous prévoyons une procédure qui accélérera sensiblement le règlement.

Il faut cependant noter qu'une des causes essentielles des retards enregistrés dans ce domaine a longtemps résidé dans la lenteur de la transmission des procès-verbaux établis par les services de police ou de gendarmerie. Cette cause tend progressivement à disparaître par la création d'un organisme appelé Trans-P.V., qui a été mis en place à la fin de 1983 par les pouvoirs publics et les assureurs et qui semble donner de bons résultats. Selon des statistiques établies au mois de décembre 1984, ce système a permis d'accélérer notablement la transmission des procès-verbaux puisque la moitié d'entre eux étaient transmis dans un délai de 6 semaines, 40 p. 100 dans un délai de 6 à 16 semaines et seulement 10 p. 100 dans un délai allant de 16 à 47 semaines ! Mais 5 p. 100 seulement ne sont transmis qu'après 22 semaines.

Il y a donc encore des progrès à faire en matière de transmission de procès-verbaux.

Le troisième élément qui caractérise la procédure transactionnelle est le contenu de l'offre, qui est global : il « comprend tous les éléments indemnisables du préjudice ».

Le quatrième élément est le caractère de l'offre, qui varie selon que l'état de la victime est consolidé ou non.

Le dernier élément est l'unicité de l'offre, qui est affirmée par le dernier alinéa de l'article 10, lequel précise qu'« en cas de pluralité de véhicules et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur qui est mandaté par les autres ».

La commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article, prenant en compte plusieurs éléments que je vais énumérer.

Le principe de la présentation d'une offre dans un délai global de huit mois à compter de l'accident est conservé. Cette offre sera provisionnelle lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé dans les trois premiers mois, l'offre définitive devant alors être formulée dans les cinq mois suivant la consolidation. Nous gardons ainsi, dans le cas de consolidations relativement rapides, ce qui est le cas général, le délai total de huit mois, mais nous prévoyons ce qui se passerait en cas de consolidation différée.

La situation spécifique des victimes par ricochet est envisagée.

L'offre devra comprendre tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris ceux qui sont relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable car rien ne s'oppose à ce que l'assureur procède au règlement préalable des dommages matériels.

Enfin, le dernier alinéa de l'amendement rappelle que les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au droit de la victime ou de ses ayants droit de saisir à toutes fins utiles la juridiction compétente durant la phase de l'offre d'indemnité, et là je crois pouvoir dire à M. Bonduel que ce dernier alinéa répond à l'essentiel de ses préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Stéphane Bonduel. Dans l'intérêt même de la victime et afin de lui éviter toute tentation d'accepter une offre peut-être insuffisante, il semble raisonnable de supprimer l'obligation pour l'assureur de présenter l'offre d'indemnité lorsque la victime a saisi la justice soit par voie de constitution de partie civile, soit par action civile, avant que lui ait été présentée l'offre d'indemnité.

Cet amendement présente un double volet : il ne doit pas être possible d'interdire à la victime d'agir en justice si elle le désire et il faut que la saisine de la justice par la victime rende caduque l'offre de l'assureur. En somme, le mécanisme prévu par l'assureur ne peut être mis en jeu que si la justice n'a pas été préalablement saisie par la victime. Cette condition n'entre pas en compte, bien sûr, en cas d'action en référé.

Mais ayant lu avec attention la nouvelle rédaction de l'article 10 proposée par la commission, je pense que son dernier alinéa répond, en effet, largement à l'objet de mon amendement. En conséquence, je retirerai celui-ci si la commission me le demande.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour soutenir son amendement n° 56.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas fait œuvre de grande imagination puisque des amendements correspondant à ce que je souhaitais ont été précédemment adoptés.

L'article 10 traite de la responsabilité civile du fait d'un véhicule. J'avais proposé que l'on ajoutât : « tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent chapitre ». Cela me semblait aller de soi compte tenu de ce qui avait été dit précédemment. Or, j'ai appris que la commission des lois, dans sa grande sagesse, a estimé que là, sans doute parce que c'était moi qui le proposais, il ne fallait pas ajouter cette précision.

Dirai-je que je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée compte tenu des votes précédemment intervenus ? Peut-être cette sagesse sera-t-elle, une fois de plus, comblée par l'adoption de mon amendement. Sinon, permettez-moi de dire que je trouverais cela... Mais je ne veux pas le qualifier !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 54 et 56 ?

M. François Collet, rapporteur. La rédaction proposée par la commission satisfaisant la préoccupation exprimée avec talent par M. Bonduel, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement n° 54.

M. Stéphane Bonduel. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Je dirai à M. Lederman, à qui l'on a fait un mauvais compte rendu des travaux de la commission, qu'il fait preuve d'une suspicion illégitime. En effet, la commission des lois n'a pas vu l'intérêt de répéter ce qui figurait à l'article 1^{er} ; cependant, bien que cette précision ne lui ait pas semblé indispensable, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Une charrette à âne, ce n'est pas un véhicule ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur Lederman, l'article 1^{er}, comme vous l'avez très bien dit, définit le champ d'application de la loi. A partir du moment où celui-ci est défini, cela est fait une fois pour toutes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 9 et 56 ?

M. Charles Lederman. Pourrai-je ensuite transformer mon amendement en un sous-amendement ?

M. le président. Il est préférable d'entendre au préalable l'avis du Gouvernement.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez la parole.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. M. le rapporteur a fait part de sa préoccupation pour le cas où la transmission du procès-verbal ne se ferait pas dans le délai voulu. Sur ce point, l'article 22 du projet prévoit qu'un décret prendra les dispositions nécessaires pour déterminer expressément les causes de suspension. Ce texte répond donc à votre préoccupation, monsieur le rapporteur.

De plus, nous ne cessons de veiller à l'amélioration de la transmission des procès-verbaux. A cet égard, des progrès constants ont été enregistrés.

Cela dit, l'amendement n° 9 recueille un avis favorable du Gouvernement car il fixe mieux le processus à suivre.

S'agissant de l'amendement n° 56, j'attends que M. Lederman veuille bien apporter quelques précisions supplémentaires.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Lederman ; nous attendons votre décision.

M. Charles Lederman. Cela m'arrive si peu souvent que je me sens troublé ! Cependant, devant la gravité de « l'événement », je vais essayer de retrouver mon sang-froid ! (Sourires.)

Je propose donc de remplacer mon amendement n° 56 par un sous-amendement qui serait ainsi libellé : « Dans l'amendement n° 9 présenté par la commission, après les mots : « d'un véhicule », insérer les mots : « terrestre à moteur », qui ont déjà été adoptés à l'article 1^{er} par le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 56 est donc retiré et je suis saisi d'un sous-amendement n° 56 rectifié, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste, tendant, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 10 par l'amendement n° 9, après les mots : « du fait d'un véhicule », à insérer les mots : « terrestre à moteur ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Quel besoin de sagesse, monsieur le rapporteur !

M. François Collet, rapporteur. La sagesse, cela ne mange pas de pain ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Collet, au nom de la commission, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas d'action en justice, la victime ou ses ayants droit peuvent, dans les conditions des articles 809, alinéa 2, et 771, paragraphe 2, du nouveau code de procédure civile, obtenir une indemnité provisionnelle soit devant le juge des référés, soit, après la saisine de la juridiction du fond, devant le magistrat chargé de la mise en état.

« La décision rendue sur le fond, soit qu'elle fixe l'indemnité, soit, avant dire droit sur son montant, qu'elle prescrive une mesure d'instruction, est exécutoire de plein droit nonobstant appel.

« Lorsque appel est interjeté, et si la décision entreprise ayant reconnu le droit à indemnisation a ordonné une mesure d'instruction, la juridiction d'appel, en cas de confirmation, se prononce obligatoirement, au résultat de cette mesure d'instruction, sur le montant de l'indemnité, sans renvoi à la juridiction du premier degré, par application de l'article 568 du nouveau code de procédure civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, cet amendement résulte d'un souci concret, celui d'accélérer la procédure contentieuse en utilisant de façon systématique les dispositions excellentes qui figurent déjà dans le nouveau code de procédure civile et sont relatives, d'une part, à l'exécution provisoire et, d'autre part, à l'évocation.

L'amendement se compose de trois alinéas.

Le premier rappelle le droit de la victime d'obtenir une indemnité provisionnelle devant le juge des référés ou le juge de la mise en état dès lors que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Le deuxième alinéa dispose que la décision au fond est exécutoire de plein droit ; il n'est plus nécessaire, par conséquent, que le juge ait ordonné l'exécution provisoire à la demande des parties ou d'office dans les conditions mentionnées à l'article 515 du nouveau code de procédure civile.

Le troisième alinéa rend automatique la procédure de l'évocation prévue par l'article 568 du même code et soumise actuellement à l'appréciation de la cour d'appel. Il est, en effet, apparu à la commission qu'il était certainement de bonne justice que la victime soit indemnisée rapidement en cas de procédure contentieuse. On rappellera d'ailleurs que là où ces procédures sont systématiquement employées à l'heure actuelle, à l'initiative des chefs de cours, la justice est diligente, puisque le délai séparant l'introduction de l'instance de l'arrêt éventuel de la cour est, en moyenne, de l'ordre de dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je formulerai tout d'abord une observation : les deux premiers paragraphes de cet amendement, à la différence du troisième, me paraissent relever du domaine réglementaire plutôt que du domaine législatif.

S'agissant du premier paragraphe, les dispositions actuelles me semblent de toute façon susceptibles de répondre aux préoccupations que manifeste à juste titre M. le rapporteur.

Le troisième paragraphe correspond à une pratique qui a été utilisée avec beaucoup de succès par le premier président Caratini dans le cadre de la cour d'appel de Lyon. Cependant, le Gouvernement ne peut, à cet égard, que s'en rapporter à la sagesse du Sénat. En effet, je souhaiterais recueillir sur ce point l'avis des associations professionnelles de magistrats et d'avocats.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne sais pas si les deux premiers alinéas sont de nature réglementaire ou législative, il en sera sans doute décidé par la suite grâce à la sagesse de notre assemblée. Mais, à supposer qu'ils soient de nature législative, j'avoue que la rédaction proposée me semble confuse ; en tout cas, elle ne correspond pas, à mon sens, à ce qui se passe dans la réalité.

La commission nous propose la rédaction suivante : « En cas d'action en justice, la victime ou ses ayants droit... peuvent obtenir une indemnité provisionnelle soit devant le juge des référés soit, après la saisine de la juridiction du fond, devant le magistrat chargé de la mise en état. » S'il y a procès pénal et non procès civil, que va-t-il se passer ? Il faudrait au moins prévoir la possibilité du procès pénal !

Si j'avais été le rédacteur de l'amendement — je sais bien, hélas ! qu'un rédacteur comme moi, la commission ne l'accepte pas — j'aurais écrit : « ... peuvent obtenir une indemnité provisionnelle soit devant la juridiction pénale saisie, soit devant le juge des référés, soit après la saisine de la juridiction civile. » J'aurais ainsi couvert toutes les situations possibles.

J'en viens au deuxième alinéa. La commission propose : « La décision rendue sur le fond, soit qu'elle fixe l'indemnité, soit, avant dire droit, sur son montant, qu'elle prescrive... ». J'avais cru comprendre jusqu'à présent que la décision sur le fond visait soit la responsabilité, soit le montant de l'indemnité. Elle me paraît difficilement concerner une simple mesure d'instruction !

Au lieu de dire que cette décision « est exécutoire de plein droit nonobstant appel », il serait peut-être préférable de mentionner, comme c'est le cas habituellement dans les décisions, « par provision ». Enfin, la commission des lois peut innover !

Venons-en au troisième alinéa de cet amendement : « Lors qu'appel est interjeté, et si la décision entreprise ayant reconnu le droit à indemnisation a ordonné une mesure d'instruction, la juridiction d'appel, en cas de confirmation, se prononce obligatoirement, au résultat de cette mesure d'instruction, sur le montant de l'indemnité, sans renvoi à la juridiction... ». Si,

par exemple, devant la cour d'appel, est demandée une nouvelle expertise — cela se produit tous les jours — il faudra quand même que les magistrats d'appel statuent définitivement sur la première mesure d'instruction !

Permettez-moi de dire que cet amendement, tel qu'il est rédigé, me paraît incomplet, confus, et aller à l'encontre de tout ce qui se passe habituellement. Cela suffirait, me semble-t-il, pour que la Haute Assemblée, dans sa sagesse, le rejette purement et simplement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes conclusions rejoindront celles de l'orateur précédent.

Le premier paragraphe de l'amendement pourrait peut-être trouver sa place — sans doute y figure-t-il déjà — dans le guide des victimes publié par M. le garde des sceaux. Cependant, il est tout à fait inutile de préciser dans une loi que tel ou tel autre texte donne telle ou telle possibilité. La formule n'est pas à retenir.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, effectivement, ce peut être une bonne chose que les indemnités provisionnelles soient toujours exécutoires par provision. Mais il peut exister des cas où les tribunaux, les compagnies d'assurance aussi d'ailleurs, estiment que ce serait dangereux pour telle ou telle raison de droit. Dans ces conditions, il est préférable de laisser aux tribunaux leur liberté d'appréciation. On pourrait peut-être retenir l'idée — non pas ici, mais ailleurs — que les provisions portent intérêt. Sans doute les compagnies d'assurance paieraient-elles plus rapidement les provisions qu'elles ne le font. En effet, actuellement, ces dernières ne portent pas intérêt, à la différence des indemnités.

En ce qui concerne le troisième paragraphe, j'avoue ne pas comprendre. Vous demandez que la cour évoque obligatoirement ; ce n'est pas par application de l'article 568 du nouveau code de procédure civile, autrement ce ne serait pas la peine de le dire. Cet article, me semble-t-il, permet l'évocation, mais ne la rend pas obligatoire.

Nous sommes hostiles, vous le savez, à tout ce qui est contraire au double degré de juridiction. Or ce que vous proposez va à l'encontre de ce principe. Les cours peuvent avoir la possibilité d'évoquer. Elles le font quand elles l'estiment utile, mais l'évocation ne doit pas être rendue obligatoire.

En outre, lorsque vous parlez de « mesure d'instruction », vous pensez sans doute à des expertises. En effet, si c'est une reconstitution de l'accident qui est ordonnée, — il s'agit bien d'une mesure d'instruction — elle ne permettra pas du tout à la cour d'appel de fixer le montant de l'indemnité.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pourrions pas voter cet amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Il ne faut pas être choqué par cet article additionnel. Il se comprend car il se place dans la section consacrée à l'offre d'indemnités.

La commission des lois a voulu rappeler, en effet, que les règles relatives à l'indemnité provisionnelle, prévues par le code de procédure civile, s'appliquent même en cas de poursuite de la procédure transactionnelle sur l'indemnité. Tel est le sens des deux premiers alinéas.

Je comprends les réserves que peuvent émettre mes collègues, partiellement mes confrères...

M. Charles Lederman. Pourquoi « partiellement » ?

M. Marcel Rudloff. Il s'agit de moi : je ne suis plus que partiellement votre confrère.

Je comprends donc les réserves que mes collègues et confrères à temps plein... (Sourires) ... font à l'égard du troisième alinéa.

Personnellement, je voterai cet amendement en estimant qu'il mérite d'être affiné au cours de la navette grâce aux avis que pourront donner les associations de magistrats sur une disposition dont il ne faut pas mésestimer l'importance ni l'intérêt. Il s'agit, en effet, d'une très grande simplification de la procédure qui permettra d'éviter des retards inutiles dans le renvoi en première instance d'une expertise dont on sait qu'elle sera entérinée par les juridictions successives.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois a adopté cet amendement.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Votre rapporteur est enchanté du tour que prend le débat ! En effet, la commission des lois se voulait quelque peu provocatrice en adoptant un tel amendement. Elle a donc suscité le débat et contribué ainsi, je crois, à faire avancer les choses.

Je ne vais ni entrer dans le détail des critiques parfaitement pertinentes qui ont été formulées à propos de cette rédaction, ni aborder les problèmes de philosophie générale, comme celui de la double juridiction.

Nous sommes fermement attachés à la double juridiction. C'est d'ailleurs en fonction de ce principe que même le troisième alinéa me semblait relever plus du domaine législatif que du domaine réglementaire. Et pourtant, acceptera-t-on que les affaires de circulation soient traitées par un juge unique ? Nous sommes également bien attachés à la collégialité.

Tout le monde veut faire avancer les choses ; il faut donc bien proposer des solutions pour ensuite aboutir.

A ce point de la discussion, je propose de rectifier l'amendement n° 10 en supprimant les deux premiers alinéas pour ne laisser subsister que le troisième. Cet article additionnel pourra ainsi rester en navette et le Gouvernement aura le loisir de chercher une solution meilleure que celle que propose la commission des lois.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 10 rectifié, qui tend, après l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'appel est interjeté, et si la décision entreprise ayant reconnu le droit à indemnisation a ordonné une mesure d'instruction, la juridiction d'appel, en cas de confirmation, se prononce obligatoirement, au résultat de cette mesure d'instruction, sur le montant de l'indemnité, sans renvoi à la juridiction du premier degré, par application de l'article 568 du nouveau code de procédure civile. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A propos du seul alinéa restant en discussion, des interrogations majeures subsistent.

Tout d'abord, la disposition est-elle de nature législative ou réglementaire ? Les observations parfaitement pertinentes avancées par M. Lederman, ainsi que celles qui concernent le problème de la double juridiction, restent toujours valables.

Je voudrais souligner également l'importance d'aller de l'avant dans ce domaine. M. le rapporteur a évoqué la nécessité, en effet, de progresser dans la réflexion commune pour arriver à une meilleure solution. Le Gouvernement s'engage à s'adonner à cette tâche au cours du processus parlementaire, après avoir soumis le problème aux associations professionnelles de magistrats et d'avocats.

En l'état actuel, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 10 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais m'adresser à M. le rapporteur, qui a fait un excellent travail, travail que je ne voudrais pas voir quelque peu défiguré si le Sénat adoptait, ne fût-ce que provisoirement, ce qui reste de son amendement.

Tout à l'heure, à propos d'un amendement précédent, le Gouvernement s'étant engagé à réfléchir au cours de la navette sur le texte, le rapporteur a retiré sa proposition. Je lui propose de faire de même maintenant.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. François Collet, rapporteur. Je suis heureux que M. Dreyfus-Schmidt ait bénéficié d'une seconde explication de vote, il m'a ainsi retiré le bénéfice du geste. Il va de soi que, devant l'engagement pris par le Gouvernement, la commission ne peut que retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

Si M. Dreyfus-Schmidt a bénéficié d'une seconde explication de vote c'est qu'entre-temps l'amendement avait été modifié.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative à la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix.

« Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions de l'article 13. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Collet, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix. » par les mots : « et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un conseil, avocat ou tout autre membre d'une profession réglementée, et, en cas d'expertise, d'un médecin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. L'article 11 impose à l'assureur de rappeler à la victime une disposition d'ordre tout à fait général, à savoir qu'elle peut se faire assister d'un avocat de son choix et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix.

Votre commission a cherché à généraliser la notion de conseil tout en restant dans le domaine des professions réglementées et à mettre en facteur commun la notion « de son choix » de façon que le choix porte aussi bien sur le conseil que sur le médecin. Tel est l'objet de l'amendement n° 11 rectifié que votre commission soumet à la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 11 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne voudrais en aucun cas, puisque M. Rudloff a rappelé tout à l'heure que nous étions confrères, laisser penser à une quelconque défense corporatiste. Mais, jusqu'à ce jour, on n'a rien trouvé de mieux pour défendre les intérêts des victimes que les avocats. Ils sont formés pour cela. C'est leur métier.

Bien souvent, on regrette que les compagnies d'assurance essaient d'obtenir des transactions avec les victimes en court-circuitant les avocats. Le premier conseil que les avocats donnent à leurs clients, dans l'intérêt de ceux-ci, est que les transactions avec les agents ou les inspecteurs des compagnies d'assurance se fassent par l'intermédiaire de l'avocat. C'est d'ailleurs ce que font tous les inspecteurs sérieux de compagnies d'assurance sérieuses.

Le texte tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale prévoit que l'assureur est tenu d'informer la victime qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix. Qu'y a-t-il à redire à cela ? Mais voilà que la commission propose un amendement.

A partir du moment où il y a un avocat, il faut demander aux compagnies d'assurance de passer par l'intermédiaire de cet avocat. L'article 11 précise que « à l'occasion de la première correspondance, l'assureur est tenu d'informer la victime qu'elle peut se faire assister d'un avocat ». Il faudrait dire que, s'il y a un avocat, les autres correspondances sont obligatoirement adressées à cet avocat.

Dans un premier amendement, la commission propose que la victime puisse se faire assister « d'un conseil et, en cas d'expertise, d'un médecin ». Un conseil, qu'est-ce que cela veut dire ? Alors, la commission rectifie son amendement en proposant que la victime puisse se faire assister « d'un conseil, avocat ou tout autre membre d'une profession réglementée, et, en cas d'expertise, d'un médecin ». Cette dernière précision est d'ailleurs tout à fait inutile, car le médecin fait partie d'une profession réglementée.

Qu'est-ce qu'une profession réglementée ? Quelle profession ne l'est pas ? Peut-on faire appel à un médecin, à un expert-comptable, à une concierge, si elle est syndiquée ?

M. Charles Lederman. Ou à un coiffeur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou à un coiffeur effectivement car cette profession est réglementée. Ce n'est pas sérieux !

Bref, on veut enlever aux avocats leur monopole non dans leur intérêt, mais dans celui des victimes.

Bien entendu, celles-ci ne sont pas obligées de faire appel à un avocat. Mais la compagnie d'assurance est obligée de leur rappeler qu'elles peuvent le faire ; c'est au gré de chacun de se faire assister ou non. Mais que l'on ne donne pas la possibilité d'avoir recours à toute autre profession dont la finalité n'est pas d'aider les victimes d'un accident !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je souhaiterais présenter l'amendement n° 57 que j'ai déposé.

M. le président. Monsieur Lederman, l'amendement n° 11 rectifié présenté par la commission et votre amendement n° 57 n'étaient pas soumis à discussion commune, mais, à votre demande, je vais en donner lecture.

Par amendement n° 57, M. Lederman et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du premier alinéa de l'article 11, d'ajouter les mots : « , l'un et l'autre pouvant être autres que ceux désignés par l'assurance « défense recours » si la victime a souscrit pareille police. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En ce qui concerne l'amendement n° 11 rectifié, est-il besoin de dire que je me rallie pleinement aux propos de mon collègue M. Dreyfus-Schmidt ? Ce qu'il a dit était parfait et je n'ajouterai rien. Je veux simplement souligner l'importance de son intervention s'agissant de la défense des victimes d'accidents de la circulation, comme de tous ceux qui ont affaire à la justice et, hélas ! aux compagnies d'assurance.

Je reviens à mon amendement n° 57. Je me suis déjà longuement expliqué au cours de mon intervention liminaire. C'était même son objet essentiel. A notre avis, il est indispensable de préciser de façon très stricte la possibilité pour les victimes d'accidents de choisir leur avocat et, en cas d'examen médical, leur médecin, l'un et l'autre pouvant être autres que ceux désignés par l'assurance « défense recours » si la victime a souscrit pareille police. Tel est l'objet de notre amendement.

La victime aura donc le libre choix et de son avocat et de son médecin s'il y a examen médical. Dans presque toutes les affaires, il y a examen médical. Même s'il n'y a pas d'I.T.T. — incapacité temporaire totale — le médecin le précise dans un certificat médical.

L'adjonction proposée par mon amendement me semble nécessaire pour que ceux qui recevront la lettre d'offre de leur compagnie d'assurance comprennent parfaitement leurs droits.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite que mon amendement n° 57 soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais en premier lieu m'adresser à M. Dreyfus-Schmidt pour lui dire que j'ai trop de « robes » dans mon ascendance pour ne pas respecter l'honorable profession dont il se fait le défenseur, de façon la plus désintéressée qui soit.

Compte tenu de la prééminence de l'avocat en la matière, je vais modifier de nouveau l'amendement n° 11 rectifié, qui se lirait ainsi : « ... se faire assister d'un avocat ou de tout autre conseil appartenant à une profession réglementée. » Ainsi seraient visés les conseils juridiques, mais aussi des professionnels comme les courtiers en assurances, qui actuellement assurent pour une grande partie de leurs transactions la défense de leurs clients. Les transactions qui se font actuellement au bénéfice des clients pour les compagnies d'assurance sont très fréquemment le fait des courtiers en assurances.

Dans l'avenir, par suite du développement de la procédure de transaction, comme cela se produit en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne et en Suisse notamment, le rôle de l'avocat pourra s'accroître. Je n'en disconviens pas. Ce sera d'ailleurs une excellente chose. Mais, au moment où nous votons la loi, il ne semble pas convenable de prévoir une sorte de monopole au bénéfice d'une seule profession, alors que d'autres professions interviennent actuellement à la satisfaction de leurs clients.

Quant à l'amendement n° 57, la commission y est défavorable, car il crée une ambiguïté à propos de la prise en charge des honoraires de l'avocat ou du médecin. La répétibilité faisant l'objet d'importantes discussions, je ne souhaite pas qu'il y ait la moindre confusion à ce sujet.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié bis, par lequel M. Collet, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 11, de remplacer les mots : « et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix. » par les mots : « et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat ou de tout autre conseil appartenant à une profession réglementée, et, en cas d'expertise, d'un médecin. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 11 rectifié bis et 57 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant des observations présentées par M. Dreyfus-Schmidt, on ne peut pas exclure de la possibilité d'exercer la fonction de conseil toute autre personne que les avocats. Cela aboutirait à créer un monopole là où il n'en n'existe pas. Ou bien il n'y aurait pas d'assistance ou bien l'avocat interviendrait obligatoirement à titre de conseil. Je ne crois pas que tel soit le souhait des avocats. S'ils sont prêts à assumer la fonction de conseil, ils ne souhaitent pas exclure toutes les autres professions, juridiques notamment.

La formule proposée par le rapporteur de la commission des lois me paraît satisfaisante. Une victime n'ira pas chercher son coiffeur pour défendre ses intérêts, pardonnez-moi de vous le dire, monsieur Lederman.

Vous avez évoqué les courtiers en assurances. La préoccupation que j'avais eue visait le degré d'indépendance. Il s'agit là d'une profession réglementée, qui a, sur le plan juridique, le caractère d'une profession indépendante. Tel n'est pas le cas pour les agents d'assurances. Il n'y a donc aucune raison de leur fermer la porte.

Dans la pensée des auteurs du texte, comme pour ceux qui travaillent à l'améliorer, il est évident que les avocats doivent jouer le rôle primordial qui leur appartient dans ce domaine.

Je souhaite que les conversations en cours entre la direction des assurances et les représentants de la profession d'avocat puissent aboutir sur la répétibilité et sur la prise en charge d'honoraires pour l'intervention de l'avocat aux côtés de la victime.

Reste alors le problème posé par M. Lederman. Je vois bien sa préoccupation et j'y souscris parfaitement. Le texte, en l'état, va dans le sens qu'il souhaite.

M. Lederman demande une précision énonciative, précision qui alourdira le texte et aboutira inévitablement à des conflits d'interprétation. L'amendement n'ajoute rien au texte puisque cette possibilité est offerte aux victimes. Le Gouvernement verra s'il peut donner satisfaction à M. Lederman par voie réglementaire ; mais, au sein d'une loi vouée à l'interprétation et discussion devant les tribunaux, il souhaite en rester là.

Monsieur Lederman, je rejoins votre préoccupation, mais je ne souhaite pas que votre amendement figure dans le texte du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 57 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Oh oui, monsieur le président, plutôt deux fois qu'une !

M. le président. Monsieur Lederman, il serait souhaitable, dans ces conditions, que vous transformiez votre amendement n° 57 en un sous-amendement à l'amendement n° 11 rectifié bis de la commission, pour la clarté du débat.

M. Charles Lederman. Je me rallie à votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est donc retiré et je suis saisi d'un sous-amendement n° 57 rectifié, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste, tendant, à la fin de l'amendement n° 11 rectifié bis, à ajouter les mots : « , l'un et l'autre pouvant être autres que ceux désignés par l'assurance « défense recours » si la victime a souscrit pareille police. »

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. La préoccupation de M. Lederman est partagée, me semble-t-il, par la majorité des intervenants et M. le garde des sceaux a fort bien exprimé ce qu'il fallait dire.

Dès lors que l'amendement de la commission précise que la victime a le libre choix de son conseil, il est évident que celle-ci ne peut pas se laisser imposer la désignation d'un conseil par le contrat de défense recours.

Par ailleurs, la proposition de l'assurance défense recours n'a rien à voir avec l'indemnité qui est proposée par la compagnie adverse. Il faut bien que cela se passe à un autre moment, à un autre endroit. L'affaire du contrat de défense recours, qui est une pomme de discorde bien connue depuis un certain temps, ne se règlera pas à l'occasion de l'amendement relatif à l'offre transactionnelle faite à la victime d'un accident, dans le cadre du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne voterons pas cet amendement, étant entendu qu'il est déjà satisfait. Si l'on rappelle à la victime qu'elle peut choisir un avocat, il est évident que cela peut être n'importe lequel d'entre eux. Ce serait enfoncer une porte ouverte que de préciser qu'il peut s'agir de quelqu'un d'autre que l'avocat de la compagnie.

Nous ne voterons donc pas le sous-amendement tout en étant parfaitement d'accord, comme le précédent orateur, avec son esprit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié bis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais remercier M. le rapporteur du pas important qu'il a fait, compte tenu des explications que nous avons données, en déposant un amendement n° 11 rectifié *bis*.

Nous persistons à penser que l'intérêt de la victime est d'être assistée d'un avocat, car c'est, à notre avis, celui qui connaît le mieux la jurisprudence des tribunaux, qui sait ce que représente tel préjudice d'agrément, tel *pretium doloris*, tel point d'incapacité permanente; l'intérêt de la victime est donc d'être assistée d'un avocat et non d'un autre auxiliaire de justice — pas même d'un conseil juridique, qui, par la force des choses, n'a pas la même pratique des tribunaux.

Par ailleurs, si la transaction échoue, il faudra, de toute façon, aller devant le tribunal, et l'assistance d'un avocat sera alors nécessaire. Dans votre hypothèse, la victime aura d'abord eu recours à un courtier ou à un conseil juridique, après quoi elle devra recourir tout de même à un avocat. Je persiste donc à penser qu'il faut s'en tenir à la solution de l'avocat.

Sur cet article 11, il est un autre point qui nous inquiète et sur lequel je voudrais attirer votre attention. La compagnie informe la victime qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'expertise, d'un médecin de son choix. Mais qui va mettre en place l'expertise? Qui va désigner l'expert?

Il ne faudrait pas qu'on en arrive, comme en matière d'accidents du travail, à ce que la caisse envoie au médecin traitant le nom de deux médecins en lui précisant qu'il doit choisir entre les deux! En effet, la plupart des médecins traitants ignorent totalement qu'ils peuvent récuser l'un et l'autre et en proposer un troisième. Les textes prévoieront-ils une telle hypothèse? En ce cas, comment la prévoieront-ils? Il faut absolument que les experts désignés soient indépendants. Devront-ils être choisis sur une liste, par exemple sur celle des experts qui est arrêtée par la cour d'appel? Il serait bon que nous ayons des précisions sur ce point.

M. le président. Monsieur le rapporteur, afin que tout soit clair, peut-être serait-il bon que vous nous rappeliez la rédaction de l'amendement n° 11 rectifié *bis* sur lequel nous allons nous prononcer maintenant.

M. François Collet, rapporteur. L'amendement n° 11 rectifié *bis* tend, à la fin du premier alinéa de l'article 17, à remplacer les mots : « et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix. » par les mots : « et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix — cela devrait déjà apaiser en partie M. Lederman — « se faire assister d'un avocat ou de tout autre conseil appartenant à une profession réglementée, et, en cas d'expertise, d'un médecin. »

M. Charles Lederman. M. Dreyfus-Schmidt a mille fois raison : il n'y a pas toujours expertise.

M. le président. Monsieur Lederman, le Sénat a tranché en ce qui concerne votre sous-amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Il conviendra, certes, à un moment donné, de remplacer le mot : « expertise » par les mots : « examen médical ». Toutefois, compte tenu de l'état de la discussion et des navettes qui sont encore à venir, il me semble bon de voter l'amendement dans la rédaction proposée par M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. M'en remettant à l'expérience des éminents praticiens qui siègent dans cette assemblée, je rectifie à nouveau mon amendement en substituant au mot : « expertise » les mots : « examen médical ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous allons proposer un sous-amendement allant dans ce sens. Par conséquent, le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié *ter*, qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 11, à remplacer les mots : « et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix. », par les mots : « et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat ou de tout autre conseil appartenant à une profession réglementée, et, en cas d'examen médical, d'un médecin. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dès lors que l'assureur n'a pu, sans qu'il y ait faute de sa part, savoir que l'accident avait imposé des débours à des tiers, ci-après dénommés tiers payeurs, ceux-ci perdent tout droit à remboursement contre lui et contre l'auteur du dommage. Toutefois, l'assureur ne peut invoquer une telle ignorance à l'égard des organismes versant des prestations de sécurité sociale.

« Dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers payeurs, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

« Dans le cas où l'état de la victime n'est pas consolidé, les créances produites par les tiers payeurs ont un caractère provisionnel. »

Par amendement n° 12, M. Collet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à des tiers, ci-après dénommés tiers payeurs » par les mots : « aux tiers payeurs visés aux articles 24, 26 et 26 *bis* de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à éviter toute équivoque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après la discussion de l'article 27.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 13, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 12 : « Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs peuvent avoir un caractère provisionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cette nouvelle rédaction tient compte de la date de consolidation de l'état de la victime pour la production des créances des tiers payeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 12 étant réservé, il convient de réserver également le vote sur l'article 12 jusqu'après l'examen de l'article 27.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur par la faute de la victime, les tiers payeurs peuvent se retourner contre celle-ci à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue et dans les limites prévues au deuxième alinéa de l'article 25. »

Par amendement n° 14, M. Collet, au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur les tiers payeurs peuvent se retourner contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue et dans les limites prévues au deuxième alinéa de l'article 25. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. La rédaction que nous proposons vise à permettre aux tiers payeurs de faire valoir leurs droits, même en l'absence de faute de la victime et à condition qu'ils n'aient pu faire valoir leurs droits, formule qui le contraint à rapporter la preuve de l'impossibilité — et non pas seulement de la seule négligence — de produire leurs créances.

Cette rédaction limite aussi l'action en remboursement dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement de prestations. Pourquoi, alors que nous avons le choix, avoir retenu ce délai de deux ans? Parce qu'il correspond à la prescription en matière d'assurance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Tel qu'il est rédigé, cet amendement permet aux tiers payeurs de se retourner contre la victime lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur. Et si c'est de leur fait et de leur faute qu'ils n'ont pas fait valoir leurs droits ? S'ils laissent passer les délais ou s'ils ne se préoccupent pas, pour tel ou tel motif, de produire ? Ils auront alors, n'ayant pas fait ce qu'ils avaient à faire, la possibilité de se retourner contre la victime ? Cela me paraît absolument impossible à soutenir.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement vise l'article 25 dont on ne sait même pas s'il sera voté ! Il faudrait au moins le réserver.

M. le président. Il aurait fallu demander la réserve avant, monsieur Eberhard, et il ne m'appartient pas de le faire.

M. Jacques Eberhard. Ce n'est qu'une remarque incidente, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu l'objection de M. Eberhard.

M. François Collet, rapporteur. On peut faire beaucoup d'objections en cours de discussion. M. Eberhard a bien voulu dire qu'il s'agissait d'une remarque incidente, et c'est ainsi que je la considère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Mes chers collègues, il nous reste cinquante-trois amendements à examiner ; nous ne saurions donc en terminer avant le dîner. Dans ces conditions, peut-être conviendrait-il de suspendre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente, respectant ainsi le délai de deux heures.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, j'ai le sentiment que nos collègues ne souhaitent pas que nous reprenions la séance à vingt et une heures trente. (Sourires.) J'ai, au contraire, l'impression qu'ils préféreraient que nous poursuivions nos travaux jusque vers vingt heures ou vingt heures quinze.

M. Charles Lederman. On a payé 200 millions de francs ; il faut bien que ça serve à quelque chose ! (Rires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire remarquer que, ici, les mi-temps durent deux heures. Je crois avoir bien interprété la situation !

Si j'ai bien compris, le Gouvernement souhaite également que l'on continue.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suivre l'avis de sa commission (Assentiment.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lorsque l'offre n'a pas été faite dans le délai imparti par l'article 10, la somme proposée par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement. »

Par amendement n° 15, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis par l'article 10 ou lorsque le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, l'indemnité proposée par l'assureur ou allouée par le juge produit de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 50 p. 100 à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement.

« Le juge peut réduire les intérêts en raison de circonstances non imputables à l'assureur ou les majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, tentant d'abrégé mes explications, je dirai que la nouvelle rédaction de l'article 14 que nous proposons répond aux principes suivants.

En premier lieu, la victime bénéficie de la pénalité mise à la charge de l'assureur, que l'offre soit tardive, inexistante ou manifestement insuffisante. Il ne semble pas convenable, en effet, quel que soit le cas visé, que ce soit le fonds de garantie qui bénéficie de la pénalité.

En deuxième lieu, la sanction est calculée de façon identique dans les trois hypothèses. Il ne s'agit plus du doublement de l'intérêt légal mais de l'intérêt légal majoré de 50 p. 100.

Enfin, le juge peut réduire les intérêts ainsi calculés en raison de circonstances non imputables à l'assureur ou les majorer dans la limite du doublement de l'intérêt légal.

L'article 14 intègre ainsi les dispositions des actuels articles 15 et 16 du projet de loi dont nous demanderons ultérieurement la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement n° 15 tend à rédiger différemment l'article 14 et à inclure, dans ce dernier, les dispositions des articles 15 et 16 de l'actuel projet de loi.

Je pense qu'il procède d'une confusion. En effet, il organise un régime commun aux pénalités applicables en cas d'offre tardive et en cas d'offre manifestement insuffisante. Or, les deux situations sont distinctes. Dans la première, c'est le retard qu'il convient de sanctionner, et il est évident, alors, que les pénalités reviennent à la victime ; dans la seconde, il convient de sanctionner l'insuffisance manifeste de l'offre : celle-ci étant indépendante de la notion de temps, il faut donc détacher la pénalité du temps écoulé pour l'appliquer à cette seule insuffisance. C'est pourquoi le système retenu par l'Assemblée nationale consiste à prévoir une pénalité proportionnelle à l'insuffisance de l'offre.

Par ailleurs, le système proposé par votre commission des lois aboutit à une sanction particulièrement sévère, beaucoup plus lourde que celle qui résultait du projet initial en cas d'offre manifestement insuffisante, notamment du fait que la sanction court pendant toute la durée du procès, durée dont l'assureur n'est pas maître. Il n'en est pas de même quand il s'agit du retard dans la formulation de l'offre elle-même.

En revanche, ce même système n'est pas assez sévère pour sanctionner l'offre tardive puisqu'il ne majore le taux de l'intérêt légal que de moitié alors que l'assureur, en ce cas, a la possibilité de mettre fin quand il le veut à la sanction en présentant une offre d'indemnité ; il convient alors d'inciter l'assureur à faire une telle offre, fût-elle tardive, plutôt que de n'en présenter aucune.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous invite à ne pas suivre les propositions de votre commission des lois et à adopter les dispositions de l'article 14, puis celles des articles 15 et 16 déjà votées par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement qu'il vous proposera à l'article 15, pour l'améliorer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. François Collet, rapporteur. J'admire la logique qui conduit à distinguer le non-respect du délai de l'offre manifestement insuffisante.

Dans un cas comme dans l'autre, il va de soi qu'il convient de sanctionner le responsable, c'est-à-dire l'assureur. Cependant, dans le premier cas — le non-respect du délai — je pense que M. le garde des sceaux sera d'accord avec moi : la situation ne résulte pas d'une volonté malveillante de l'assureur. Je l'ai entendu tout à l'heure, lors de la discussion générale, saluer une profession qui rend de grands services et qui a acquis précisément, dans bien des domaines de l'opinion, une fâcheuse réputation uniquement en raison du vide législatif que je soulignais tout à l'heure. Si la loi avait réglé les problèmes, les compagnies d'assurance, dans l'intérêt même de la collectivité de leurs assurés, n'auraient pas eu à défendre leurs intérêts dans toute la mesure où le droit le leur permettait.

Du jour au lendemain, quand ce projet aura force de loi, la situation de l'assurance va se trouver beaucoup plus claire et je ne doute pas que la réputation même des assureurs ne s'améliore sensiblement dans l'opinion publique.

Dans le cas d'un délai non respecté, pourquoi doubler l'intérêt légal, ce qui est tout à fait exorbitant du droit commun ? Majorer l'intérêt légal de 50 p. 100 me semble largement suffisant pour marquer l'importance que nous attachons au respect des délais. En cas d'offre manifestement insuffisante, il en va de même.

Le dispositif proposé par le Gouvernement dans l'actuel article 15 est — reconnaissons-le — singulièrement alambiqué et je n'abandonnerai pas l'amendement n° 15 au bénéfice de la promesse d'un amendement à l'article 15. Je demande donc à la Haute Assemblée de bien vouloir me suivre sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le
Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du code des assurances une somme égale au produit de la différence entre l'indemnité allouée et l'indemnité offerte par le double du taux de l'intérêt légal. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Collet, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 66, présenté par le Gouvernement, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du code des assurances. » par les mots : « à verser à la victime ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 16.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre son amendement n° 66 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Après le vote intervenu à l'article précédent, l'amendement n° 66 n'a plus d'objet.

Sur l'amendement n° 16, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 66 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le juge peut réduire les intérêts mentionnés aux articles 14 et 15 en raison de circonstances imputables à la victime. »

Par amendement n° 17, M. Collet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille compétents suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur protégé. Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

« A défaut de ces autorisations ou avis, l'annulation de la transaction ou du paiement pourra être demandée par tout intéressé ainsi que par le ministère public.

« Est nulle toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur protégé de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article. »

Par amendement n° 67, le Gouvernement propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « majeur protégé » par les mots : « majeur en tutelle ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement apporte une précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. François Collet, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 17 :

« Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peuvent être annulés à la demande de tout intéressé ou du ministère public, à l'exception de l'assureur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement a deux objets : l'un est d'ordre rédactionnel ; l'autre est de préciser que l'assureur ne peut invoquer sa propre négligence pour demander l'annulation de la transaction ou du paiement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais simplement proposer à M. le rapporteur une rectification de son amendement n° 18 : au lieu de « peuvent » ne vaudrait-il pas mieux écrire « peut » ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Effectivement !

M. François Collet, rapporteur. C'est tout à fait exact, monsieur le président. Merci, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Vous voyez bien que vous devriez faire plus souvent appel à moi ! (Sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 18 rectifié, qui vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 17 :

« Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, à l'exception de l'assureur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 17 :

« Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur protégé de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, tendant, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « le majeur protégé » par les mots : « le majeur en tutelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, et cette rédaction sera encore améliorée par l'adoption du sous-amendement n° 68 du Gouvernement, auquel la commission donne un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 68 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Dans les quinze jours à compter de la transaction, la victime peut la dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

« Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité de cette dernière. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Collet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion. »

Le second, n° 58, proposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste, vise, à la fin du premier alinéa de cet article, à ajouter les mots : « à celui des assureurs qui a présenté l'offre ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n° 58.

M. Charles Lederman. Cet amendement, qui pourrait éventuellement être transformé en sous-amendement, vise simplement à apporter une précision.

En effet, j'estime qu'il convient de préciser que la lettre par laquelle la victime revient sur la transaction doit être adressée à celui des assureurs qui a présenté l'offre puisqu'il a été indiqué, dans un précédent article, que, s'il y avait plusieurs assureurs, un seul d'entre eux les représentait tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. On en est au stade non pas de l'offre, mais d'une transaction acceptée, pour laquelle on confère un délai de repentir — c'est maintenant la tradition dans tous nos textes — alors même que la victime a eu tout le temps qu'elle voulait pour se décider à accepter, refuser, renégocier, etc.

Je ne reviendrai pas sur le principe du délai de repentir. Cela dit, la commission s'est demandé s'il était bien utile de préciser à qui il fallait envoyer une lettre recommandée : lorsqu'on fait usage d'un délai de repentir, c'est bien à l'autre partie concernée par la transaction que l'on doit s'adresser. Dès lors, elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° 58.

M. le président. Monsieur Lederman, il me semble que cet amendement devrait être transformé en sous-amendement.

M. Charles Lederman. Effectivement, monsieur le président. L'amendement n° 20 de M. Collet se lirait ainsi : « La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à celui des assureurs qui a présenté l'offre, la dénoncer dans les quinze jours de sa conclusion. »

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, plus j'écoute M. Lederman et plus je me demande comment on peut hésiter sur le destinataire de la lettre. Il s'agit bien de dénoncer une transaction. Or, on ne peut la dénoncer qu'après de la personne avec laquelle elle a été passée.

Je ne vois pas à quoi sert cette précision. Bien entendu, je suis tout prêt à me rendre aux raisons de M. Lederman.

M. Charles Lederman. La remarque de M. le rapporteur est juste, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 18 : « à peine de nullité relative de cette dernière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, bien que cela semble aller de soi, la commission a pensé qu'il fallait préciser que la nullité ne pourrait être demandée par l'assureur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'imagine mal que cela puisse être une nullité absolue. Mais, enfin, je suis d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 18. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Collet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 18, sauf circonstances non imputables à l'assureur.

« Dans le cas contraire, les sommes produisent de plein droit intérêt au taux légal. Le taux de l'intérêt légal est majoré de 50 p. 100 à l'expiration d'un délai de deux mois. A l'expiration d'un nouveau délai de deux mois, le taux de l'intérêt légal est doublé de plein droit. »

Le second, n° 69, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 18. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ces deux mois au double du taux légal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. François Collet, rapporteur. A ce point du débat, je suis contraint de me référer à l'examen du projet de loi précédent, dont le rapporteur était M. Ceccaldi-Pavard ; il convient, en effet, d'harmoniser les deux textes.

En conséquence, l'amendement n° 22 doit être modifié : le premier alinéa reste sans changement, mais, dans le second alinéa, il faut prendre en compte les dispositions de l'amendement n° 69 du Gouvernement et écrire : « Dans le cas contraire, les sommes produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de 50 p. 100 durant deux mois, puis à l'expiration de ces deux mois au double du taux légal. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Exactement !

M. François Collet, rapporteur. Ce serait en quelque sorte un « mixage » à partir de l'amendement du Gouvernement et de celui de la commission...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... qui a été adopté précédemment.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dois-je comprendre que vous rectifiez l'amendement n° 22 ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que nous sommes en présence de deux amendements différents, si l'on veut les « mixer » — j'emploie là un terme abominable — il faut bien rectifier l'amendement n° 22.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sans doute serait-il plus simple d'insérer dans le texte de l'amendement n° 69 les mots : « sauf circonstances non imputables à l'assureur ».

M. François Collet, rapporteur. En effet. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 22.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré et je suis saisi d'un amendement n° 69 rectifié, tendant à rédiger comme suit l'article 19 :

« Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 18, sauf circonstances non imputables à l'assureur. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ces deux mois au double du taux légal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Collet, au nom de la commission, propose, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de 50 p. 100 à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire même par provision. A l'expiration d'un délai de quatre mois suivant cette date, le taux de l'intérêt légal est doublé de plein droit. »

Le second, n° 70, présenté par le Gouvernement, tend également, après l'article 19, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de 50 p. 100 à l'expiration d'un délai de deux mois et il est doublé à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour de la décision de justice lorsque celle-ci est contradictoire et, dans les autres cas, du jour de la notification de la décision. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, le projet de loi tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale impose, dans son article 30, un nouveau système de majoration des intérêts moratoires à l'ensemble des débiteurs civils après une décision de justice.

L'amendement n° 23 tend, dans le souci de ne pas pénaliser à l'excès les petits débiteurs, à réserver ce nouveau régime de majoration aux seules relations assureur-victime d'accident de la circulation. Il vous sera ultérieurement proposé de supprimer l'article 30.

La commission observe que l'amendement du Gouvernement, sous une rédaction quelque peu différente, lui donne entière satisfaction ; j'indique donc tout de suite à M. le garde des sceaux qu'il nous est indifférent que le Sénat se prononce sur l'amendement n° 23 ou sur l'amendement n° 70.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 70 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Puisque M. le rapporteur a la courtoisie de m'ouvrir l'alternative, je préférerais que le Sénat se prononce sur l'amendement n° 70 du Gouvernement.

M. Charles Lederman. Mixons ! (Sourires.)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pas du tout ! L'amendement n° 70 du Gouvernement est plus précis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 23 est-il maintenu ?

M. François Collet, rapporteur. La rédaction de l'amendement n° 70 du Gouvernement est, en effet, meilleure, s'agissant notamment des délais. Par conséquent, je retire l'amendement n° 23 à son profit.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité. »

Par amendement n° 24, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« S'il se produit une aggravation du dommage, la victime peut en demander réparation, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, à celui des assureurs qui lui a versé l'indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 bis est donc ainsi rédigé.

Articles 19 ter et 20.

M. le président. « Art. 19 ter. — Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 10 à 19 pour le compte de qui il appartiendra ; la transaction intervenue pourra être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Pour l'application des articles 10 à 19, l'Etat ainsi que les collectivités publiques, les entreprises ou organismes bénéficiant d'une exonération en vertu de l'article L. 211-2 du code des assurances ou ayant obtenu une dérogation à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L. 211-3 du même code sont assimilés à un assureur. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 sont applicables au fonds de garantie dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, le délai prévu à l'article 10 court contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. L'application des articles 14 et 15 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds. Lorsque le fonds de garantie est tenu aux intérêts prévus à l'article 15, ils sont versés au Trésor public. »

Par amendement n° 25, M. Collet, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase de cet article, de remplacer les mots : « des articles 14 et 15 » par les mots : « de l'article 14 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination après la suppression de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Collet, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase de l'article 21.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte de la nouvelle rédaction que le Sénat a adoptée pour l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Collet, au nom de la commission, propose, après l'article 21, d'insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Le Gouvernement procède périodiquement à la publication des chiffres moyens des indemnités allouées par les tribunaux et de celles ayant fait l'objet de transaction entre les victimes et les assureurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. A l'Assemblée nationale, l'amendement Foyer visant à prévoir une publication périodique des chiffres moyens des indemnités allouées par les tribunaux a été longuement évoqué. Toutefois, ce texte avait été introduit sous la forme d'un second alinéa à l'article 22 alors qu'il semble préférable d'en faire un article spécifique. Tel est l'objet de l'amendement n° 26, qui vise à insérer, dans les mêmes termes que ceux qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale, cette disposition sous la forme d'un article additionnel après l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 60, MM. Bonduel, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, après l'article 21, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. — Après l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 311-12 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 311-12 bis. — En cas d'échec de la proposition transactionnelle prévue à l'article 10 de la loi n° du la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent d'une action en contestation ou en entérinement de cette proposition transactionnelle.

« Si le tribunal de grande instance est compétent, il connaît de cette action à juge unique. Exceptionnellement, en cas de difficultés particulières, ce juge peut renvoyer l'affaire devant la formation collégiale.

« Ces affaires sont soumises à la procédure à jour fixe. »

« II. — Après la section V du chapitre II du titre I du code de l'organisation judiciaire, il est inséré une section VI nouvelle rédigée comme suit :

« Section VI (nouvelle). — Dispositions particulières aux actions en responsabilité relatives aux accidents de la circulation.

« Art. L. 312-8. — En matière d'action en contestation ou en entérinement de la proposition transactionnelle prévue à l'article 10 de la loi n° du , le tribunal statuera à juge unique comme il est précisé par l'article L. 311-12 bis ci-dessus. »

« III. — Après l'article L. 225-4 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un chapitre VI nouveau ainsi rédigé :

« Chapitre VI (nouveau). — Dispositions particulières en matière d'actions en responsabilité relatives aux accidents de la circulation.

« Art. L. 226-1. — En cas d'action en contestation ou en entérinement de la proposition transactionnelle prévue à l'article 10 de la loi n° du le magistrat chargé du rapport tient seul l'audience pour entendre les plaidoiries et en rend compte à la cour dans son délibéré.

« En cas de difficultés particulières, ce magistrat peut renvoyer l'affaire devant la formation collégiale. »

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, cet amendement rejoint certaines préoccupations qu'exprimait l'amendement de la commission tendant à introduire un article additionnel après l'article 10, ce qui a fait l'objet d'un long débat.

La proposition transactionnelle ne peut jouer son véritable rôle que si la victime peut la soumettre, rapidement, à la sanction du tribunal.

L'instauration d'une procédure rapide apparaît d'autant plus aisée que la discussion de la proposition transactionnelle entraîne que le dossier de la victime et celui de l'assureur sont tous deux en état.

Il apparaît donc indispensable qu'en cas d'échec des pourparlers transactionnels l'affaire puisse être évoquée rapidement en justice : à jour fixe devant le tribunal puis, le cas échéant, devant la cour d'appel ; devant un magistrat unique

du tribunal qui pourrait être un « juge aux accidents » ; devant la cour et devant un magistrat unique, mais chargé de faire rapport à la collégialité.

Nous allons donc plus loin que le texte de la commission en proposant une modification de l'organisation judiciaire et en introduisant la notion de juge unique pouvant avoir une certaine spécialisation. Il nous semble opportun, à l'occasion de l'examen de ce texte, de prendre en compte les dispositions que nous proposons ; elles vont tout à fait dans le sens d'une accélération de la procédure, condition d'une amélioration du processus de réparation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La préoccupation exprimée par l'amendement n° 60, présenté par nos collègues MM. Bonduel et Pelletier, est très intéressante et va tout à fait dans le sens des objectifs poursuivis par le projet de loi.

Néanmoins, l'institution du juge unique est une opération délicate qui demande un examen très approfondi de la situation. Or, d'après les déclarations de M. le garde des sceaux devant la commission des lois, cette procédure est actuellement à l'étude à la Chancellerie. Je préférerais donc que le dispositif arrêté résultât des études de la Chancellerie plutôt que d'un amendement de séance qui peut ne pas prendre en considération tous les aspects du problème. A cet égard, surtout si M. le garde des sceaux peut prendre un engagement envers nos collègues, il serait préférable que cet amendement fût retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tout ce qui touche en effet au problème du juge unique est délicat. S'agissant du deuxième paragraphe de l'amendement, cette possibilité existe déjà. La rendre obligatoire pose un problème complexe.

Je souhaiterais, compte tenu du fait que nous allons poursuivre la concertation, comme je l'ai indiqué, avec les représentants des associations professionnelles, sur l'ensemble des suggestions procédurales qui ont été présentées, que cette disposition ne soit pas évoquée pour l'instant — sinon, je serais contraint en l'état d'y opposer une fin de non-recevoir — et que l'amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Bonduel, l'amendement est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. Après avoir entendu les explications apportées par M. le rapporteur et les engagements pris par M. le garde des sceaux, je retire l'amendement, en attendant la suite.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures nécessaires à l'application de la présente section. Il détermine notamment les causes de suspension ou de prorogation des délais mentionnés à l'article 10, ainsi que les informations réciproques que se doivent l'assureur, la victime et les tiers payeurs.

« Il est procédé périodiquement, à la diligence du Gouvernement, à une publication des chiffres moyens des indemnités allouées par les tribunaux et de celles ayant fait l'objet de transaction entre les victimes et les assureurs. »

Par amendement n° 28, M. Collet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article 10 » par les mots : « aux articles 10 et 12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Les délais relatifs à la procédure d'offre obligatoire figurent tant à l'article 12 qu'à l'article 10. C'est la raison pour laquelle il nous a paru utile de viser ces deux articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à cet amendement car les situations sont différentes.

La rapidité de la procédure de l'offre d'indemnité ne dépend pas uniquement de l'assureur. Il faut en effet, notamment, que l'assureur soit prévenu dans un délai raisonnable de la survenance de l'accident, que la victime lui fournisse les renseignements dont il a besoin assez rapidement, etc. Il est donc normal que le décret d'application à intervenir prévienne des hypothèses dans lesquelles le délai de huit mois prévu pour l'offre de transaction sera suspendu.

En revanche, il n'y a aucune raison que le délai de quatre mois imparti aux organismes payeurs pour produire leurs créances auprès de l'assureur soit également suspendu, puisque le point de départ de ce délai sera la demande de l'assureur et que les organismes payeurs disposent en leur propre sein des éléments qui leur sont nécessaires.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à la Haute Assemblée le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 28 est-il maintenu ?

M. François Collet, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 29, M. Collet, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'article additionnel que le Sénat a bien voulu adopter tout à l'heure pour distinguer ce qu'était le texte de l'amendement Foyer de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

— 12 —

NOMINATION

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et la commission des finances ont présenté leurs candidatures pour trois organismes extraparlementaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

Ces candidatures sont donc ratifiées.

En conséquence, je proclame :

— M. Jacques Mossion membre de la commission centrale de classement des débits de tabac ;

— M. Marcel Daunay et M. Henri Torre membres du conseil supérieur de l'orientation agricole et alimentaire.

Par ailleurs, le Sénat désigne M. Paul Masson en qualité de titulaire et M. Jean Colin en qualité de suppléant au sein du conseil d'administration de la cité des sciences et de l'industrie.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au chapitre II.

CHAPITRE II

DES RECOURS DES TIERS PAYEURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES D'UN DOMMAGE CORPOREL

M. le président. Par amendement n° 30, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet intitulé : « Des recours des tiers payeurs contre les tiers responsables d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination. Il convient de modifier l'intitulé du chapitre II pour tenir compte des votes précédemment intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre II est donc ainsi rédigé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et le tiers responsable d'un dommage autre que matériel, quelle que soit la nature de l'événement ayant occasionné ce dommage. »

Par amendement n° 31, M. Collet, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « dommage autre que matériel » par les mots : « dommage résultant d'une atteinte à la personne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. La situation est la même : il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage autre que matériel peuvent donner lieu à une action en remboursement contre le tiers responsable du dommage ou son assureur :

« 1. Les prestations versées par les organismes de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;

« 2. Les prestations énumérées au II de l'article premier de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

« 3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

« 4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'accident ;

« 5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité. »

Par amendement n° 32, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre le tiers responsable du dommage ou son assureur. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 71 rectifié, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé pour l'article 24, à remplacer les mots : « contre le tiers responsable du dommage » par les mots : « contre la personne tenue à réparation ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans le texte de l'amendement n° 32, les mots : « tiers responsable du dommage » pourraient laisser croire que le tiers payeur n'a une possibilité de recours que lorsqu'une action en responsabilité est intentée. Or, le tiers payeur doit disposer d'un recours chaque fois qu'une indemnisation est due.

Sous cette réserve, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous présenter l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 71 rectifié et défendre l'amendement n° 32 ?

M. François Collet, rapporteur. La commission considère que le sous-amendement déposé par le Gouvernement a l'avantage de présenter une formulation qui couvre tous les cas possibles. Elle y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 71 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements.
Le premier, n° 33, présenté par M. Collet, au nom de la commission, tend, au deuxième alinéa de l'article 24, après les mots : « les organismes », à insérer les mots : « , établissements et services gérant un régime obligatoire ».

Le second, n° 55 rectifié *bis*, déposé par MM. Béranger, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet :

I. — De rédiger comme suit le deuxième alinéa (1) de cet article :

« 1. — Les prestations versées par les organismes de sécurité sociale, par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9 et 1234-8 du code rural, et par les institutions visées par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou les articles 1050 et 1051 du code rural. »

II. — De compléter le dernier alinéa (5) de cet article par les mots suivants : « , ainsi que par les institutions visées par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou les articles 1050 et 1051 du code rural. »

Je précise que je mets en discussion commune avec l'amendement n° 33 de la commission la première partie de l'amendement n° 55 rectifié *bis*.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, il semble nécessaire sur le simple plan rédactionnel de préciser qu'il s'agit non seulement des organismes de sécurité sociale mais, compte tenu de la multiplicité de l'organisation de l'assurance dans notre pays, des « organismes, établissements et services gérant un régime général de sécurité sociale ».

Par ailleurs, j'ai le sentiment que l'amendement n° 33 est entièrement distinct de l'amendement n° 55 rectifié *bis* et qu'il convient de les traiter séparément.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la première partie de l'amendement n° 55 rectifié *bis* concerne, comme l'amendement de la commission, le deuxième alinéa de l'article 24. Aussi ces deux amendements doivent-ils faire l'objet d'une discussion commune.

Monsieur Béranger, vous avez la parole pour défendre la première partie de votre amendement n° 55 rectifié *bis*.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, les deux parties de mon amendement sont liées. L'article 24 du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents introduit — c'est la raison de mon amendement — une discrimination, notamment au détriment des institutions de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale.

En effet, il prévoit la possibilité d'un recours contre un tiers responsable d'un dommage en vue d'obtenir le remboursement des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les seuls groupements mutualistes régis par le code de la mutualité. Telle est la première partie de mon amendement.

Or, on ne voit pas pourquoi les institutions visées par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, dont les contrats de prévoyance couvrent exactement les mêmes risques et assurent les mêmes prestations, n'en obtiendraient pas, pour la seule raison de leur forme juridique, le remboursement auprès du tiers responsable ou de son assureur. Une différence de traitement quant au droit à remboursement des prestations ne saurait en conséquence se justifier.

Le texte propose donc une énumération limitative des prestations susceptibles de donner lieu à une action en remboursement contre le tiers responsable de l'accident ou son assureur.

Je ferai d'abord remarquer que, parmi les organismes débiteurs des prestations, les institutions de retraite complémentaire ne sont pas visées par ce projet d'article et se voient donc privées du droit, qui leur avait été reconnu par un arrêt de la Cour de cassation dont on a beaucoup parlé, de demander réparation au tiers responsable du dommage qu'elles subissent en raison du paiement anticipé d'une pension de réversion.

Pourtant une jurisprudence fermement établie avait pris en considération le préjudice financier subi par l'organisme de retraite complémentaire, qui tient, selon les termes même de

l'arrêt de la Cour de cassation, au fait que l'accident a pour effet de rendre ces obligations plus onéreuses en substituant une dette immédiatement exigible à une obligation purement virtuelle à laquelle l'organisme de retraite complémentaire n'aurait jamais été contraint qu'ultérieurement ou qui même aurait pu ne jamais être exécutée.

L'exclusion des institutions de retraite complémentaire du bénéfice de l'article 24 est d'autant plus critiquable que le sort inverse est réservé aux organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

En effet, les caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole peuvent, elles, prétendre, en vertu du premier alinéa de cet article, au remboursement de toutes leurs prestations, y compris — j'insiste sur ce point — les pensions de réversion servies aux conjoints des victimes d'accident.

Or, les retraites complémentaires rendues obligatoires, je souligne ce qualificatif, par les accords de 1947 pour les cadres fédérés à l'A.G.I.R.C. et par l'accord du 8 décembre 1961 pour les salariés non cadres, ont été étendues par arrêté et tous les salariés du secteur privé, quelle que soit leur activité, sont soumis à ces régimes.

Il s'ensuit que les allocations de retraite complémentaire concourent, dans les mêmes conditions que les pensions de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, à la réalisation d'une politique de transferts sociaux qui est voulue par les pouvoirs publics.

En second lieu, s'agissant des opérations de prévoyance, le projet de loi s'oppose aux actions en remboursement ouvertes jusqu'à ce jour aux institutions de prévoyance, notamment à celles qui sont définies à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et qui pratiquent de telles opérations.

Pour ce qui concerne ces opérations de prévoyance, sans doute différentes et dont le caractère facultatif est fréquemment observé, je m'étonne qu'elles soient traitées de manière différente selon qu'elles sont pratiquées par des institutions relevant de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou par des organismes relevant du code de la mutualité. Il y a là un problème de justice.

Par l'article 24 du projet de loi, on aboutit à une véritable discrimination en fonction, non pas de la nature des opérations, mais des organismes qui les traitent. C'est la raison pour laquelle, au nom du régime de retraite des cadres, l'A.G.I.R.C., et au nom du régime des salariés non cadres, l'Arcco, je soutiens l'amendement n° 55 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 55 rectifié *bis* ?

M. François Collet, rapporteur. Je voudrais d'abord dire à la Haute Assemblée que M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, m'informe que, si sa commission n'a pas demandé à être saisie du projet de loi dont nous discutons actuellement, elle a évoqué au cours d'une de ses séances, au titre des questions diverses, et à la demande de M. Béranger la question dont nous débattons actuellement. Bien que la commission des affaires sociales n'ait pas eu connaissance de l'amendement sous sa forme définitive, il nous précise qu'elle a donné un assentiment de principe à l'idée qui le sous-tend.

La commission des lois, pour sa part, a d'abord observé qu'il s'agissait d'un problème relativement marginal...

M. Jean Béranger. C'est exact !

M. François Collet, rapporteur. ... aussi bien du point de vue des caisses, qui n'ont pas grand bénéfice à tirer de l'application de la mesure proposée par MM. Béranger et Bonduel, que du point de vue de leurs adhérents, qui n'ont pas à attendre de cette mesure une modération de leur taux de cotisation.

Les caisses n'attendent donc pas de réelles économies des remboursements qu'elles pourraient recevoir ; les adhérents ne pourraient pas bénéficier réellement des conséquences de tels remboursements.

Mais on sent bien qu'il s'agit là d'un problème de principe...

M. Jean Béranger. Exact !

M. François Collet, rapporteur. ... et que cette disparité heurte la conviction de certaines collectivités.

Lorsque j'ai pris connaissance du texte qui nous est soumis, ma première réaction, à la lecture de l'article 24, a été de me dire que cette disposition devait concerner tout le monde ou personne, car il ne m'apparaissait pas convenable de privilégier certains régimes au détriment de certains autres. Il fallait donc soit simplifier encore la procédure et supprimer le privilège dont bénéficieraient les mutuelles, soit donner le même privilège à tous les assureurs.

Par la suite, un examen affiné de la question m'a révélé qu'au titre de l'article 5 du code de la mutualité les mutuelles pouvaient se prévaloir d'un régime de prévoyance et non d'un

régime d'assurance et que vouloir modifier le texte qui nous est présenté conduirait à heurter de front l'une de ces fortes-
tesses particulièrement sensibles au cœur de nos concitoyens.

C'est là que m'est apparue plus clairement la logique du texte élaboré par le Gouvernement, texte essentiellement simplificateur et accélérateur, ce qui m'a conduit à examiner les très nombreuses demandes relatives à la rapidité d'indemnisation et à l'efficacité dont j'ai été l'objet, je dois l'avouer, au cours des auditions de la commission.

Il faut bien reconnaître que s'il est tout à fait légitime que les représentants des caisses de retraite complémentaire se trouvent, en quelque sorte, « agressés » par un régime discriminatoire à leur détriment, il faut penser aux complications et aux délais qu'imposerait la fixation d'une indemnité définitive pour une victime, puisqu'il faudrait tenir compte de la multiplicité des caisses de retraite complémentaire ainsi que de la nécessité de reconstituer une carrière. Cette dernière opération, les caisses de retraite s'y livrent rarement, aussi bien la sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, que les caisses complémentaires, sauf lorsqu'un adhérent ou un cotisant approche de l'âge de la retraite et souhaite liquider ses droits.

Ainsi, j'ai le regret de dire, mon cher collègue, que, sans être, à mon sens, véritablement proche de l'âge de la retraite, j'ai reçu de la sécurité sociale mon décompte voilà déjà trois ou quatre ans et l'on me demandait si j'étais d'accord sur ce décompte...

M. Jean Béranger. Demandez votre décompte à une caisse de retraite complémentaire : elle vous l'enverra dans les huit jours.

M. François Collet, rapporteur. ... tandis que l'A. G. I. R. C. ne m'a pas encore demandé mon accord...

M. Jean Béranger. Mais il est tout prêt !

M. François Collet, rapporteur. ... ce qui démontre ou bien que le mode de calcul et les moyens dont dispose l'A. G. I. R. C. sont plus performants que ceux de la sécurité sociale, ou bien qu'elle cette dernière attend que l'échéance se précise.

Toujours est-il que deux objections se présentent dans la pratique : multiplicité des caisses et des interlocuteurs, et complexité d'une opération que l'on tend à simplifier et à accélérer, compte tenu du délai de calcul de l'indemnisation qui doit tenir compte des droits acquis par la victime de l'accident.

Cet ensemble de considérations a conduit la commission des lois à souhaiter, avant de se prononcer, entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par MM. Béranger et Bonduel. Toutefois, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans les votes de notre assemblée, avant que le I de cet amendement ne soit mis au vote, je souhaiterais que les auteurs de l'amendement veuillent bien le rectifier de la façon suivante pour tenir compte de l'amendement n° 33 : « 1 — les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale... » ; cela m'évitera de déposer un premier sous-amendement et, en cas de rejet de l'amendement n° 55 rectifié bis, de reprendre mon amendement n° 33. Il s'agit simplement d'une question de procédure.

M. le président. Monsieur Béranger, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens proposé par M. le rapporteur ?

M. Jean Béranger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 55 rectifié ter qui tend :

I. — à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1) de l'article 24 :

« 1 — Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9 et 1234-8 du code rural, et par les institutions visées par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou les articles 1050 et 1051 du code rural. »

II. — à compléter le dernier alinéa (5) de cet article par les mots suivants : « , ainsi que par les institutions visées par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou les articles 1050 et 1051 du code rural. »

Dans ces conditions, vous retirez l'amendement n° 33, monsieur le rapporteur ?

M. François Collet, rapporteur. Non, monsieur le président, il ne sera retiré que si le Sénat adopte l'amendement n° 55 rectifié ter.

M. le président. La commission est donc favorable à l'amendement n° 55 rectifié ter ?

M. François Collet, rapporteur. L'inclusion dans l'amendement des mots : « , établissements et services gérant un régime obligatoire » est un préalable. La commission, compte tenu des considérations que je viens d'exposer, réserve son avis tant qu'elle n'a pas entendu exprimer celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la première partie de l'amendement n° 55 rectifié ter et sur l'amendement n° 33 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour la clarté du débat, je commencerai par donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33. Le Gouvernement y est favorable car cet amendement montre sans ambiguïté que les prestations en cause sont bien celles qui sont versées par les organismes de sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime général ou des régimes spéciaux.

L'amendement vise « les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ». Il s'agit donc aussi bien des régimes légaux que des régimes statutaires.

L'amendement apporte une réponse aux questions qui ont été adressées à la commission et qui sont venues jusqu'à nous, concernant un certain nombre d'entreprises publiques à statut, telles que la S.N.C.F. ou la R.A.T.P., qui craignaient d'être exclues des dispositions du présent article au titre des prestations qu'elles versent. L'amendement a donc le mérite d'éclairer la situation à cet égard. Par conséquent, le Gouvernement y est favorable.

Sa position n'est pas la même en ce qui concerne l'amendement de M. Béranger.

M. Jean Béranger. C'est bien dommage !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les explications qu'il a présentées à propos d'un problème, dont il est apparu clairement, en écoutant M. le rapporteur de la commission des lois, qu'il avait, dans son caractère effectif et dans sa portée pratique, une dimension marginale. Ce n'est pas cela — vous l'avez très bien déclaré — qui entraînera des économies pour les caisses ou une réduction des cotisations à la charge des adhérents.

Aussi, je reviens à l'inspiration du projet. L'intérêt qui guide ce texte tout au long de ses dispositions très pragmatiques — je l'ai marqué dès le départ — c'est l'intérêt des victimes, encore et toujours l'intérêt des victimes.

A cet égard, je connais, bien entendu, l'arrêt de cassation du 9 mai 1980. Je ne peux pas dire d'ailleurs que celui-ci ait été salué par la totalité de la doctrine comme l'expression la plus parfaite de la raison juridique, indiscutable et incontestable. Vous savez aussi bien que moi les arguments qui ont été invoqués à l'encontre de cet arrêt par des auteurs fort autorisés. Mais je ne reviendrai pas sur cette querelle juridique : elle existe et, après tout, c'est vous qui faites la loi et la Cour de cassation a pour mission de l'interpréter.

Or la jurisprudence de la Cour de cassation de 1980 a conduit à un ralentissement de l'indemnisation des victimes par les assureurs du fait, il faut bien le dire, du nombre important des caisses de retraite susceptibles d'être mises en cause.

Il faut tenir compte aussi de la difficulté de la reconstitution des carrières lorsque celles-ci se sont poursuivies et ont entraîné diverses interventions des caisses de retraite.

En outre, le recours des caisses n'est pas favorable aux victimes d'accidents dont les auteurs sont connus car il les prive de la possibilité de cumuler les prestations versées par la caisse et celles de l'assureur bien que les victimes aient cotisé pour cet avantage, ce qui est injuste.

Enfin, un des objectifs essentiels de ce projet de loi est l'accélération de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Nous avons tenu, précisément parce que nous sommes en présence d'une situation presque unique en Europe par les délais qu'elle entraîne, à enserrer autant que cela pouvait se faire la procédure d'indemnisation dans de brefs délais. Il est vrai que le texte enferme à la fois les assureurs et les tiers payeurs dans de brefs délais.

Il est indiscutable que plus le nombre de tiers payeurs à consulter sera important, plus il sera difficile, et je dirai même probablement impossible, de respecter les délais fixés par le projet de loi.

Par conséquent, à partir d'un intérêt — que je qualifierai presque de théorique, même si je conçois très bien pourquoi l'on fait une telle proposition — on aboutirait à un résultat pratique qui, à l'égard de la très grande majorité des victimes, serait décevant.

C'est la raison pour laquelle la rédaction actuelle de l'article 24, sous les réserves de l'adoption de l'amendement n° 33, nous paraît concilier au mieux l'impératif de rapidité prévu par la loi, et le respect du principe indemnitaire interdisant — est-il besoin de le rappeler — l'enrichissement sans cause d'une victime d'un accident.

Tels sont les arguments que je voulais faire valoir. J'aurais pu d'ailleurs m'en dispenser car, à écouter l'excellente intervention de M. Collet, j'ai été tenté de dire qu'il m'avait convaincu et que le Gouvernement se ralliait à son opinion.

Mais il m'a été demandé de préciser la mienne. C'est fait. Elle rejoint exactement la ligne de votre argumentation, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est maintenant l'avis définitif de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission des lois m'avait donné mission soit de soutenir l'amendement de M. Béranger, soit de m'en remettre à la sagesse du Sénat. Compte tenu de l'ensemble des arguments développés dans ce débat, la commission s'en remet donc à la sagesse de notre assemblée.

M. Charles Lederman. La sagesse absente !

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 55 rectifié *ter*.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, tel qu'est actuellement rédigé l'amendement n° 55 rectifié *ter*, rien ne s'oppose à ce qu'il soit soumis au vote du Sénat dans son ensemble. En effet, l'esprit de l'amendement est le même dans ses paragraphes I et II.

M. le président. Le Gouvernement, si j'ai bien compris, émet un avis défavorable à l'ensemble de cet amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Collet, au nom de la commission, propose, au cinquième alinéa de l'article 24, de remplacer les mots : « l'accident » par les mots : « l'événement qui a occasionné le dommage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel à titre de coordination avec la formulation utilisée à l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Collet, au nom de la commission, propose de compléter l'article 24 par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. les indemnités journalières de maladie, les prestations d'invalidité et de décès versées, à titre d'avance sur indemnité, par les entreprises régies par le code des assurances dans le cadre d'un contrat d'assurance des dommages corporels résultant d'un accident de la circulation. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve de l'amendement n° 35 ?

M. François Collet, rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Le vote de l'article 24 doit donc être également réservé jusqu'après l'examen de l'article 27.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 36, M. Collet, au nom de la commission, propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les recours mentionnés à l'article 24 ont un caractère subrogatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il est apparu à la commission qu'il convenait de faire d'une disposition prévue à l'article 25 du projet de loi un article distinct. C'est pourquoi il est demandé au Sénat d'insérer cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les actions en remboursement mentionnées à l'article 24 ont un caractère subrogatoire.

« Elles s'exercent dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ou, s'il y a lieu, de la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit.

« Toute disposition contraire aux prescriptions de l'article 24 et du présent article est réputée non écrite. »

Par amendement n° 37, M. Collet, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote que la Haute Assemblée vient d'émettre. C'est donc un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 25 : « Ces recours s'exercent... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination. Le premier alinéa de l'article 25 ayant été supprimé, il convient de modifier le début du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Collet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 25.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 39 jusqu'après l'examen de l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. François Collet, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Il y a lieu de réserver également le vote sur l'article 25.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les employeurs sont admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci. Ces dispositions sont applicables à l'Etat par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 précitée. » — (Adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — Lorsqu'elles sont prévues par le contrat, les actions en remboursement des avances sur indemnité consenties par un assureur à la suite d'un accident doivent être engagées dans un délai de deux ans à compter du paiement de l'indemnité. »

Par amendement n° 40, M. Collet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement résulterait d'une disposition à insérer à l'article 24, article qui vient d'être réservé. Par conséquent, je demande également la réserve de l'amendement n° 40 et de l'article 26 bis jusqu'après la discussion de l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les actions en remboursement des tiers payeurs se prescrivent par deux ans à compter de la demande de versement de prestations formée à la suite de l'accident. »

Par amendement n° 41, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Hormis les prestations mentionnées aux articles 24 et 26, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre le tiers responsable du dommage ou son assureur.

« Toute disposition contraire aux prescriptions des articles 25, 26 et du présent article est réputée non écrite. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 72, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le texte proposé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur du tiers responsable dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 24. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce sous-amendement reprend pour l'essentiel les dispositions qui faisaient l'objet de l'article 26 bis tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et que la commission des lois, par l'amendement n° 35, entend introduire, dans un paragraphe 6, à l'article 24.

Il s'agit, en fait, du droit de recours des assureurs qui, en vertu d'un contrat, garantissent à l'assuré le versement d'un capital minimum s'il était accidenté, le cas échéant, à titre d'avance sur son indemnité définitive. L'avance qui est ainsi faite n'est récupérable que dans l'hypothèse où l'indemnisation versée à la victime est supérieure, d'une part, au prélèvement des tiers payeurs visés à l'article 24 et, d'autre part, au capital garanti. Ce rappel met en évidence que ces assureurs ne peuvent être assimilés à de véritables tiers payeurs et qu'ils ne peuvent donc pas être inclus dans l'article qui énumère les tiers payeurs. Par ailleurs, l'assimilation à des tiers payeurs à laquelle aboutit l'amendement n° 35 pourrait laisser croire que le recours de ces assureurs vient en concurrence avec ceux des tiers payeurs mentionnés à l'article 24 alors qu'il ne s'agit que d'un recours subsidiaire. Ainsi, l'initiative purement privée de conclure un tel contrat pourrait considérablement limiter l'assiette des recours d'organismes qui interviennent, eux, en vertu d'obligations légales ou statutaires.

Néanmoins, le Gouvernement n'a pas été indifférent à la préoccupation exprimée par la commission des lois, qui consiste à reconnaître à ces assureurs un droit d'intervention directe auprès de l'assureur du responsable et non, comme le prévoit l'article 26 bis, la possibilité d'intenter une simple action en remboursement dont l'exercice aurait suscité de réelles difficultés. Il n'est pas en effet dans notre intention de faire échec au caractère subrogatoire des recours prévus dans ces conventions.

C'est à ce souci qu'entend répondre le sous-amendement n° 72 qui, lui, respecte plus étroitement la logique des mécanismes qui sont en cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 72.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, je serai obligé de faire appel à votre indulgence ainsi qu'à celle de mes collègues car je viens seulement de comprendre l'intention manifestée par le Gouvernement à travers son sous-amendement n° 72.

Nous partons d'une situation dans laquelle l'Assemblée nationale avait énuméré cinq cas d'actions en remboursement subrogatoire de différents organismes — mutuelles, caisses, etc.

L'Assemblée nationale avait ensuite disposé dans un article 26 bis que les assureurs qui, en vertu de certains contrats, versaient des avances sur indemnités pouvaient en obtenir le remboursement auprès de l'assureur du responsable de l'accident mais au titre d'une action distincte de toute la procédure de la transaction.

Votre commissaire des lois avait pensé que les dispositions contenues dans l'article 26 bis au nom du souci de simplification qui constitue l'une des aspirations du projet de loi que nous examinons, n'avaient pas de raison d'être traitées à part. Votre commission des lois avait proposé d'en faire un paragraphe 6 à l'article 24. L'ensemble de toutes ces dispositions est désormais réservé en vue d'une discussion commune.

Voici, en simplifiant les choses, le raisonnement du Gouvernement : que se passera-t-il si les garanties souscrites en fait par le conducteur d'un véhicule — il s'agit, en effet, essentiellement des contrats qui, maintenant, garantissent le conducteur du véhicule, depuis qu'une loi récente a permis de considérer toutes les catégories de personnes transportées comme des tiers — que se passera-t-il, dis-je, si les garanties sont d'un montant tel que l'indemnité de base sera amputée par les différentes actions en remboursement au-delà du montant qui aurait été jugé équitable ?

En effet, il faut bien comprendre qu'à la suite d'un accident de la circulation, et compte tenu des dommages subis par la victime, il y a en quelque sorte un « gâteau » à partager. La masse de l'indemnité est amputée successivement du remboursement de toutes les dépenses réalisées par tel ou tel organisme au bénéfice de la victime et c'est le solde qui est versé à cette dernière. Si, après remboursement de la sécurité sociale, de la mutuelle, de toutes les parties prenantes, le montant résiduel est inférieur aux garanties souscrites à titre d'avances sur indemnité par un conducteur qui est fondé à demander le remboursement, que se passera-t-il ? On risque une répartition au prorata, de voir s'opérer au détriment, à la fois, de la sécurité sociale, des mutuelles et de l'ensemble des parties aptes à demander de tels remboursements.

Très honnêtement, j'estime que, compte tenu du principe fondamental de l'assurance, qui est bien établi par la loi de juillet 1930 et selon lequel l'assurance ne saurait en aucun cas être source de bénéfices, le problème ne se pose que dans l'hypothèse d'un capital-décès et d'une invalidité permanente. Tout ce qui concernerait des remboursements complémentaires de traitements et de soins ne saurait dépasser le montant de l'indemnité de base étant donné qu'en aucun cas cela ne peut dépasser les frais effectivement engagés ; il est équitable, d'ailleurs, que l'assureur qui règle le dossier prenne en considération ces frais dans leur ensemble.

La préoccupation du Gouvernement semble fondée. Mais je cherche à réorganiser le texte autour de l'idée qui le sous-tend. Je pense que le sous-amendement du Gouvernement entraînerait la suppression de l'article 26 bis ; l'ensemble des préoccupations du Sénat et de l'Assemblée nationale telles qu'elles s'exprimaient dans l'article 26 bis et dans l'amendement n° 35 se retrouveraient dans l'article 27 sous la forme du sous-amendement du Gouvernement ; après le vote de ce sous-amendement et de l'amendement n° 41, l'amendement n° 35 n'aurait plus d'objet et l'article 26 bis devrait être supprimé, ce que prévoyait l'amendement n° 40 qui reste en discussion.

Je ne suis pas très convaincu que le cas auquel le Gouvernement souhaite apporter une solution, quoi qu'il arrive, soit très fréquent ou risque même réellement de se produire. Mais s'il devait se produire, il va de soi que le sous-amendement n° 72 y apporterait une solution. C'est donc pour être sûr de ne rien laisser à l'écart de la législation que j'accepterai, au nom de la commission, qui n'en a pas eu connaissance, le sous-amendement n° 72.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est ainsi rédigé.

Article 12 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 12, qui a été précédemment réservé.

Sur cet article, un amendement n° 13 a déjà été adopté.

L'amendement n° 12, présenté par M. Collet, au nom de la commission, avait été réservé. Je rappelle qu'il vise, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer

les mots : « à des tiers, ci-après dénommés tiers payeurs, » par les mots : « aux tiers payeurs visés aux articles 24, 26 et 26 bis de la présente loi, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, à la suite du vote qui vient d'intervenir, il est nécessaire de rectifier l'amendement n° 12 de la façon suivante : « aux tiers payeurs visés aux articles 24, 26 et 27 de la présente loi ». Ainsi la référence à l'article 26 bis est-elle supprimée.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La référence à l'article 26 doit également être supprimée dans la mesure où cet article concerne l'action directe des employeurs pour les charges patronales ; leur créance ne venant pas en concurrence avec celle de la victime et des autres tiers payeurs, l'ensemble de la procédure entre l'assureur et les tiers payeurs ne les concerne pas.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, il faut, en effet, ne viser que les articles 24 et 27.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 12 rectifié, qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12, à remplacer les mots : « à des tiers, ci-après dénommés tiers payeurs, » par les mots : « aux tiers payeurs visés aux articles 24 et 27 de la présente loi, ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 24 (suite).

M. le président. A l'article 24, nous revenons à l'amendement n° 35, qui a été précédemment réservé.

Celui-ci, présenté par M. Collet, au nom de la commission, tend à compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. les indemnités journalières de maladie, les prestations d'invalidité et de décès versées, à titre d'avance sur indemnité, par les entreprises régies par le code des assurances dans le cadre d'un contrat d'assurance des dommages corporels résultant d'un accident de la circulation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est donc sans objet. Je rappelle que, sur l'article 24, ont été adoptés les amendements n°s 32, 33 et 34.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 39, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle qu'il est présenté par M. Collet, au nom de la commission, et qu'il tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 25.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. La disposition que nous proposons de supprimer est reprise dans l'amendement n° 41, qui vient d'être adopté et qui tendait à proposer une nouvelle rédaction de l'article 27. Par conséquent, il n'y a plus lieu de maintenir ce dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que, à l'article 25, ont déjà été adoptés les amendements n°s 37 et 38.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26 bis (suite).

M. le président. A l'article 26 bis, nous revenons à l'amendement n° 40, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle que, présenté par M. Collet, au nom de la commission, il tend à supprimer l'article 26 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement tendait à supprimer l'article 26 bis puisque nous proposons l'inclusion de ses dispositions au paragraphe 6. de l'article 24 ; mais cela n'a pas été retenu par la Haute Assemblée. Toutefois, des dispositions correspondantes ont été reprises dans le sous-amendement n° 72 du Gouvernement et ont été incluses dans l'article 27. Il est donc toujours cohérent de supprimer l'article 26 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'organisme de sécurité sociale chargé du remboursement des soins représente auprès du responsable des dommages ou de l'assureur de celui-ci, et pour la conclusion d'une transaction, les organismes de sécurité sociale chargés de la couverture des autres risques et du versement de prestations familiales. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I A

De l'intervention du fonds de garantie en application de l'article 366 ter du code rural.

Article 29 A.

M. le président. « Art. 29 A. — Le premier alinéa de l'article 366 ter du code rural est ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 prend en charge, dans les conditions prévues par le code des assurances, l'indemnisation des dommages de toute nature autres que matériels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 bis du présent code, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur soit demeuré inconnu, soit non assuré, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable. »

Par amendement n° 42, M. Collet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « autres que matériels » par les mots : « résultant des atteintes aux personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de l'article 29 A :

« , dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu ou non assuré, ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'une coordination avec la rédaction retenue à l'article 7 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 29 A, modifié.
(L'article 29 A est adopté.)

Division et article additionnels.

M. le président. Par amendement n° 44, M. Collet, au nom de la commission, propose, avant la section I du chapitre III, d'insérer la division nouvelle ainsi intitulée :

« Section 1 A bis - Du défaut d'assurance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il est apparu à la commission des lois que les sanctions pour défaut d'assurance avaient beaucoup vieilli depuis l'instauration de l'assurance obligatoire en 1958 et qu'elles étaient incomplètes. La commission propose donc l'insertion d'une section particulière intitulée : « Du défaut d'assurance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 44 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 52.

M. François Collet, rapporteur. Il va de soi que le titre de cette section n'aura de raison d'être que dans le cas où l'amendement n° 52 sera adopté.

M. le président. La commission est donc favorable à cette demande de réserve ?

M. François Collet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 52, M. Collet, au nom de la commission, propose, avant la section I du chapitre III, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 211-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article L. 211-1 sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 500 à 75 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le juge peut également prononcer la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, ainsi que, le cas échéant, la confiscation du véhicule. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Le défaut d'assurance obligatoire est actuellement sanctionné, en application de l'article L. 211-8 du code des assurances, par un emprisonnement de dix jours à six mois et une amende de 100 à 60 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

La commission a jugé qu'il était nécessaire de renforcer ces sanctions ; elle a donc adopté un amendement tendant à introduire deux modifications dans le texte du premier alinéa de l'article L. 211-8 du code des assurances.

En premier lieu, le montant de l'amende variera de 2 500 à 75 000 francs. Il est apparu en effet nécessaire de relever de façon significative le montant minimum de l'amende, tandis que le montant maximum n'avait pas vieilli de façon gênante. Il s'agit essentiellement de renforcer, en toute hypothèse, le caractère dissuasif de la sanction.

Le jugement pourra également prononcer la suspension ou l'annulation du permis de conduire, l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire ou la confiscation du véhicule. Ainsi l'impécuniosité du coupable ne pourra-t-elle permettre d'échapper à toute sanction.

Le renforcement de ce dispositif est justifié par le nombre croissant de conducteurs dénués d'assurance, nombre actuellement estimé à environ 800 000 contre 400 000 en 1981. Il est également justifié par la situation financière du fonds de garantie, dont les ressources risquent de se révéler insuffisantes, alors que les charges qu'il doit supporter s'accroissent : le bilan du fonds de garantie automobile faisait apparaître au 31 décembre 1981 un montant d'excédents cumulés de 339 millions de francs alors qu'au 31 décembre 1983, c'est-à-dire seulement deux ans plus tard, on constatait un déficit cumulé de 37 millions de francs.

En fait, le brusque déséquilibre avait été précédé d'une lente dégradation des résultats, puisque les excédents annuels étaient passés progressivement de près de 53 millions de francs en 1976 à seulement 19 millions de francs en 1981. Un déficit est apparu en 1982. Il fut très lourd puisqu'il a annulé en deux ans un excédent cumulé considérable.

La brusque apparition de ce phénomène nous conduit, d'une part, à procéder à la mise à jour des peines inscrites dans la loi de 1958, qui ont nécessairement vieilli, et, d'autre part, à diversifier les sanctions pour permettre au juge de prononcer en tout état de cause une sanction significative quelle que soit la situation sociale du contrevenant.

Je tiens à signaler que la contribution des compagnies d'assurance prélevée sur les primes d'assurance des « bons assurés », et qui est actuellement de 1,4 p. 100, devrait être portée à 3 p. 100 au moins pour rétablir l'équilibre.

Il est donc urgent que, au moins au titre de la répression, des mesures tout à fait dissuasives soient prises pour que les automobilistes qui ne respectent pas l'obligation de s'assurer y soient enfin plus attentifs puisqu'il existe une corrélation directe entre le nombre d'automobilistes non assurés et les finances du fonds de garantie automobile. Toute détérioration de celles-ci se fait au détriment des citoyens qui respectent la loi et au bénéfice de ceux qui la négligent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Si je comprends parfaitement que M. le rapporteur se soit préoccupé de la situation actuelle, de ses conséquences au regard du fonds de garantie automobile, je ne vois pas l'intérêt de cet amendement sur le plan technique.

Aucune modification n'est apportée à la peine d'emprisonnement et je ne connais pas d'exemples de sanctions pécuniaires en matière de défaut d'assurance, qui aient atteint le montant maximum de 60 000 francs. Dans ces conditions, toute augmentation du montant maximum des amendes me paraît plus que symbolique. De même, il faut tenir compte des circonstances atténuantes pour le montant minimum des amendes. Les dispositions prévues sur ce point par cet amendement sont donc inopérantes.

En revanche, je suis favorable aux peines de substitution. L'article 43-3 du code pénal permet déjà d'appliquer dans ce domaine des peines de substitution mentionnées ici, telles que la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance.

Si je souhaite, pour ma part, que ces peines de substitution interviennent, les tribunaux ont déjà la possibilité de les prononcer. Aussi, je ne vois pas l'utilité de les inscrire de nouveau dans le projet de loi que je vous soumetts.

C'est la raison pour laquelle, puisque les dispositions pénales doivent être strictement nécessaires, suivant le principe fondamental que nous connaissons et respectons tous, il n'y a pas lieu de suivre la commission des lois. Pourtant, je comprends sa préoccupation et je souhaite que les peines de substitution soient plus souvent prononcées.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. J'évoquerai un premier argument. Un texte qui a fixé des peines d'amendes voilà plus de vingt-cinq ans doit à l'évidence être revu. Sa mise à jour répond sans doute à la volonté de fixer le plancher aux alertes de 2 500 francs.

Comme l'a observé M. le garde des sceaux, les juridictions sont conduites, sans doute pour de bonnes raisons, à retenir des taux d'amendes relativement faibles, ce qui m'incite tout naturellement à revaloriser non point réellement le plafond, car en fait, je l'aurais volontiers maintenu au taux de 60 000 francs ; mais en tout cas le plancher, de manière que, y compris dans le cas de l'application de circonstances atténuantes, l'amende ait néanmoins un caractère significatif.

Peut-être ai-je eu tort de vouloir inclure des peines accessoires à côté de la prison et de l'amende. Pourquoi ne pas modifier les peines de prison ? Monsieur le garde des sceaux, si je le avais modifiées, vous auriez trouvé d'excellents arguments — j vous fais confiance — pour dire que c'était inopportun, de même que vous venez de trouver des arguments pour dire que la modification des peines d'amendes ne servirait pas à grand-chose.

Pourquoi donc adjoindre des peines accessoires portant sur la suspension du permis de conduire, soit confiscation du véhicule ? Afin d'élargir les possibilités offertes au juge et pour lui permettre, en toute circonstance, de trouver une sanction adaptée.

Ces sanctions accessoires, dites-vous, sont déjà prévues — nous en souvenons — au titre de la diversification des peines de la création générale de peines de substitution. Pourtant, cela ne me semble pas avoir la même signification. Je trouve, d'un côté, sous le chapitre précis des sanctions prévues par la loi pour le défaut d'assurance, des peines accessoires, qui sont directement en rapport avec l'utilisation d'un véhicule automobile et qui portent suspension du permis de conduire et

confiscation du véhicule, et de les trouver, d'un autre côté, dans le cadre de mesures générales concernant des peines de substitution. En réalité, la signification est tout à fait différente.

Et quand bien même la précision que la commission des lois vous propose d'apporter, mes chers collègues, vous paraîtrait inutile, parce que vous seriez convaincus par l'argumentation de M. le garde des sceaux, quand bien même la commission des lois aurait tort de présenter cet amendement, il serait à mes yeux tout à fait déplorable, dans la conjoncture actuelle, de ne pas voter une aggravation des peines pour défaut d'assurance.

En effet, tout le monde oublierait que ces peines existent déjà au titre des peines de substitution ou qu'elles ne sont pas utilisées par la magistrature pour telle ou telle raison. On retiendra simplement que le Gouvernement n'a pas considéré le défaut d'assurance comme une infraction grave.

Or, dans les circonstances actuelles, mes chers collègues, outre l'incidence — ce n'est pas ma préoccupation essentielle — sur l'état des finances du fonds de garantie automobile, puisque je rappelle que toute amende prononcée s'accompagne d'un doublement au bénéfice de ce dernier, il m'importe que soit inscrit que l'on s'intéresse véritablement à l'infraction grave commise au détriment de l'ensemble de la collectivité des automobilistes, au défaut de solidarité dont font preuve un certain nombre de nos concitoyens qui ont la légèreté de ne pas s'assurer et dont, en définitive, la négligence pèse sur l'ensemble des automobilistes.

Même si l'on peut considérer que nous n'aurions pas dû aborder ce sujet, il importe, me semble-t-il, dès lors qu'on l'a fait, que la Haute-Assemblée marque sa réprobation formelle à l'égard de l'infraction que constitue le défaut d'assurance et vote l'amendement qui lui est présenté.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne pensais pas que cet article susciterait de tels développements.

Je ferai deux observations. La première s'adresse à M. le rapporteur. Le texte a été modifié en 1977. Le tarif a donc été fixé à cette date et non pas voilà plus de deux décennies, comme vous l'avez dit tout à l'heure.

M. François Collet, rapporteur. Quel était le plancher en 1958 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le code des assurances précise que l'ancienne pénalité était de 50 000 francs. On est passé de 50 000 à 60 000 francs en 1977.

M. François Collet, rapporteur. C'est le plancher qui m'intéresse.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Au regard de la pratique des circonstances atténuantes, le plancher n'est pas significatif. C'est un trompe-l'œil, et celui qui vous parle n'a jamais cessé de dire qu'il était temps de se débarrasser de cette espèce d'image que l'on donne du droit pénal afin d'imprimer une sorte de peur dans l'opinion publique, alors que tout le monde sait qu'aujourd'hui il est possible d'encourir une condamnation à perpétuité qui se traduira par deux ans de prison avec sursis. Dès lors, je conçois parfaitement que l'on fasse disparaître le plancher de la loi pénale puisque, par le jeu des circonstances atténuantes, le juge peut le ramener à un point proche de zéro. L'échelle, en l'espèce, va de 100 à 60 000 francs. Le législateur de 1977 a donc déjà marqué sa préoccupation.

Quant au deuxième alinéa, il subsiste, et j'en rappelle les termes : « Les mesures prononcées en application de l'alinéa précédent sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue, lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile ». Donc, aux 50 000 francs, s'ajoutent les 50 p. 100 au bénéfice du fonds de garantie automobile.

Vous proposez 75 000 francs, monsieur le rapporteur. S'agissant de cette espèce d'échelle mobile de l'amende, il m'est facile, en cet instant — politiquement, ce serait très avantageux — faisant un peu de surenchère, de proposer 100 000 francs. Cela témoignerait d'une volonté de fermeté qui — chacun le sait — est toujours politiquement payante pour le garde des sceaux.

Si je m'y refuse, faisant valoir que ce n'est pas utile, c'est parce que je constate que, dans la pratique judiciaire, aujourd'hui, on n'a même pas tenu compte de l'augmentation de 1977. Raison de plus, me dites-vous, pour le rappeler aux juridictions. Par circulaires, j'ai indiqué à plusieurs reprises aux parquets qu'il fallait requérir de façon ferme pour ces infractions. Cela dit, encore une fois, je constate la pratique judiciaire.

J'en arrive à ma seconde observation, qui a trait aux peines de substitution. Transformer ces peines en peines accessoires, c'est-à-dire les inscrire dans l'article pour que le magistrat y pense au moment de prononcer la sanction, ne me paraît pas nécessaire, bien que, selon moi, on ne prononce pas assez de peines de substitution. Cela reviendrait à dire aux magistrats,

aux professionnels auxquels s'adresse ce texte qu'ils ne prononcent pas assez de peines de substitution, alors que la possibilité leur en est pourtant déjà offerte, et que c'est pour cette raison que nous estimons nécessaire d'insérer cette disposition dans le texte. Encore une fois, cela ne me paraît pas nécessaire, pour ne pas utiliser un autre adjectif.

Les peines existent ; la magistrature le sait, elle peut s'en servir et elle choisit de le faire quand elle l'estime utile. L'inscrire dans le texte pour le lui rappeler ne me paraît pas être une bonne procédure.

En fait, il existe deux façons de légiférer en droit pénal : l'affichage et la réalité.

L'affichage consiste à bien montrer comme l'on est ferme et vigoureux et à prendre l'opinion publique à témoin. Cela — je le sais — est souvent politiquement payant. C'est une attitude qui a été très largement adoptée dans les années antérieures à 1981. Je le dis très franchement : je ne m'y résous pas, même si je dois y perdre politiquement.

J'ai toujours en mémoire cette définition fondamentale : « La loi doit prononcer des peines nécessaires ». Les peines que vous proposez ajoutent-elles quelque chose ? En ce qui concerne les peines de substitution, non ! L'augmentation du taux des amendes de 60 000 à 75 000 francs sert-elle à quelque chose alors que l'on ne prononce pas même d'amendes de 60 000 francs ? Pratiquement, non ! Dès lors, monsieur le rapporteur, à quoi jouons-nous ? A impressionner l'opinion publique ? L'a-t-on impressionnée en 1977 ?

Le véritable problème dans le domaine de la circulation — vous le savez aussi bien que moi — c'est celui de l'effectivité de la répression, celui du recouvrement réel des amendes prononcées et non pas celui de l'accroissement de leur taux.

Quant au recours aux peines de substitution, pour le rendre plus important, nous n'avons pas besoin de modifier la loi pénale.

En conclusion, n'ayons pas ce réflexe national qui consiste, chaque fois que l'on élabore une disposition de droit civil, à vouloir y insérer des dispositions de droit pénal même lorsqu'elles ne sont pas nécessaires. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'accepte pas — même si cela doit me desservir politiquement — cette disposition qui, encore une fois, n'est pas utile.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, j'ai le regret de révéler à M. le garde des sceaux que, à l'occasion d'une rencontre avec la presse après le vote de mon rapport par la commission des lois, j'ai noté que la seule disposition qui avait été reprise par un journaliste était celle qui concernait l'aggravation des peines en cas de défaut d'assurance, ce qui prouve que ce sujet intéresse.

Quant au quantum des peines, ou bien je considère que nos prédécesseurs se sont trompés et, faillissant à l'humilité du juriste et du législateur à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, je les maintiens telles qu'elles sont, ou bien je considère que nos prédécesseurs ont eu raison et je les mets à jour pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Vous me dites que 2 500 francs, cela ne sert à rien. Je veux bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est le plafond qui importe !

M. François Collet, rapporteur. Si je voulais actualiser ce plafond, qui s'élevait à 60 000 francs en 1977, je le fixerais à 150 000 francs. Or, je propose de le fixer à la moitié de cette somme.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai le regret de vous dire que, pour tenir compte de l'érosion monétaire de 1977 à 1985, il faut faire une multiplication par 1,5. Par conséquent, 60 000 francs de 1977 équivalent à 150 000 francs d'aujourd'hui. En proposant la somme de 75 000 francs, je demeure donc extrêmement modéré et je tiens compte de vos propres arguments.

De plus, je maintiens que celui qui se préoccupe des sanctions pour défaut d'assurance ne va pas chercher le nouvel article du code pénal qui crée des peines de substitution ; il va regarder ce que le code des assurances prévoit en matière de défaut d'assurance.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est archi-connu !

M. François Collet, rapporteur. Du monde judiciaire !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est lui qui prononce les peines !

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous dire, avec une certaine colère, d'ailleurs, que si les magistrats se moquent éperdument de ce que fait le législateur, le Parlement, et concluent, alors que le Parlement aggrave les peines, qu'il n'y a pas à en tenir compte, c'est bien regrettable, c'est bien dommage ! Les magistrats devraient

avoir autant de respect à l'égard des parlementaires que les parlementaires en manifestent quotidiennement à l'égard de la magistrature.

Je maintiens donc l'amendement n° 52 et je demande au Sénat de l'adopter.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, vous comprendrez que je ne puisse pas laisser passer votre dernière phrase.

M. François Collet, rapporteur. C'est vous qui l'avez exprimée !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai exprimé une réalité judiciaire. Il ne vous appartient pas de dire, à partir de cette réalité judiciaire, que la magistrature, qui est souveraine et indépendante de toute autorité s'agissant de la fixation et du prononcé de la peine, ne prend pas en considération les avis du Parlement.

La magistrature est là pour appliquer la loi. Or, je n'ai pas besoin de rappeler ici, à la Haute Assemblée, qui a toujours eu pour l'indépendance de la magistrature le plus grand respect, qu'appliquer la loi, c'est, pour celui qui juge, prendre la décision qu'il estime convenable. Cela n'a rien à voir avec la position prise par le Parlement : le Parlement offre une possibilité de décision et le magistrat décide. C'est ainsi que fonctionne l'institution et que l'équilibre des pouvoirs est le mieux réalisé.

Je tenais à le préciser, car, à cet instant, monsieur le rapporteur, c'est la magistrature que vous mettiez en cause devant le Parlement, et cela je ne pouvais l'accepter.

Pour le reste, monsieur Collet, nous verrons. Il m'aurait été facile, sachant que ce qui impressionne, c'est l'affichage et non pas la réalité, de surenchérir et de proposer 100 000 ou 150 000 francs ! Où serions-nous allés ? Je dis simplement : voyons ce qui est et essayons de mieux le faire fonctionner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 44, qui a été précédemment réservé, n'a plus d'objet.

SECTION I

Des intérêts moratoires.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est inséré, après l'article 1153 du code civil, un article 1153-1 ainsi rédigé :

« Art. 1153-1. — En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

« En cas d'appel d'un jugement de condamnation à une indemnité, les sommes allouées par le juge d'appel portent intérêt à compter du jugement de première instance, à moins que le juge d'appel n'en décide autrement par une disposition spéciale.

« Si, après avoir été exécuté, un jugement est réformé, rétracté ou annulé à la suite de l'exercice d'un appel ou d'une opposition, les sommes qui doivent être restituées portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du paiement. Si le jugement est réformé, rétracté ou cassé à la suite de l'exercice d'une autre voie de recours que l'appel ou l'opposition, les sommes portent de plein droit intérêt au taux légal à compter de la sommation de restituer. »

Par amendement n° 45, M. Collet, au nom de la commission, propose :

I. — Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1153-1 du code civil, de remplacer les mots : « du prononcé du jugement » par les mots : « de la demande en justice ».

« II. — De rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1153-1 du code civil :

« En cas d'appel d'un jugement fixant une indemnité en réparation d'un préjudice, la somme allouée au titre de ce préjudice par le juge d'appel porte intérêt à compter de la demande en justice initiale à moins que le juge d'appel n'en décide autrement par une disposition spéciale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter la première partie de cet amendement.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, l'article 29 constitue le premier article de la section traitant des intérêts moratoires.

La première partie de l'amendement n° 45 vise à fixer le point de départ des intérêts moratoires au jour de la demande en justice et non à celui du prononcé du jugement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En ce qui concerne le point de départ, la formule qui est toujours adoptée est celle du prononcé du jugement. En effet, à ce moment-là, on prend en considération l'ensemble des éléments du préjudice. Dès lors, il n'y a pas lieu de se replacer à la date de la demande.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à la première partie de l'amendement n° 45.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, je ne suis pas sûr qu'il soit de bonne méthode d'examiner séparément le paragraphe I, le paragraphe II de l'amendement n° 45 et l'amendement n° 73 du Gouvernement, car l'ensemble forme un tout.

En effet, la commission des lois considère que le préjudice naît au moment de l'événement. Néanmoins, compte tenu d'une certaine tradition judiciaire, elle s'en tient, pour la fixation du point de départ des intérêts, au jour de la demande en justice et non à la date de l'événement qui a causé le préjudice à réparer.

Par ailleurs, elle estime que doit être réputée équitable l'indemnité fixée définitivement par le juge d'appel et que, dès lors, c'est l'indemnité équitable qui doit porter intérêt et non pas une sorte de mélange entre l'indemnité fixée en première instance et celle qui le serait ensuite par le juge d'appel.

Je sais que, au moment de fixer une indemnité et de déterminer le point de départ et le taux des intérêts, c'est l'ensemble du préjudice qui est pris en considération ; on effectue, notamment, un rapprochement entre l'érosion monétaire et les intérêts.

Mais lorsqu'une victime a attendu réparation pendant des mois, voire des années, l'érosion monétaire n'est pas seule à devoir être compensée ; il faut également prendre en compte le préjudice indirect qu'a subi la victime en étant placée dans une situation d'incertitude et en n'ayant pas eu, dans un délai convenable, la jouissance de l'indemnité à laquelle elle pouvait prétendre.

Il nous semble beaucoup plus clair et beaucoup plus équitable de fixer le point de départ des intérêts à la date de la demande en justice et de retenir une seule sorte d'intérêts, ceux qui sont payables sur le montant de l'indemnité fixée par le juge d'appel, sans prendre en considération les états intermédiaires de la procédure.

C'est ainsi que s'analyse l'ensemble de l'amendement n° 45. Bien entendu, après que le Gouvernement aura exposé son amendement n° 73, je serai conduit à apporter quelques précisions.

M. le président. Effectivement, je suis saisi d'un amendement n° 73, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa proposé pour l'article 1153-1 du code civil :

« En cas d'appel d'un jugement de condamnation à une indemnité et sauf si le juge d'appel en décide autrement, la somme allouée par le juge d'appel porte intérêt de plein droit à compter du jugement de première instance, si elle est égale ou inférieure au montant de la condamnation prononcée par ce dernier. Si elle est supérieure à ce montant, les intérêts courent à compter du jugement de première instance sur le montant de la condamnation prononcée par ce dernier, et à compter de la décision d'appel pour le surplus, à moins que le juge d'appel ne décide de faire courir les intérêts sur le tout à compter du jugement de première instance ou de sa propre décision. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le texte que nous proposons s'explique par ses termes mêmes. Il suffit d'en suivre l'économie sans qu'il soit besoin d'en faire le commentaire.

On ne peut pas mieux ouvrir les possibilités et les diverses voies qui s'offrent à cet instant au magistrat d'appel. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de commenter plus longuement cet amendement : il revêt un intérêt pédagogique, ne serait-ce que par son énoncé.

M. Charles Lederman. C'est très cohérent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission a examiné avec attention l'amendement n° 73, qui lui a semblé inutilement compliqué. Certains de ses membres ont même utilisé une

expression, dont je ne voudrais pas qu'elle soit prise en mauvaise part, et parlé de « comptes d'apothicaire », sans porter préjudice, d'ailleurs, aux apothicaires plus qu'au Gouvernement ! (Sourires.)

Nous ne voyons vraiment pas pourquoi il faudrait établir différents comptes : tant pour la première période, tant pour la seconde, suivant que la somme allouée est supérieure, inférieure, égale... Ce n'est pas du domaine de la simplification dont voudrait s'inspirer l'ensemble du projet de loi !

Bien sûr, la commission des lois n'en fait pas une maladie — il ne s'agit pas d'une disposition fondamentale — mais il lui avait semblé beaucoup plus simple, beaucoup plus clair, beaucoup plus compréhensible pour le bénéficiaire de la justice qu'est la victime de lui dire qu'existent un point de départ clair, à savoir le jour où il a présenté sa demande, et un taux d'intérêt applicable à une indemnité qui est la bonne puisque c'est celle qui a été fixée en appel. Bien entendu, le juge est souverain pour modifier tel ou tel aspect des choses.

Si le Gouvernement était disposé à se rendre aux raisons de la commission, le rapporteur en serait fort heureux. A défaut, nous ne nous battons pas sur ce texte, mais cette mesure nous semblerait bien regrettable.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, après avoir entendu M. le rapporteur, pouvez-vous nous préciser à nouveau l'avis du Gouvernement sur la première partie de l'amendement n° 45 de la commission ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je souhaite, en effet, qu'un vote intervienne sur la première partie de cet amendement.

Je l'ai rappelé, dans ce domaine, il existe un principe constant : c'est au moment où l'on prononce le jugement que sont fixés les dommages et intérêts, donc la répartition du préjudice. Par conséquent, l'expression « de la demande en justice » ne nous paraît pas acceptable et le Gouvernement y est résolument opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 45, repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement n° 45, également repoussée par le Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Faisant preuve d'un esprit de conciliation, je suis disposé à retirer l'amendement n° 73. Ainsi en resterons-nous au texte d'origine, qui est conforme à la pratique actuelle et qui fixe le point de départ à la date du jugement de première instance.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. L'amendement n° 45 de la commission des lois avait provoqué le dépôt de l'amendement n° 73 du Gouvernement. Ce dernier retirant son amendement, dans un élégant parallélisme, la commission retire le sien !

Nous en revenons donc au deuxième alinéa du texte d'origine.

M. le président. La seconde partie de l'amendement n° 45 est retirée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est ainsi rédigé :

« Art. 3. — En cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où le débiteur a reçu notification de la décision. A l'expiration d'un délai de quatre mois suivant cette formalité, le taux de l'intérêt légal est doublé de plein droit. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Collet, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 59, proposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste, vise à compléter le texte proposé par cet article pour l'alinéa 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 par un alinéa additionnel ainsi rédigé : « Les juges peuvent

néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, le dispenser de l'une ou l'autre ou des deux majorations prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de suppression, conséquence directe de l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Charles Lederman. Il m'apparaissait nécessaire d'atténuer la portée trop rigoureuse de l'article 30, tel qu'il nous était présenté. C'est pourquoi, reprenant une partie de l'article 1244 du code civil, j'avais suggéré que le texte proposé par l'article 30 pour l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 soit complété par un alinéa additionnel.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, j'ai commis un lapsus tout à l'heure. En effet, l'amendement n° 23 de la commission a été retiré au bénéfice de l'amendement n° 70 du Gouvernement, dont l'esprit était le même mais dont la rédaction était plus précise quant au point de départ des taux d'intérêt.

C'est, en quelque sorte, par honnêteté intellectuelle que je reprends la parole pour dire qu'en fait c'est l'amendement n° 70 qui justifie la suppression de l'article 30.

M. le président. Monsieur le rapporteur, soyez-en remercié. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé et l'amendement n° 59 n'a plus d'objet.

SECTION II

Des prescriptions.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — L'article 2244 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 2244. — Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription. »

Par amendement n° 47, M. Collet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 2244 du code civil par les mots suivants : « ... ainsi que les délais pour agir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement tend à étendre l'effet interruptif de l'assignation, même en référé, du commandement ou de la saisie à tous les délais pour agir, qu'il s'agisse des délais de prescription, des brefs délais ou des délais préfix existant en matière de filiation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Il est inséré, après l'article 2270 du code civil, un article 2270-1 ainsi rédigé :

« Art. 2270-1. — Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. »

Par amendement n° 48, M. Collet, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour le nouvel article 2270-1 du code civil, de supprimer le mot : « extracontractuelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Le texte actuel de l'article 32 limite à la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle le nouveau délai de prescription. Il semble normal de lui donner une application générale en disposant que les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans. C'est une innovation importante qu'apporte ce texte de loi en matière d'actions en responsabilité civile, dont chacun se rappelle que la prescription actuelle est de trente ans. Toutefois, si l'on s'engage dans cette direction, que la commission des lois a approuvée, il ne me paraît pas souhaitable de faire une discrimination entre les délais de prescription régissant les actions en responsabilité délictuelle et ceux qui sont relatifs aux actions en responsabilité contractuelle. Je vous rappelle à titre d'exemple que certaines responsabilités telles que la responsabilité médicale ont été tour à tour considérées comme délictuelles et contractuelles.

L'objet de l'amendement vise donc à supprimer l'adjectif « extracontractuelle » pour que le nouveau délai de prescription de dix ans s'applique à toutes les actions en responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il n'est pas possible au Gouvernement de suivre la voie dans laquelle la commission voudrait s'engager s'agissant de la prescription en matière contractuelle.

En ce qui concerne la limitation à dix ans du délai de prescription, lorsqu'il s'agit du domaine extracontractuel, cela est bien et cela me semble aller dans le sens du progrès du droit. En revanche, lorsqu'il s'agit des rapports contractuels, la question est infiniment plus délicate. Il ne faudrait pas introduire ainsi une disposition trop simple à la faveur de cet amendement, car nous aboutirions à la fois à des difficultés d'interprétation quant à la nature de l'action exercée et à des dispositions choquantes. Par exemple, l'action en responsabilité contre un professionnel qui a occasionné des dommages à un contractant ne pourrait être exercée que pendant dix ans, même en cas de faute lourde du professionnel, alors que ce dernier aurait, lui, trente ans pour réclamer le paiement prévu au même contrat.

La solution pourrait consister à ramener dans tous les cas la prescription à dix ans. Je ne suis pas hostile à une telle orientation, mais nous ne pourrions la prendre qu'après avoir étudié la totalité des conséquences d'une telle disposition sur les divers types de contrat et sur la liaison entre les prescriptions acquisitives et les prescriptions extinctives. Par conséquent, pour l'instant, je préfère que l'on s'en tienne simplement au domaine extracontractuel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le ministre, si je vous révèle que cet amendement résulte d'un dialogue entre les services de la Chancellerie et moi-même, vous comprendrez aisément que, compte tenu de vos réserves, j'accepte de retirer cet amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cela prouve l'extrême prudence du gardé des sceaux à l'égard de ses services ! Je suis sûr que le Sénat sera content de le constater. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

SECTION III

Des appels en déclaration de jugement commun.

Articles 33 à 36.

M. le président. « Art. 33. — Le début du dernier alinéa de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond... (le reste sans changement) ». — *(Adopté.)*

« Art. 34. — Le début du quatrième alinéa de l'article 1046 du code rural est ainsi modifié :

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole, auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond... (le reste sans changement) ». — *(Adopté.)*

« Art. 35. — L'article 1234-12 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« La victime ou ses ayants droit doivent appeler l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ; à défaut, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de l'assureur ou du tiers responsable lorsque ces derniers y ont intérêt. » — *(Adopté.)*

« Art. 36. — Le début du premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques est ainsi modifié :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit engagent une action contre le tiers responsable, ils doivent appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci à peine de nullité... (le reste sans changement) ». — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 49, M. Collet, au nom de la commission, propose, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes visées aux articles 33, 34, 35 et 36 qui versent ou sont susceptibles de verser des prestations de sécurité sociale à la victime ou à ses ayants droit peuvent ne pas se constituer à l'instance lorsqu'elles ne sont pas parties demanderesse.

« Elles sont alors tenues d'indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et de celles qu'elles envisagent de lui servir. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. L'appel des organismes sociaux en déclaration de jugement commun prévu par les articles 33, 34, 35 et 36 est destinée à éviter les doubles paiements, notamment à l'occasion d'affaires qui peuvent donner lieu ultérieurement à l'octroi de pensions d'invalidité.

Il n'est pas indispensable pour cela d'obliger les organismes sociaux à être parties au procès ; il suffit d'imposer à ces organismes de communiquer à la juridiction le détail des prestations qui ont été versées à la victime. Tel est l'objet de l'amendement n° 49. C'est d'ailleurs la solution qui a été retenue dans le protocole d'accord qui est intervenu le 24 mai 1983 entre les organismes de protection sociale et les entreprises d'assurance et dont M. le garde des sceaux nous a rappelé le nom au cours de la discussion générale — c'était celui du président de la commission si mes souvenirs sont bons — protocole qui a été signé à l'initiative et sous l'égide des pouvoirs publics. Ce système permet une accélération des procédures judiciaires et se traduit par de moindres frais pour l'ensemble des parties sans que le cours de la justice en soit altéré. On pourrait dire : le problème est réglé puisque le protocole existe et il n'est pas nécessaire de recourir à la loi. Mais un protocole peut toujours être dénoncé. Nous saluons le succès de la concertation, et cela avec d'autant plus de vigueur que nous proposons de la pérenniser par l'insertion d'un article additionnel après l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je remarque simplement que si l'on peut parfaitement concevoir une telle extension, celle-ci relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Par conséquent, nous pourrions nous engager dans cette voie en prenant des mesures similaires, si elles se révélaient nécessaires, à l'occasion des décrets d'application de la loi. A cet égard, nous prendrons volontiers contact avec vous, monsieur le rapporteur, pour voir quelle solution pourrait être retenue.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le garde des sceaux vient d'indiquer qu'il s'agit d'une disposition qui pourrait intervenir par la voie réglementaire. Or, même s'il en était ainsi, je considérerais que ce serait une erreur d'en tenir compte. Je m'explique : où est le débat contradictoire dans cette affaire ?

A l'heure actuelle, il arrive déjà — j'en ai fait l'expérience — que les organismes de sécurité sociale écrivent au président de la juridiction pour lui dire : « Il nous est dû tant... » Or les parties qui sont en cause n'ont pas connaissance de cette lettre ou alors seulement à l'audience, et encore ce n'est pas toujours le cas ! Comment allez-vous régler les sommes qui

peuvent revenir à la victime alors qu'il faut tenir compte, dans un certain nombre de cas, de celles qui sont dues par priorité à l'organisme de sécurité sociale ? C'est absolument opposé au débat contradictoire et cela risque d'empêcher l'établissement des comptes après discussion.

Dans ces conditions — et je me tourne vers M. le garde des sceaux — lorsqu'il s'agira d'établir un règlement, peut-être tiendra-t-on compte de ce que je viens d'indiquer. On se heurte tous les jours devant les tribunaux à de telles difficultés depuis le moment où est intervenu cet accord que l'on vante, mais dont on ne connaît pas de façon précise les résultats concrets.

Sur ce point, j'ai mon opinion : les seules qui ont tiré un bénéfice de l'accord intervenu entre les caisses de sécurité sociale et les compagnies d'assurance sont les compagnies d'assurance. J'aimerais bien que l'on me donnât des indications précises, par exemple, sur le montant des sommes reçues par la sécurité sociale pour un même nombre d'affaires avant et après ce fameux accord. En tout cas, les propositions qui sont présentées par la commission des lois ne devraient en aucun cas être retenues par la voie réglementaire.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La nature réglementaire de la disposition demeure mais j'ai été très sensible à l'observation de M. Lederman. J'aurai l'occasion d'examiner à nouveau cette question avec les représentants de la sécurité sociale. Je tiens cependant à répondre tout de suite à M. Lederman que le ministre des affaires sociales m'a fait savoir que, contrairement à ce qui vient d'être avancé, les caisses de sécurité sociale avaient tiré un grand bénéfice de la convention dite « Bergeras ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 49 est-il maintenu ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, il est évidemment retiré ; en effet, la commission des lois ne peut qu'être respectueuse du principe de la séparation entre domaine réglementaire et domaine législatif.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

SECTION IV

Des rentes indemnitaires.

Articles 37 et 38.

M. le président. « Art. 37. — L'article 1^{er} de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur est ainsi rédigé :

« Article premier. — Sont majorées de plein droit, selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, les rentes allouées soit conventionnellement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé, du fait d'un accident de la circulation, à la victime ou, en cas de décès, aux personnes qui étaient à sa charge. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Dans tous les cas où une rente a été allouée soit conventionnellement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice causé par un accident, le créancier peut demander au juge, lorsque sa situation personnelle le justifie, que les arrérages à échoir soient remplacés en tout ou en partie par un capital, suivant une table de conversion fixée par décret. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — La prescription prévue à l'article 32 en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera acquise à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que la prescription telle qu'elle était fixée antérieurement ne soit acquise pendant ce délai. » — (Adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la date de sa publication. Toutefois :

« — les dispositions des articles premier à 5 s'appliqueront dès la publication de la présente loi, y compris aux accidents survenus avant cette date et n'ayant donné lieu ni à une transaction ni à une décision de justice passée en force de chose jugée ;

« — les dispositions des articles 10 à 28 ne sont pas applicables aux accidents survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — les dispositions des articles premier à 5 bis s'appliqueront dès la publication de la présente loi aux accidents ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication, y compris aux affaires pendantes devant la Cour de cassation. Elles s'appliqueront également aux accidents survenus dans les deux années précédant cette publication et n'ayant pas donné lieu à l'introduction d'une instance. Les transactions et les décisions de justice irrévocablement passées en force de chose jugée ne peuvent être remises en cause. »

Le second, n° 50, déposé par M. Collet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« — les dispositions des articles premier à 5 bis s'appliqueront dès la publication de la présente loi, y compris aux accidents survenus dans les deux années précédant cette publication et n'ayant donné... »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les dispositions de la loi relatives au droit à indemnisation doivent s'appliquer aux instances en cours qui ne sont pas irrévocablement jugées sous peine d'entretenir pendant longtemps encore un double contentieux reposant sur des règles différentes.

Mais il ne convient pas pour autant de faire resurgir des affaires anciennes qui n'auraient pas été portées devant les tribunaux. Cet amendement, comme l'amendement n° 50 de la commission des lois, prévoit que les mêmes dispositions s'appliqueront aussi aux accidents n'ayant pas donné lieu à l'introduction d'une instance, à condition qu'ils ne soient pas antérieurs de plus de deux ans à la publication de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 ? Je vous demanderai également, monsieur le rapporteur, de présenter l'amendement n° 50.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 50 traduit la même préoccupation que l'amendement n° 74 du Gouvernement ; peut-être même a-t-il contribué à l'inspirer. Il est évident qu'il convient d'éviter la résurrection d'affaires qui peuvent être vieilles de trente ans moins un jour et qui n'ont fait l'objet ni de transactions ni de décisions de justice.

Certains ont tenté d'évaluer le coût de cette rétroactivité : 15 milliards de francs environ si toutes les affaires concernées étaient prises en compte.

Il faut souligner, en outre, que des problèmes sociaux insurmontables seraient provoqués par la mise en cause de tiers co-auteurs, non assurés au moment des faits — l'obligation d'assurance n'existait pas — absous, à l'époque, du fait des anciennes règles et qui pourraient voir leur responsabilité rétroactivement engagée. Ce serait tout à fait absurde. Ce n'est pas ce qu'ont voulu les auteurs du projet de loi, ni nos collègues de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi l'amendement n° 50 visait à limiter les nouvelles règles aux accidents survenus dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la loi, deux ans par référence à la prescription en matière d'assurance.

Après avoir pris connaissance de la solution proposée par le Gouvernement au problème qui lui avait inspiré son amendement, la commission s'est déclarée favorable à l'amendement n° 74 et, en conséquence, elle retire l'amendement n° 50.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de huit mois prévu à l'article 10 est porté à douze mois, et le délai prévu à l'article 12 est porté à huit mois. Pendant la même période, le délai prévu à l'article 19 est porté à deux mois lorsque le débiteur de l'indemnité de réparation est l'Etat, une collectivité publique, une entreprise ou un organisme pour lesquels une dérogation a été accordée en vertu de l'article L. 211-3 du code des assurances. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Collet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de huit mois prévu à l'article 10 est porté à douze mois, et le délai prévu à l'article 12 est porté à six mois. »

Le second, n° 75, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les délais de huit mois et de cinq mois prévus à l'article 10 et celui de quatre mois prévu à l'article 12 sont portés respectivement à douze, neuf et huit mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, à cette heure tardive, nos débats ont un caractère quasi confidentiel et nous pouvons donc donner très clairement la signification réelle d'un article.

M. Charles Lederman. Le *Journal officiel* n'est pas confidentiel !

M. Stéphane Bonduel. C'est ce que j'allais dire !

M. François Collet, rapporteur. Oui, mais il sera lu à tête reposée, dans le silence du cabinet ! (*Sourires.*)

L'article 41 vise, en effet, à masquer les turpitudes des représentants des pouvoirs publics et des organismes publics et à permettre essentiellement à l'agence judiciaire du Trésor d'avoir le temps de réorganiser ses services pour mettre ses propres procédures en compatibilité avec celles que lui imposera le texte de loi.

L'article 41 accorde des délais considérables à des administrations dont nous devons considérer avec une certaine honte la façon dont elles traitent actuellement les intérêts de nos concitoyens. Ainsi, nous leur laissons deux ans pour se mettre en conformité avec les nouveaux textes, tandis que les délais fixés par les articles 10 et 12 sont considérablement augmentés : de huit à douze mois pour la transaction lorsque l'Etat joue le rôle de l'assureur et de quatre à huit mois pour les dispositions de l'article 12.

J'ai véritablement honte non seulement d'être obligé de prendre des dispositions transitoires de cette espèce, mais encore de penser qu'il faudrait deux ans à une administration pour qu'elle se modernise.

C'est pourquoi votre commission vous propose de limiter le délai d'adaptation à un an et de ramener le délai de douze à six mois. Cette solution raisonnable devrait être retenue par la Haute Assemblée et constituer un stimulant pour les services administratifs qui auront, pendant de trop longues décennies, méprisé les intérêts des citoyens qui les ont mis en place indirectement, qui les paient, qui les font vivre et qui pâtissent de leur incapacité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 75 et donner son avis sur l'amendement n° 51.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement tend simplement à une meilleure rédaction de la première phrase de l'article 41. Il porte provisoirement à neuf mois le délai maximum pour proposer une offre de transaction définitive après consolidation de l'état de la victime.

Les choses étant ce qu'elles sont, le réquisitoire de M. Collet est exagérément sévère. Turpitudes ? Non, n'allons pas jusque-là. Il nous faut prendre en considération la réalité, peut-être nous dire qu'en effet il aurait fallu, au cours des décennies précédentes, améliorer le fonctionnement des choses. Mais, puisqu'elles sont ainsi, à quoi bon nous dissimuler la nécessité de la réorganisation ? Mieux vaut, tout en regrettant d'avoir à le faire, prévoir des délais suffisants plutôt que de nous retrouver dans l'obligation de revenir devant le Parlement pour demander des prorogations de délais.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. le rapporteur retire son amendement.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il va de soi que je respecte toujours l'élégance de la rédaction proposée par le Gouvernement. En définitive, tout le débat repose sur un mot : les délais d'adaptation seront-ils de deux ans ou d'un an ? Pour le reste, je suis prêt à me rallier au texte de l'amendement n° 75.

Or, que se passe-t-il ? Le texte du projet de loi a été élaboré voilà largement six mois. Voilà déjà six mois ou bien que nous avons affaire à des fonctionnaires incapables ou bien qu'on se

prépare, car on s'attend à ce qu'il se passe quelque chose. On ne s'attend pas à ce que le Gouvernement soit battu sur ce texte de loi. Or, avant d'être définitif, avant d'être publié, ce projet de loi va encore demander environ trois mois de discussions. Il va s'écouler presque une année. On en voulait deux au total. Monsieur le garde des sceaux, rendez-moi l'autre ! (*Sourires.*) Je veux bien discuter sur un an, dix-huit mois, deux ans. Mais, véritablement, deux ans plus au minimum neuf mois, c'est tout à fait excessif.

Je vous assure que je suis humilié dans la mesure où je me considère comme au nombre des responsables des pouvoirs publics en vertu du mandat que m'ont confié nos concitoyens. Je me sens humilié par l'attitude des administrateurs qui méprisent les intérêts de nos concitoyens. Ce ne sont même pas des assujettis, ce sont des victimes occasionnelles.

Nous voudrions donner des leçons aux compagnies d'assurance en leur disant : vous aurez un taux d'intérêt légal doublé, tandis que les administrations de l'Etat, depuis des décennies, sont absolument incapables de respecter les intérêts des particuliers. Soyons raisonnables !

M. Jacques Eberhard. Allons ! Allons !

M. François Collet, rapporteur. Je suis bien convaincu que M. Lederman a l'expérience d'avoir plaidé contre l'agence judiciaire du Trésor...

M. Jacques Eberhard. C'est moi qui vous ai interrompu.

M. François Collet, rapporteur. ...expérience que n'a pas, malheureusement, notre collègue M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je connais les fonctionnaires !

M. François Collet, rapporteur. Même s'il ne veut pas s'exprimer avec aussi peu de diplomatie que je le fais, il doit comprendre le sentiment que j'éprouve.

Monsieur le garde des sceaux, faites un effort ! Rendez-moi une partie du délai déjà acquis par la délibération parlementaire.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vais prendre une lourde responsabilité : dix-huit mois. (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai une question à poser : les délais dont il est question seront-ils valables pour les affaires actuellement en cours devant les tribunaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non !

M. Charles Lederman. Tant pis ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est votre sentiment sur la proposition du Gouvernement ?

M. Charles Lederman. Quinze !

M. François Collet, rapporteur. Je donne mon accord à cet amendement n° 75 rectifié.

M. le président. L'amendement du Gouvernement devient donc l'amendement n° 75 rectifié. Il se lit ainsi : « Pendant un délai de dix-huit mois à compter de... », le reste sans changement.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 51 ?

M. François Collet, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(*L'article 41 est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il souhaitait une suspension de séance de quelques minutes.

Le Sénat voudra certainement accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 11 avril 1985 à zéro heure trente, est reprise à zéro heure trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Après réflexion et concertation, le Gouvernement souhaiterait une seconde délibération de l'article 29, troisième alinéa.

En effet, il nous est apparu *in fine* que, dans l'énoncé du troisième alinéa, on ne prenait pas avec suffisamment de précision en compte les hypothèses distinctes de confirmation de la décision ou, au contraire, d'infirmité de celle-ci, quel que soit le sens de cette infirmité.

Au regard de la nécessité de cerner ainsi de plus près les hypothèses possibles, nous proposons à la Haute Assemblée une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 29, que je vous fais parvenir, monsieur le président.

Je vous expose l'économie du système retenu : dans le cas d'une confirmation s'appliquera de plein droit le taux d'intérêt légal à dater du jugement ; s'il n'y a pas de confirmation, comme le juge d'appel est à même d'apprécier au jour de la décision d'appel l'état du préjudice, l'indemnité portera intérêt à compter de la décision d'appel avec, bien entendu, application de la clause de sauvegarde habituelle sur la possibilité de dérogation.

M. le président. En application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 29.

Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération. Il n'y a pas d'opposition ?...

(La seconde délibération est ordonnée.)

Le président. La commission est-elle prête à présenter ses nouvelles conclusions ?

M. François Collet, rapporteur. Compte tenu du débat qui a déjà eu lieu et auquel le rapporteur a été préparé par les délibérations de la commission, je crois pouvoir prendre la responsabilité de présenter de nouvelles conclusions.

Article 29.

M. le président. Je rappelle que l'article 29 est ainsi rédigé :

« Art. 29. — Il est inséré, après l'article 1153 du code civil, un article 1153-1 ainsi rédigé :

« Art. 1153-1. — En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

« En cas d'appel d'un jugement de condamnation à une indemnité, les sommes allouées par le juge d'appel portent intérêt à compter du jugement de première instance, à moins que le juge d'appel n'en décide autrement par une disposition spéciale.

« Si, après avoir été exécuté, un jugement est réformé, rétracté ou annulé à la suite de l'exercice d'un appel ou d'une opposition, les sommes qui doivent être restituées portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du paiement. Si le jugement est réformé, rétracté ou cassé à la suite de l'exercice d'une autre voie de recours que l'appel ou l'opposition, les sommes portent de plein droit intérêt au taux légal à compter de la sommation de restituer. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparations d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du premier alinéa. »

M. le garde des sceaux a déjà exposé l'économie de cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Faute d'avoir obtenu l'accord du Gouvernement sur son amendement n° 45, force est à la commission de constater que l'amendement n° 1 de la seconde délibération présente une solution plus élégante et que le texte d'origine auquel nous étions parvenus et que l'amendement n° 73 qui avait été en définitive abandonné en première délibération. C'est pourquoi la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends parfaitement la première partie de cet amendement, qui traite des cas de confirmation. Je comprends mal la seconde partie : « Dans les autres cas... » — l'infirmité totale ou la réformation j'imagine — « ... l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa. » Cela signifie-t-il que si, en appel, la cour

décidait de diminuer l'indemnité allouée à la victime, elle pourrait tout de même dire que les intérêts seraient dus à compter du jour du premier jugement ? (*Murmures.*) J'entends murmurer « non ».

Mais je lis : « Dans les autres cas... le juge d'appel peut toujours déroger... » Si je pose cette question, c'est simplement pour obtenir une précision et non pour vous mettre dans l'embarras.

M. François Collet, rapporteur. Au titre de la dérogation.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, elle le pourrait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Charles Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Il est trop tard pour faire maintenant un long exposé sur ce texte et dire précisément les raisons pour lesquelles nous nous abstenons, mes amis et moi-même.

Je manifesterai donc simplement que, compte tenu d'un certain nombre d'amendements qui ont été adoptés par la Haute Assemblée, le groupe communiste s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Au terme du débat qui vient de se dérouler, le projet de loi qui nous était soumis s'est enrichi de plus de précision et de plus de cohérence.

Les grands axes qui nous ont été présentés par M. le garde des sceaux ont reçu un consensus de la part de notre assemblée.

En mettant fin aux incertitudes jurisprudentielles, ce texte aura pour effet d'améliorer le sort des victimes d'accidents de la circulation, plus particulièrement des personnes qui sont les plus vulnérables, à savoir les enfants et les personnes âgées.

En prescrivant une procédure tendant au règlement amiable des dommages, le texte va améliorer les conditions d'indemnisation des victimes ; le contentieux s'en trouvera réduit et le règlement des sinistres accéléré. Ce texte répond donc bien aux différents problèmes que soulèvent les accidents de la circulation, qu'ils soient d'ordre moral, juridique ou économique.

Il est un élément de plus apporté à la réalisation de l'œuvre entreprise par M. le garde des sceaux afin que notre législation soit, dans la justice et l'équité, celle des droits de l'homme.

Le groupe socialiste émettra donc un vote favorable au texte qui vient d'être discuté.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, je ne puis que me féliciter avec l'ensemble des orateurs qui se sont exprimés de l'esprit de coopération dans lequel ce débat s'est déroulé.

Nous avons tous ici la volonté de faire en sorte que s'améliore le sort des victimes d'accidents de la circulation et d'accélérer les réparations auxquelles elles ont droit.

Je crois donc que ce texte est bon et répond à une attente qui n'a que trop duré. Il reste à espérer qu'il sera totalement et loyalement appliqué. C'est le sens du vote positif qu'émettra la gauche démocratique.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Les membres du groupe de l'union centriste voteront également ce texte.

Je voudrais, en leur nom, remercier le rapporteur pour son travail et me féliciter de la coopération qui s'est instaurée entre le Gouvernement et la commission des lois.

Nous espérons que le texte apportera une meilleure indemnisation aux victimes et que les délais de procédure seront réduits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement d'aides au logement.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 226, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, il sera envoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 230, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République une proposition de loi portant réforme de la Banque de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jacques Moutet, une proposition de loi tendant à préciser les règles d'estimation de la valeur vénale de certains biens dans le cadre de l'imposition des mutations à titre onéreux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Pelletier et des membres du groupe de la gauche démocratique une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 234, distribuée et, conformément à l'article 105 du règlement, renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Colin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes. (N° 162, 1984-1985.) Le rapport sera imprimé sous le numéro 228 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 229 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. (N° 209, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean François-Poncet un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement d'aides au logement. (N° 226, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 232 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 avril 1985, à seize heures :

1. Discussion du projet de loi sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. [N°s 209 et 231 (1984-1985), M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Etienne Dailly rappelle à Mme le ministre de l'environnement que le Sénat a créé, le 20 décembre 1983, une commission de contrôle des services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques, commission dont la présidence lui avait été confiée. Le rapport de cette commission, déposé le 20 juin 1984 et aussitôt communiqué au Gouvernement, ne contient pas moins de vingt-sept recommandations relatives tant à la définition des déchets toxiques qu'à leur production, leur importation, leur transport, leur élimination ainsi qu'aux contrôles et moyens nécessaires à une application correcte de la législation. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard des conclusions de ce rapport et les mesures qu'il a prises ou celles qu'il se propose de prendre pour mettre en œuvre les recommandations qu'il comporte (n° 69).

Personne ne demandé la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum au compte rendu intégral de la séance du 4 avril 1985.

DROITS D'AUTEUR

Page 147, 2^e colonne, avant l'intertitre « Article additionnel », insérer la mention « Titre III. — De la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes ».

Page 148, 1^{re} colonne, avant l'intertitre « Article 31 », supprimer la mention : « Titre III. — De la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes. »

Organismes extraparlamentaires.

Au cours de sa séance du 10 avril 1985, le Sénat a nommé :

M. Jacques Mossion au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac (décret n° 59-740 du 15 juin 1959).

MM. Marcel Daunay et Henri Torre au sein du Conseil supérieur de l'orientation agricole et alimentaire (décret n° 85-23 du 4 janvier 1985).

Au cours de la même séance, le Sénat a désigné M. Paul Masson comme membre titulaire et M. Jean Colin comme membre suppléant du conseil d'administration de la Cité des sciences et de l'industrie (décret n° 85-268 du 18 février 1985).